



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES D'ANALYSE DES FACTEURS DE
VULNERABILITE STRUCTURELLE ET LA PROMOTION DE L'ECONOMIE BLEUE**

Financement : Facilité d'Appui à la Transition (FAT)

Accord de Don N° : 5900155015354



CONTRAT N°001/MEF/SG/ARCEB.21

OBJET : Etude sur le renforcement du cadre juridique de la gouvernance de la pêche

**DIAGNOSTIC DES AUTORISATIONS ET
ACCORDS DE PECHE DE MADAGASCAR**

Consultant : Bureau MAMIA

**Lot XC 41 Ankararankely Fiadanana Ambohimalaza (103)
Antananarivo Madagascar**

Pour toutes correspondances, veuillez contacter:

Mamy ANDRIANTSOA: mamy.andriantsoa@moov.mg

OCTOBRE 2021

Table des matières

1. Résumé du diagnostic.....	7
2. Contexte et objectif de la mission	9
3. Rappel de la méthodologie proposée sur le diagnostic des autorisations et accords de pêche	10
3.1. Diagnostic des accords de pêche	10
3.2. Réalisations par rapport à la méthodologie	11
4. Analyse des autorisations de la pêche continentale	11
5. Contexte global sur les autorisations et accords de pêche	12
6. Diagnostic des protocoles douteux.....	16
6.1. Opacité des accords de pêche	16
6.2. Cas de non-transparence dans quelques pays.....	18
6.3. Manque d’objectivité.....	18
6.4. Recommandations sur les protocoles douteux	19
7. Diagnostic des autorisations et accords de pêche entre Madagascar et l’Union européenne	19
7.1. Historique des accords de pêche conclus entre Madagascar et l’Union européenne	19
7.2. Durée du protocole	20
7.3. Possibilités de pêche.....	20
7.4. Contrepartie financière	20
8. Analyse comparative de la contrepartie financière de Madagascar, Maurice et Seychelles ..	22
9. Analyse comparative détaillée des protocoles signés par Madagascar, Maurice et les Seychelles avec l’Union européenne.....	23
9.1. Principes communs aux trois pays	23
9.2. Contrepartie financière	23
9.3. Appuis sectoriels	24
9.4. Coopération scientifique pour une pêche responsable	24
9.5. Révision d’un commun accord en commission mixte des possibilités de pêche et des mesures techniques.....	24
9.6. Pêche expérimentale.....	24
9.7. Condition d’exercice de la pêche	24
9.8. Suspension.....	25
9.9. Cadre juridique	25
9.10. Dénonciation	25
9.11. Confidentialités des données	25
9.12. Annexes des protocoles d’accord de pêche.....	25
10. Diagnostic du cadre des accords et protocoles d’accords de pêche (pavillon étranger) ...	39
10.1. Diagnostic global.....	39

10.2.	Diagnostic par article.....	40
11.	Diagnostic du cadre des accords et protocoles d'accords de pêche (pavillon malagasy) .	45
11.1.	Diagnostic global.....	45
11.2.	Diagnostic par article.....	46
12.	Diagnostic du cadre des accords et protocoles d'accords de pêche (navire de collecte pavillon malagasy).....	51
12.1.	Diagnostic global.....	51
12.2.	Diagnostic par article.....	52
13.	Diagnostic du cadre des accords et protocoles d'accords de pêche (pavillon malagasy pêche artisanale)	55
13.1.	Diagnostic global.....	55
13.2.	Diagnostic par article.....	56
14.	Conclusion sur les protocoles d'accord de pêche.....	60
14.1.	Protocole des navires battant pavillons étrangers (y compris Union européenne)...	60
14.2.	Protocole des navires battant pavillons Malagasy.....	62
15.	Principales recommandations.....	63
15.1.	Globales pour tout type de protocoles	63
15.2.	Pour les protocoles concernant les navires battant pavillons malagasy	64
16.	Procès-verbal de l'atelier de validation par le Comité restreint	65
17.	Fiche de présence l'atelier de validation par le Comité restreint	70
18.	Procès-verbal de l'atelier de validation par le Comité de supervision	74

Liste des tableaux :

Tableau 1 : Evolution du prix de référence et du tonnage de référence.....	21
Tableau 2 : Analyse comparative des contreparties financières des derniers protocoles d'accord de pêche de Madagascar, Maurice et Seychelles avec l'Union européenne	22
Tableau 3 : Comparaison de redevances et autorisations de pêche entre Madagascar, Maurice et Seychelles.....	27
Tableau 4 : Comparaison selon le contexte des trois pays Madagascar, Maurice et Seychelles	32
Tableau 5 : Comparaison de la mise en œuvre des trois protocoles avec l'Union européenne de Madagascar, Maurice et Seychelles	36

Acronyme :

ACP	Pays d'Afrique, Asie, Pacifique
AMREP	Accord sur les Mesures du Ressort de l'Etat du Port
APMF	Agence Portuaire Maritime et Fluviale
APPD	Accords de Partenariat de Pêche Durable
APRAPAM	Association pour la Promotion et la Responsabilisation des Acteurs de la Pêche Artisanale Maritime
ARCEB	Projet d'Appui au Renforcement des Capacités d'analyse des facteurs de vulnérabilité Structurale et la Promotion de l'Economie Bleue
ASH	Autorité Sanitaire Halieutique
BIANCO	Bureau Indépendant Anti-Corruption
CIN	Carte d'Identité Nationale
CITES	Convention on International Trade of Endangered Species
CNaPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
CPC	Parties Contractantes et parties coopérantes non contractantes
CPSOOI	Commission des pêches du Sud-Ouest de l'Océan Indien
CSP	Centre de Surveillance des Pêches
CTOI	Commission des Thons de l'Océan Indien
CV	Cheval Vapeur
DCP	Dispositifs de Concentration de Poisson
DDP	Directeur de Développement de la Pêche
ECOFISH	Ecosystems Improved for Sustainable Fisheries
ECOVERT	Economie Vert
EDBM	Economic Development Board of Madagascar
ERS	Electronic Recording and Reporting System
EUR	Euro
FAO	Food and Agriculture Organization
FAT	Facilité d'Appui à la Transition
FED	Federal Reserve
FFOM	Forces Faiblesses Opportunités Menaces
FiTI	Fisheries Industry Transparency Initiative
GT	Gross Tonnage
INMARSAT	INternational MARitime SATellite organisation
INN	Illicite et Non déclarée Non règlementée
IOTC	Indian Ocean Tuna Commission
LHT	Longueur Hors Tout
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MPEB	Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue
MTC	Minimum Terms of Conditions
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
OEPA	Observatoire Economique des Pêches et de l'Aquaculture
OI	Océan Indien
OIT	Organisation Internationale du Travail
OLEP	Organe de Lutte contre les Évènements de Pollution
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSTIE	Organisation Sanitaire Tananarivienne Inter Entreprises
PIB	Produit Intérieur Brut

PPP	Partenariats Public-Privé
PSM	Mesures du Ressort de l'Etat du Port
RGQ	Régime de Gestion des Quotas
SCS	Suivi Contrôle et Surveillance
SECREN	Société d'Etudes, de Construction et de Réparation Navale
SFA	Seychelles Fishing Authority
SG	Secrétariat Général
SRPA	Service Régionale de la Pêche et de l'Aquaculture
SWIOFC	Southwest Indian Ocean Fisheries
SWIOFISH	Projet de gouvernance des pêches et de croissance partagée dans le Sud-Ouest
SYGMMA	Syndicat Général des Marins de Madagascar
TI-IM	Transparency International – Initiative Madagascar
TJB	Tonneaux de Jauge Brute
UE	Union Européenne
USD	United State Dollar
VMS	Vessel Monitoring System
WWF	Worldwide Fund for Nature
ZEE	Zone Economique Exclusive

1. Résumé du diagnostic

*Le gouvernement malagasy, à travers le Projet d'Appui au Renforcement des Capacités d'analyse des facteurs de vulnérabilité structurelle et la promotion de l'Economie Bleue (ARCEB), a missionné le Bureau MAMIA à effectuer l'étude sur le renforcement du cadre juridique de la gouvernance de la pêche. La mission est subdivisée en une série d'étude et le produit L2, objet de ce rapport, fournit les résultats « **diagnostic des autorisations et accords de pêche de Madagascar** ».*

L'approche méthodologique se résume à la collecte et le traitement des informations constituées des autorisations de pêche et des accords de pêche. Pour la collecte, les entités au niveau central et au niveau décentralisé ont servi d'ancrage. Treize (13) services régionaux décentralisés à vocation maritime et ceux à vocation continentale ont été contactés. Un effort particulier pour le niveau central a été fait, étant donné que la direction en charge de la pêche a fait partie des entités contactées. Toutes les autorisations en vigueur ou non ont été collectées et la collecte des accords de pêche s'est fait de manière systématique. La collecte a été faite en deux étapes et a été participative. Une liste a été préparée par le Consultant et les cadres du ministère en charge de la pêche ont été impliqués, par la suite, pour la complétion de la liste afin de la rendre exhaustive. Pour le diagnostic des accords de pêche, une analyse FFOM a été effectuée, ce qui a permis de tirer les bonnes pratiques issues de ces accords. Sur le plan international, la collecte des informations au niveau de Maurice et des Seychelles a été faite via téléphone et outil numérique.

L'analyse diagnostic a donné les résultats qui suivent.

Les autorisations de pêche continentale analysées ont débuté en 1994 année d'apparition du décret n°94-169 du 03 février 1994. Les textes règlementaires d'ancrage de la pêche continentale ont évolué pour faire face à une demande croissante. Les exploitants individuels doivent ainsi être membre de groupement, d'association ou de coopératives. Par le décret n°2004-169 du 03/02/2004, la délivrance d'autorisation est assujettie à une redevance forfaitaire et le permis de pêche annuel est nominatif. Vient ensuite le décret n°2016-1308 du 25/10/2016 qui stipule que la gestion et le développement des plans d'aménagement devront être renouvelée périodiquement par le ministère. Les textes règlementaires issus de ce décret constituent des balises juridiques bien structurées pour la pêche continentale car ils portent sur les engins de pêche (arrêté n°2419/2018 du 07/02/2018), sur les plaques d'immatriculation des pirogues (arrêté n°2420/2018 du 07/02/2018 et sur la délivrance des cartes de pêcheurs arrêté n°2421/2018 du 07/02/2018).

Les résultats sur les accords de pêche sont développés ci-après.

Pour le cas de l'Union européenne, le principe de l'accord est basé sur l'accès pour les navires de pêche européens dans la ZEE de Madagascar en échange d'une compensation financière (droit d'accès et aide au développement de la pêche nationale). La durée moyenne d'un protocole est de trois ans et les espèces ciblées sont les thonidés et les espèces assimilées. La compensation financière annuelle a connu une hausse pour les 5 protocoles compris entre 1998 et 2012 (protocoles de 1998, , 2001, 2004, 2007 et 2012). Elle est passée de 304.000 euros à 975.000 euros. Un ajustement de la contrepartie financière a été apporté au dernier protocole avec un montant annuel de 866.250 EUR pour chacune des deux premières années du protocole et de 787.500 EUR pour chacune des deux années suivantes.

L'analyse comparative entre Madagascar, Maurice et Seychelles montre des disparités entre les trois pays. Le tonnage de référence de Seychelles est très élevé, 50.000 tonnes contre 15.750 tonnes pour Madagascar et 4.000 tonnes pour Maurice. Les prix de référence sont relativement similaires avec un niveau un peu plus élevé pour Maurice (55 euros contre 50 euros pour Madagascar et Seychelles). Les barèmes relatifs aux appuis au secteur de la pêche dépendent des négociations.

La structure des protocoles sont quasi similaires et aborde les thématiques suivantes : la contrepartie financière, les appuis sectoriels, la coopération scientifique pour une pêche responsable, l'existence

d'une commission mixte pour la révision d'un commun accord pour la possibilité de pêches et des mesures techniques, la pêche expérimentale, les conditions d'exercice de la pêche, la suspension, le cadre juridique, la dénonciation, la confidentialité des données et les annexes des protocoles d'accord de pêche. La position de chaque pays diffère au niveau de chaque thématique avec des principes communs à savoir : l'octroi d'une autorisation de pêche avant le début de toutes activités, le respect de la non-discrimination entre les différentes flottes et les engagements dans le cadre de l'accord de Cotonou. Au titre de disparité, on peut relever plusieurs points. Primo, la révision apportée dans le cadre de la commission mixte en cas de dépassement de tonnage de référence. Pour Maurice, les deux parties peuvent ajuster le tonnage de référence et adapter en conséquence la contrepartie financière, pour Seychelles, le montant de la contrepartie financière à verser est augmentée de 50 euro pour chaque tonne supplémentaire capturée. Secundo, la redevance pour la première année pour Madagascar (60 euro/t) est faible comparativement à Maurice (65 euro/t) et Seychelles (80 euro/t). Tertio, la durée de validité de l'autorisation de pêche figure dans la Regulation pour Maurice, alors qu'elle se trouve dans le protocole pour Madagascar. Quarto, le nombre de marins embarqués est différents pour chacun des trois pays : deux sur les senneurs et un sur les palangriers > 100 GT pour Madagascar, douze marins qualifiés au total pour Maurice, deux marins qualifiés pour chaque senneur pour Seychelles.

Pour les protocoles d'accord relatifs aux navires battant pavillon étranger, globalement, des disparités et lacunes existent au niveau de la structure des protocoles nécessitant la mise en place d'un protocole standard. Celles-ci impactent sur le contenu des protocoles tels : l'enregistrement officiel des contrats, la définition des zones de pêches.

Au niveau des articles, chaque protocole pour les navires battant pavillon étrangers comprend en général : la conditionnalité du protocole, la zone d'activité, les espèces cibles et les navires d'appui à utiliser, les bateaux et techniques de pêche pour les activités commerciales ou licence de bateau d'appui pour les navires d'appui, les conditions d'exercice de la pêche, les croquis et caractéristiques des engins, la licence, le remplacement de navire, la durée du protocole, la redevance, le mode de paiement de la redevance, le rapport de pêche, la déclaration et sortie dans la ZEE, les observateurs, l'embarquement de marins, l'inspection et la surveillance, le suivi satellitaire, la prévention, le respect des mesures de gestion, la contribution à l'économie locale et à la sécurité alimentaire de la population, le règlements de différends, la dénonciation et renonciation, la langue utilisée pour le protocole et l'adresse pour la correspondance. Les variantes dans le remplissage de ces articles et l'inexistence de certains articles dans certains protocoles plaident pour une harmonisation des protocoles.

Madagascar dispose de marges financières importantes s'il s'aligne sur les pratiques seychelloises. L'exploitation de la SECREN est un créneau à exploiter par Madagascar. Il est important de s'aligner sur les directives de la Commission des Pêches du Sud-Ouest de l'Océan Indien (SWIOFC/CPSOOI) adoptées en 2019 sur les conditions minimales d'accès aux pêcheries.

Pour les navires battant pavillons malagasy, la structure du protocole en termes d'articles est quasi similaire à ceux des navires battant pavillons étrangers mentionnés en supra. De manière identique, l'harmonisation est de mise. A titre d'exemple, les croquis et caractéristiques des engins de pêche ne figurent pas dans certains protocoles ou ont été évoqués dans un article à part entière ou encore le numéro de compte pour le versement des redevances n'est pas mentionné.

Les améliorations devront surtout porter sur les défaillances et/ou faiblesses à savoir : (i) la diversité des protocoles, (ii) le changement fréquent du contenu des protocoles, (iii) l'instabilité institutionnelle du secteur de la pêche, et (iv) le fait que les nouvelles sociétés opérant dans le secteur de la pêche soient souvent avantagées par rapport aux anciennes.

En guise de recommandation, il est nécessaire d'élaborer des textes réglementaires pour un meilleur cadrage des activités (journal de pêche, observateur etc..). Par ailleurs, le ravitaillement des fournitures et services à Madagascar devra être impératif.

Pour clore, la mise en œuvre des recommandations relatives aux bonnes pratiques internationales et la mise en place de protocole standard peuvent apporter des changements majeurs dans le domaine de la pêche à Madagascar. Madagascar doit en outre, rendre plus dynamiques et performantes les collaborations actuelles avec les coalitions régionales, telles la CTOI et le CPSOOI en vue de rééquilibrer les forces dans le cadre des négociations d'une ressource partagée. Finalement, les aspects liés à la durabilité et les restrictions relatives aux zones et espèces ciblées devront être renforcés.

2. Contexte et objectif de la mission

La pêche est l'un des trois principaux secteurs porteurs (avec entre autres le secteur minier et le tourisme) sur lesquels le gouvernement malagasy compte asseoir le développement économique du pays. Elle contribue à hauteur de 6% du Produit Intérieur Brut (PIB), procure environ 200.000 emplois directs et indirects sur mer et sur terre et figure parmi les principaux pourvoyeurs de devises du pays¹.

Le secteur connaît un essor considérable et participe pour beaucoup au développement et à la relance de l'économie malagasy. Madagascar dispose, en outre, d'une potentialité halieutique riche et suffisamment diversifiée pour assurer l'avenir du secteur. Les données de base suivantes justifient cette richesse de Madagascar en termes de potentialités halieutiques.

Pour la pêche :

- 5.600 km de côte ;
- 390.853 hectares de mangroves² ce qui constituent une véritable niche écologique ;
- 1.140.000 km² de ZEE, soit presque le double de la superficie de Madagascar qui est de 590.750 km², disposant d'une énorme potentialité en ressources marines et en ressources biologiques diversifiées, et
- 117.000 km² de plateau continental présentant un intérêt écologique et économique indéniable pour le devenir des habitants de la zone côtière.

Pour l'aquaculture :

- 50.000 hectares de tannes propices à l'aquaculture de crevette et dont la quantité y produite pourrait dépasser largement celle de la pêche côtière ;
- 155.000 hectares de lacs et lagunes d'intérêts halieutiques ;
- 1.500 km² de plans d'eau naturels favorables à la pisciculture en cage et/ou en enclos, et
- 1.300.000 hectares de rizières³ dont 150.000 hectares propices à la rizipisciculture.

Mis en place au début de l'année 1980, le département de la pêche est relativement récent. Sur le plan institutionnel, il a connu et a fait l'objet de plusieurs changements ; parfois direction ou direction générale, parfois ministère ou secrétariat d'État. Depuis le 15 août 2021, il est devenu un département indépendant en tant que Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue (MPEB). Ces mutations

¹Source : Observatoire Economique de la Pêche et de l'Aquaculture, 2016

²Source : WWF Madagascar, 2018

³Source : PAM, 2019

structurelles successives ont été accompagnées de changements très fréquents de dirigeants et, en conséquence, d'une pléthore de textes législatifs et réglementaires au gré des opportunités notamment sur les crabes, crevettes, langoustes, thons, requins et holothuries.

Depuis 2015, sur recommandation de la stratégie nationale de la bonne gouvernance des pêches élaborée en 2012, le secteur s'est doté d'une loi sur la pêche et l'aquaculture qui définit notamment les différentes catégories de pêche existantes à Madagascar et leurs spécificités respectives en termes de gestion et d'exploitation.

L'objectif de la mission porte sur la revue des textes juridiques et institutionnels du secteur de la pêche et ne tient pas compte de l'aquaculture. Le gouvernement actuel a donné comme mot d'ordre **l'importance du développement au niveau des régions par la mise en place des gouverneurs et des provinces**. Cette nouvelle organisation a donné lieu à la délégation de pouvoir et à la mise en place d'un système de gestion localement efficace.

Les termes de références déclinent les tâches à effectuer dans la présente étude en quatre types d'interventions :

- revue des textes sur les cadres réglementaires et institutionnels du secteur de la pêche en vue de renforcer sa gouvernance ;
- études des contrats dans le secteur de la pêche et élaboration de contrats-types ;
- modernisation des mécanismes de gouvernance du secteur de la pêche à travers l'utilisation accrue des TIC ; et
- renforcement de capacités des cadres malagasy en matière de négociation et de suivi des accords de pêche.

Le présent rapport traite du volet « Diagnostic des accords de pêche à Madagascar », dans le cadre des livrables L1 et L2 du mandat du Bureau MAMIA.

3. Rappel de la méthodologie proposée sur le diagnostic des autorisations et accords de pêche

3.1. Diagnostic des accords de pêche

En vue d'aboutir à un diagnostic des autorisations et accords de pêche, le Bureau MAMIA a identifié les approches suivantes.

Pour avoir un diagnostic du cadre des autorisations et des accords de pêche disponible : comme pour le cas des textes juridiques et institutionnels, les mêmes 13 services régionaux décentralisés à vocation maritime et ceux à vocation continentale ont été contactés par téléphone et/ou par mail pour avoir toutes les informations requises. Cependant un effort particulier a été porté au niveau central. Outre les directions citées plus haut, la direction en charge de la pêche a fait également l'objet de consultation plus poussée.

Comme approche technique, le Bureau MAMIA a proposé la collecte de toutes **les autorisations qui sont en vigueur ou non**. Pour les accords de pêche, étant donné qu'il s'agit d'un accord bilatéral ou multilatéral ou expérimental basé sur des questions financières pour le bénéfice du pays qui délivre ces documents (prix de licence, redevance, droit d'accès dans la ZEE de Madagascar, ...), la collecte des accords de pêche (également appelés protocoles d'accord de pêche) a été faite de manière **systématique**. Les versions physiques et les versions électroniques feront l'objet de comparaison. A défaut de version électronique, le Consultant a procédé à la numérisation à condition que la version

physique soit bien signée et paraphée. Toutes les autorisations en vigueur et tous les accords de pêche feront l'objet d'insertion dans une base de données.

Pour le contrat-type d'accord de pêche qui a été élaboré au niveau central de par son caractère national et/ou international, l'approche technique du Consultant a été basée sur une analyse détaillée de chaque accord de pêche incluant les nombres de licences autorisées et celles réellement utilisées. Cette analyse a permis de maximiser le profit perçu par l'État malagasy. Avant l'élaboration du contrat-type pour les accords de pêche, des consultations des autres accords de pêche appliqués par d'autres pays d'Afrique ou des pays ayant les mêmes caractéristiques (ressources, superficie géographique d'exploitation, niveau d'exploitation, ...) ont été effectuées. Ces consultations ont été faites par internet ou par consultation directe auprès des organismes censés être responsables de ces accords de pêche. Le contrat-type d'accord de pêche a été discuté au sein du département des pêches. La première partie concerne les comparaisons effectuées et la deuxième partie, la validation du contrat d'accord type.

Cette étude sur les accords de pêche aboutira à une proposition simple et innovante de la procédure à suivre conformément aux textes régissant la mise en concurrence (marchés publics, textes sur le PPP) pour les contrats avec le secteur privé, y compris un contrat-type.

3.2.Réalisations par rapport à la méthodologie

3.2.1. Collecte des informations sur les autorisations et accords de pêche

Pour faciliter la collecte des informations et des données se rapportant aux textes juridiques et afin de mener un diagnostic très poussé, le bureau MAMIA a préparé à l'avance une liste des autorisations et accords de pêche. Cette première liste a fait l'objet d'une réflexion en interne avec tous les experts (3 juristes, 3 halieutes, 1 environnementaliste, 1 économiste et 1 négociateur), qui interviennent pour ce volet diagnostic des autorisations et accords de pêche. Cette première liste a été revue avec l'équipe du MPEB le 10 septembre 2021, en vue d'avoir une liste aussi complète que possible.

3.2.2. Collecte des informations au niveau régional (Maurice et Seychelles)

La collecte des informations auprès des ministères en charge de la pêche des deux pays suscités pu se faire via des contacts par mail et/ou par téléphone. Les résultats ont été partiels du fait du caractère confidentiel des informations en question, selon les dire des responsables contactés.

4. Analyse des autorisations de la pêche continentale

Cette analyse est basée sur les autorisations de pêche délivrées par le ministère en charge de la pêche depuis 1994 qui est l'année d'apparition du décret qui régit cette filière : décret n°94-169 du 03/02/1994 portant réorganisation des activités de la pêche et de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat. Ce décret a été promulgué suite à l'application de l'Ordonnance n°93-022 du 04/05/1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture justifié par la constatation de la forte augmentation des demandes formulées par les exploitants des lacs, en particulier dans la partie Ouest de Madagascar. Le ministère en charge de la pêche privilégie les groupements ou les associations ou les coopératives des pêcheurs à l'obtention d'une autorisation de pêche. Les exploitants individuels doivent être membres de ces entités de regroupement pour pouvoir obtenir une autorisation commune, à condition qu'ils sont classés dans la catégorie de pêche de subsistance, dont la pêche se fait sur les rives avec un maximum de cinq (5) lignes par pêcheur.

Le décret n°94-169 du 03/02/1994 a été modifié par le décret n°2004-169 du 03/02/2004 portant organisation des activités de la pêche et de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat. Ce nouveau décret a repris les mêmes catégories de pêche stipulées dans celui du n°94-169 du 03/02/1994. La délivrance d'autorisation est assujettie à une redevance forfaitaire fixée par voie d'arrêté interministériel. Avoir une autorisation pour l'association ou le groupement ou la coopérative donne droit à l'obtention d'un permis de pêche annuel à chaque pêcheur membre du groupement ou d'une organisation. Le permis de pêche, donnant droit à l'exercice de la pêche, est nominatif et délivré à titre gratuit par le Service Régional de la pêche concerné sur demande de l'organisation ou du groupement de pêcheurs. La zone de pêche fait référence à l'exploitation d'organisation ou d'un groupement de pêcheur dans un fivondronana alors que dans le cas des grands lacs (Alaotra, Kinkony, Itasy, ...), la zone peut être exploitée par les associations en provenance d'un ou plusieurs fivondronana ; ce qui ne facilite pas le zonage du plan d'eau inter-fivondronana.

Le décret n°2016-1308 du 25/10/2016 portant organisation des activités de pêche dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat, en application de la loi 2015-053 du 03/02/2016 portant code de la pêche et de l'aquaculture, abroge le décret n°2004-169 du 03/02/2004.

Une des innovations du décret n°2016-1308 est la question de gestion et aménagement de la pêche continentale où le ministère devra établir, développer et renouveler périodiquement des plans de gestion et d'aménagement de la pêche continentale. Faute de moyens (matériel, personnel et financier) ces plans n'ont pas pu être élaborés ou mis à jour dans certains cas.

Les autorisations de pêche pour les plans d'eaux continentaux doivent tenir compte de la capacité optimale d'efforts de pêche à déployer dans un tel plan d'eau (lac, rivière, ...). Le nombre d'organisation ou de groupement ou de coopérative, le nombre optimal des membres et le nombre des engins de pêche par type autorisés devront être fixés dans un texte réglementaire (champ d'application en terme écosystémique et non d'effort de pêche uniquement).

Ce décret a fait l'objet d'arrêtés d'application, notamment l'arrêté n°2418/2018 du 07/02/2018 portant modalités et conditions d'octroi, de renouvellement ou de retrait et les obligations des détenteurs d'autorisation de pêche commerciale dans les plans d'eaux continentaux et saumâtre du domaine public de l'Etat, l'arrêté n°2419/2018 du 07/02/2018 portant réglementation des engins de pêche ciblant les ressources halieutiques dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres relevant du domaine public de l'Etat, l'arrêté n°2420/2018 du 07/02/2018 portant modalités et conditions de délivrance des plaques d'immatriculation des pirogues de pêche dans les plans d'eaux continentaux et saumâtre du domaine public de l'état et l'arrêté n°2421/2018 portant modalités et conditions de délivrance des cartes pêcheurs dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat.

5. Contexte global sur les autorisations et accords de pêche

Les principales catégories d'accords de pêche définies par la FAO sont :

- Les accords bilatéraux Etat-Etat ;
- Les accords bilatéraux État-secteur privé, et
- Les accords régionaux pour des conditions d'accès harmonisées.

Par ailleurs, les formes d'exploitation possibles toujours selon la FAO sont :

- la coentreprise avec des sociétés locales ;

- la pêche directe sous licence (par des flottilles étrangères détentrices d'une licence) ;
- l'exploitation en tant que société étrangère sous le Régime de gestion des quotas (RGQ) ;
- la création d'une société locale ;
- le recours à de agents locaux, et
- l'affrètement des bateaux de pêche étrangers.

Contenu générique des accords de pêche

Pour les accords bi ou multilatéraux entre Etats

Les accords entre Etats sont des traités bilatéraux entre, d'une part, un Etat côtier ayant un droit souverain sur les ressources halieutiques localisées dans sa Zone Economique Exclusive (ZEE), et d'autre part, un autre Etat, appelés Etat pêcheur en eaux lointaines, dont les armateurs souhaitent exploiter ces ressources. Ce type d'accord entre dans le cadre de coopération (économique, scientifique, technique, ...) entre deux Etats qui est conditionné par une mise en vente de licence ou par un échange de droit d'accès pour des capacités de pêche équivalente (accord de réciprocité).

Les accords multilatéraux se traduisent par un accord de pêche entre un Etat côtier et plusieurs Etats pêcheurs regroupés en Union. Pour l'Union européenne (UE), cet accord entre dans le cadre de partenariat dans le domaine de la pêche durable. L'UE a conclu des accords avec un certain nombre de pays tiers en vue d'obtenir l'accès à leurs eaux pour y pêcher les stocks excédentaires. Les limites de capture sont conformes aux critères de durabilité et aux avis scientifiques. Ces accords sont destinés à procurer des avantages mutuels à chacune des parties. En échange des droits de pêche, l'UE apporte un soutien financier aux pays partenaires communément appelé contrepartie financière. L'accord établit les principes, règles et procédures régissant :

- la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable, la conservation et une exploitation durable des ressources halieutiques et développer le secteur de la pêche ;
- les conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les zones de pêche malagasy ;
- la coopération relative aux modalités de contrôle des pêches dans les zones de pêche malagasy en vue d'assurer le respect des conditions précitées, l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et
- les partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent

Le contenu générique des accords bi ou multilatéraux Etat-Etat ou Etat-Union est résumé comme suit :

- l'application par l'Etat du pavillon des lois de l'Etat côtier ;
- la protection des habitats essentiels de poissons ;
- les prises accessoires ;
- la recherche scientifique ;
- la pêche exploratoire ;
- les droits et paiements ;
- les restrictions aux opérations de pêche étrangères ;
- le contrôle de conformité ;
- le suivi, le contrôle et la surveillance ;
- les plans de gestion de la pêche ;
- les infractions ;
- l'obligation de soumettre des rapports ;

- les cas de confiscation et de saisie des navires ;
- les pénalités encourues pour pêche illicites ;
- les restrictions et interdits (zones fermées, zones interdites, espèces protégées et en voie de disparition, contrôle des habitats essentiels de poissons, engins interdits), et
- le règlement des conflits.

Les accords bi ou multilatéraux peuvent également mentionner les autorisations d'accès aux marchés, la fourniture d'aide et d'assistance technique, la construction de ports, etc.

C'est le cas des accords de pêches entre l'Etat malagasy et l'UE pour l'accord multilatéral.

Pour les Accords bilatéraux entre l'Etat et le secteur privé

Les accords bilatéraux entre l'Etat et le secteur privé sont des accords par lesquels un Etat côtier conclut un contrat avec une entreprise ou une association professionnelle représentant une flottille étrangère de pêche. Cet accord est signé dans le cadre d'un protocole de pêche de type commercial ou scientifique en échange d'une mise en vente d'une licence de pêche.

Le contenu générique des accords bilatéraux Etat-Secteur privé est résumé comme suit :

- l'application par la société/association des lois de l'Etat côtier ;
- la protection des habitats essentiels de poissons ;
- les prises accessoires ;
- les droits et paiements ;
- les restrictions aux opérations de pêche étrangères ;
- le contrôle de conformité ;
- le suivi, le contrôle et la surveillance ;
- les plans de gestion de la pêche ;
- les infractions ;
- l'obligation de soumettre des rapports ;
- les cas de confiscation et de saisie des navires ;
- les pénalités encourues pour pêche illicites ;
- les restrictions et interdits (zones fermées, zones interdites, espèces protégées et en voie de disparition, contrôle des habitats essentiels de poissons, engins interdits) ;
- le règlement des conflits, et
- le soutien financier et technique (exemple des accords de pêche entre l'UE et les pays du Sud).

Les accords bilatéraux peuvent également mentionner la création de co-entreprises.

Ce sont les cas des accords de pêches entre l'Etat malagasy et les sociétés de nationalité malagasy ou étrangère.

Pour les accords de pêche régionaux

La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, signée le 10/12/1982, encourage la conclusion d'accords régionaux et sous régionaux de coopération dans le secteur des pêches. Ces accords sont conclus, dans le cadre d'une convention ou d'un protocole, par un groupe d'Etats côtiers qui partage des enjeux communs (sociaux, économiques, environnementaux, ...) et met en place des mesures concertées de gestion des pêcheries en vue d'atteindre des objectifs communs notamment :

- en matière de suivi, contrôle et surveillance des pêches : i) recherche et échanges d'informations utiles à la lutte contre la pêche Illicite, Non règlementée, Non déclarée (INN), ii) harmonisation et coordination des méthodes de travail au sein des structures de Surveillance

dans les Etats Membres, et iii) développement d'un programme observateur régional, d'un fichier régional des navires de pêche contenant la liste des navires reconnus ou déclarés navires Illicites, Non règlementés, Non déclarés ;

- sur les conditions minimales d'accès aux ressources halieutiques : i) régulation des capacités de pêche grâce à un meilleur suivi des navires et embarcations artisanales opérant dans la zone, ii) mise en place de plans nationaux et régionaux d'aménagement des pêches pour assurer la gestion durable des stocks, et iii) prise en compte des dispositions pertinentes du droit international des pêches (registre des navires, placement d'observateur, déclaration et traçabilité des captures, ...)
- sur la mise en commun et le partage d'informations et données sur la pêche : i) mise en place d'un système efficace de contrôle et surveillance national et sous régional des pêches, ii) programme de renforcement des capacités des Etats membres en matière de négociation des accords et partenariats de pêche étrangers pêchant en eaux lointaines, et iii) mise en place d'un système de suivi socio-économique des activités de pêche.

L'accès aux pêcheries pour un navire lui est accordé en fonction des renseignements consignés dans le registre. Les accords régionaux prévoient également les conditions de suspension ou du retrait du droit de pêche aux navires en cas de violation des règles établies.

Le contenu générique des accords régionaux est :

- l'autorisation d'un organisme ou d'une organisation à exercer les fonctions d'attribution, la délivrance et le refus de licences de pêche valables dans l'ensemble ou une partie de la région
- les programmes régionaux d'observation, et
- le suivi, le contrôle et la surveillance de la pêche, etc.

Les principales formes d'exploitation :

- **Pêche directe sous licence** : c'est la configuration classique où une société ou la flottille étrangère demande à l'Etat côtier une licence de pêche. Aucun accord avec l'Etat d'origine de la société ou de la flottille n'est exigé. La société étrangère peut être amenée à s'immatriculer comme société locale avant de pouvoir pêcher directement sous licence ;
- **Coentreprise avec des sociétés locales** : c'est le cas où l'accès est conditionné à la création d'une coentreprise. Une coentreprise est un projet impliquant une société étrangère et une société locale, dans laquelle les deux parties engagent une activité commune sans fusionner leurs identités. Le projet porte sur des activités et des investissements communs en matière de pêche exploratoire, de capture, de prospection, de transformation et de commercialisation ;
- **Régime de gestion des quotas** : c'est une disposition qui donne le droit de pêcher des quantités définies de poisson, les quotas, dans des zones géographiques précises appelées zones de gestion des quotas ou zones de gestion des pêches. Dans ce cas, seuls les bénéficiaires de quotas sont autorisés à pêcher. Les quotas sont achetés et peuvent être vendus ;
- **Création d'une société locale** : c'est le cas où l'accès ou le permis est conditionné par la création d'une société locale soumise aux lois du pays. Elle peut également nécessiter d'importants investissements et l'enregistrement des navires de pêche comme navires locaux ;
- **Agents locaux** : c'est le cas où l'exploitation fait intervenir des agents locaux. Les agents locaux sont en général citoyens de l'Etat côtier et qui sont chargés d'assumer diverses fonctions au nom de la flottille ou de la société étrangère. L'agent local peut être le représentant légal de la société étrangère, et
- **Affrètement de navires de pêche étrangers** : c'est la configuration où une société locale affrète un navire de pêche étranger. Cette société peut appartenir entièrement à des ressortissants de l'Etat côtier hôte ou à une coentreprise.

Protocole – type adopté à Madagascar :

Un protocole standard a déjà été préparé, il y a plusieurs années, par le département en charge de la pêche, pour les accords de pêches avec les Etats, les communautés, les sociétés privés ou les groupements voulant opérer dans la zone de pêche malagasy.

Ce protocole d'accord standard définit les conditions d'exercices de la pêche, le nombre de navires et les types de pêche. L'arrêté n°20510/2003 du 01/12/2003, établissant un « Protocole standard » d'accord de pêche, distingue cinq (05) cas, selon le type de produits et le pavillon :

- pêche commerciale de crustacés en eaux profondes, utilisant des bateaux battants pavillons étrangers ;
- pêche commerciale de poissons en eaux profondes, utilisant des bateaux battants pavillons étrangers ;
- pêche commerciale de crustacés en eaux profondes utilisant des bateaux battants pavillons malagasy ;
- pêche commerciale de poissons utilisant des bateaux battants pavillons malagasy, et
- pêche commerciale de thonidés, utilisant des bateaux battants pavillons étrangers.

L'arrêté mentionne l'accord avec l'EU à part.

Les analyses porteront sur les diagnostics suivants :

- Diagnostic des protocoles non transparents ;
- Diagnostic des accords de pêche entre Madagascar et Union européenne ;
- Diagnostic des accords de pêche entre Madagascar et des sociétés étrangères utilisant des navires battants pavillon étrangers ;
- Diagnostic des accords de pêche entre Madagascar et des sociétés de droit national.

6. Diagnostic des protocoles douteux

6.1. Opacité des accords de pêche

En 2010, avec l'instabilité politique à Madagascar suite aux évènements socio-politiques de 2009, un protocole expérimental d'une durée de six (6) mois renouvelable une fois, ciblant le requin a été délivré pour le compte d'une société qui a opéré à Madagascar depuis quelques années. La résolution 05/05 de la CTOI stipule que « *Les Parties Contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente* ». Même si la résolution CTOI a été déjà en vigueur pour tous ses pays membres, Madagascar à travers ce protocole a autorisé cinq (5) navires pour une pêche expérimentale de requins. L'article 2 (espèces cibles) de ce protocole, supposé expérimental, stipulait que « **toutes les espèces de requins sont autorisées pour chaque campagne de pêche couverte par le présent protocole sauf *Carcharodon carcharias* (grand requin blanc), *Cetorhinus maximus* (requin pelerin) et *Rhinocoton typus* (requin baleine). Le poids des prises accessoire et accidentelle d'autres familles ne doit pas dépasser 15% du poids de la capture totale de chaque navire. Le poids de l'aileron de requin à bord ne doit pas dépasser 5% du poids total de la carcasse** ». L'interprétation de cet article se traduit que le requin est considéré comme l'espèce cible et que le protocole restait flou sur la notion de prises accessoire et accidentelle d'autres familles liées à cette pêche expérimentale à la palangre.

En 2018, un accord d'investissement a été signé entre Madagascar et une société asiatique, sous le parrainage des deux Chefs d'Etat, prévoyant le déploiement 330 navires dans les pêcheries côtières de Madagascar. Cet accord a été conclu sans consultation des parties prenantes et dont le contenu exact n'est pas connu. Il a été établi précipitamment avant le retrait de l'ancien chef d'Etat qui s'est présenté à l'élection présidentielle de 2018. Aucune copie de l'accord n'a été publiée jusqu'à ce jour.

D'après plusieurs observateurs, le gouvernement de Madagascar ne procède à aucune consultation des pêcheurs artisanaux ou de la population locale avant de signer des accords avec des sociétés ou des pays étrangers. Pour être plus précis, l'Etat Malagasy ne rend pas ces accords publics, ni annonce leur signature. Le public, les défenseurs de l'environnement et les organisations de la société civile ignorent de ce fait, quels navires sont présents légalement ou de ce qu'ils sont autorisés à pêcher » (Mongabay, 2021)⁴.

« Il est absolument inacceptable qu'autant de navires opèrent dans les eaux malagasy sans permis ou accord connu du public », avait déclaré en 2019 la Transparency International Initiative à Madagascar, après avoir pris connaissance d'activités de pêche impliquant 14 navires chinois.

Selon les informations qui circulent, l'accord concernant les 330 navires chinois auraient été remis en cause par le nouveau Gouvernement et la flotte en question s'est dirigée vers le Sénégal (APRAPAM, 17 Avril 2020). Toutefois, aucune trace officielle de la remise en cause ou l'annulation de cet accord n'a été trouvé à Madagascar. L'accord sur les 330 navires chinois indique que Madagascar n'est pas à l'abri des problèmes internationaux liés à la flotte chinoise de pêche lointaine : contrôle difficile, compte tenu du nombre important et de la pratique courante de re-pavillonnage des navires asiatiques. Ceci est due en grande partie à la faible capacité de suivi, contrôle et surveillance (SCS) des activités de pêche dans les eaux malagasy.

Un accord similaire avec des sociétés chinoises a déjà été dénoncé en Mauritanie en 2011, lequel implique également plusieurs espèces et l'utilisation de pavillon national (Webmaster Kass, 22 juin 2011).

De tels accords, compte tenu du nombre de navires autorisés (330) et la largesse dans le ciblage des espèces constituent une menace en termes de surexploitation, destruction de l'environnement, baisse du rendement de la pêche et mise en péril des communautés de petits pêcheurs des zones côtières.

La signature de tels accords et protocoles va à l'encontre de la politique annoncée par le gouvernement en matière de pêcheries de promotion de l'exploitation et de valorisation durable des ressources halieutiques maritimes.

Les causes de la non-transparence sont multiples ; les plus souvent évoquées sont : la corruption, l'absence de volonté politique de communiquer les informations jugées sensibles, la culture de la confidentialité (prise d'actes illégaux), le déficit de communication (fiable) et de participation, l'inefficacité des cadres de concertation officiels, la centralisation du pouvoir, la carence des textes réglementaires (politique, plans... etc.) et la faiblesse du système de contrôle.

⁴ La chine se joint aux flottes étrangères qui exploitent les eaux de Madagascar » ; mongabay.com

6.2. Cas de non-transparence dans quelques pays

- En Afrique du Sud :

Le degré de consultation entre le Gouvernement et la Société civile est important, mais toutes les déclarations et décisions prises ne sont pas appliquées du fait que la plupart de celles-ci ne sont pas connues des acteurs.

- Au Nigéria :

Il existe une organisation qui a la charge de veiller à la liberté d'accès à l'information. Cependant en ce qui concerne le secteur de la pêche, toutes les correspondances adressées aux membres du gouvernement sont restées sans suite. La façon de gérer l'information ne donne pas beaucoup de satisfaction aux acteurs du secteur.

- En Sierra-Leone :

Malgré l'existence d'un Secrétariat Permanent chargé de la communication, la liberté d'information reste préoccupante à cause de la manière dont elle est gérée. La collaboration est déficiente entre le politique et le technique à cause de la rétention de l'information.

- En Côte d'Ivoire :

Des déchets toxiques déversés à Abidjan ont causé beaucoup de morts et de maladies. Le paradoxe est que la compagnie en cause a traduit en justice des personnes pour avoir divulgué des informations sur cette affaire.

- Compagnies chinoises en Afrique :

Ces compagnies qui pêchent en Afrique revendent leurs produits dans le marché asiatique sans aucune retombée économique dans les pays où elles opèrent. Celles-ci sont constituées pour la plupart en association avec d'anciens dirigeants de ces pays, ce qui entraîne l'opacité de leur gestion qui ne permet pas d'avoir d'information sur celles-ci. Au demeurant, mêmes si elles existent, il faut prendre des précautions quant à leur fiabilité et les utiliser.

6.3. Manque d'objectivité⁵

Des sociétés concernées par des accords/protocoles établis depuis 2018 sont déclarées de droit malagasy, mais en réalité sont à capitaux asiatiques, en particulier chinois, dont certaines n'avaient de base à terre, contrairement à ce qui est préconisé par les lois/règlementations en vigueur.

Une des sociétés concernées a demandé et obtenu la gérance d'un débarcadère installé dans le Sud-Ouest de Madagascar qu'elle s'est engagée à utiliser comme base à terre ; mais, ne l'a jamais exploité en tant que tel. Depuis cinq ans, elle a commencé la construction de sa propre base à terre, qui n'a jamais été achevée jusqu'à présent. Cette même société a obtenu un nouvel accord de pêche au cours de la période.

Les sociétés impliquées dans les accords/protocoles avec des sociétés asiatiques ont obtenu des licences multi-espèces de nature douteuse. En plus, les espèces cibles principales mentionnées dans les permis de pêche, les poissons démersaux, plusieurs autres espèces à hautes valeurs commerciales (langoustes, crevettes, calmars, pieuvres, ...) sont citées à titre de prises accessoires à hauteur de 20% des captures. Cette proportion (20%) est élevée en terme absolu car représente déjà le 1/5 des prises

⁵ Investigations personnelles du bureau

totales. De plus, les quantités correspondantes sont importantes compte tenu de la valeur commerciale des espèces en question.

6.4.Recommandations sur les protocoles douteux

Plusieurs recommandations sont émises pour renforcer les mesures de transparence et lever l'opacité des accords de pêche à Madagascar :

- Lutte contre la corruption à tous les niveaux du secteur en collaboration avec le Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO) ;
- Implication dans le processus décisionnel des pêcheurs locaux, et des acteurs clés dans le secteur tels que les opérateurs, les scientifiques et les ONG (exemple : consultation) ;
- Diffusion des informations jugées sensibles mais utiles pour le grand public ;
- Renforcement de la communication (fiable) et de la participation à toutes les parties prenantes à l'élaboration, la signature et la mise en œuvre d'un accord de pêche ;
- Publication de tous les accords internationaux de pêche que le Pays conclue avec les Etats ou sociétés étrangers ; cela fait notamment l'objet d'une clause ajoutée dans les accords de partenariat de pêche durable (APPD) avec l'UE qui est une exigence principale pour les pays signataires de l'Initiative pour la transparence dans les pêches (FiTI) ;
- Adhésion de Madagascar à l'Initiative pour la transparence dans les pêches ou *Fishing Transparency Initiative* (FiTI), ce qui a été fait le 30 septembre 2021 où Madagascar devenant ainsi le cinquième pays membre après la Mauritanie, le Sénégal, les Seychelles et le Cap-Vert ;
- Amélioration des cadres de concertation officielle pour les rendre plus efficaces ;
- Amélioration des textes réglementaires pour combler les carences en matière de politique, plans...etc ;
- Application stricte et effective des textes juridiques en vigueur ;
- Amélioration des accords de pêche (espèces cibles, espèces accessoires, quotas, contrepartie pour l'Etat malagasy), conformément aux textes et réglementations en vigueur ;
- Renforcement des capacités de suivi, contrôle et surveillance (SCS) des activités de pêches dans les eaux malagasy.

7. Diagnostic des autorisations et accords de pêche entre Madagascar et l'Union européenne

Le principe général des Accords de partenariat de pêche durable (APPD) avec l'UE est l'octroi d'un accès pour les navires de pêche européens dans la ZEE du pays concerné en échange d'une compensation financière constituée d'un droit d'accès et d'une aide au développement de la pêche nationale (aide dédiée à la recherche, au renforcement du système de surveillance, au développement du système d'information, à la lutte contre la pêche illicite et non déclarée non réglementée ou INN). En plus de cette contrepartie publique, il y a la contrepartie privée qui correspond aux redevances payées par les pêcheurs européens pour les licences de pêche associées au tonnage de référence et pour les dépassements de quotas.

7.1.Historique des accords de pêche conclus entre Madagascar et l'Union européenne

Madagascar a signé son premier accord de pêche avec l'Union européenne en 1986. Fautes de copie de tous les protocoles disponibles, l'étude a porté sur les protocoles signés depuis 1998, soit six protocoles au total.

Chaque protocole d'accord a été toujours signé après que celui d'avant fut périmé. La signature du suivant a souvent été décalée en raison de l'étalement des négociations sur divers points.

7.2. Durée du protocole

La majorité des protocoles conclus par Madagascar avec l'Union européenne ont une durée de trois ans, sauf pour ceux de 2007 et 2015 qui ont une durée respective de 6 et 4 ans.

En rapport avec les protocoles signés par Maurice, la durée de 3 ans est idéale.

7.3. Possibilités de pêche

Chacun des protocoles d'accord de pêche disponibles a fixé des possibilités de pêche accordées à des senneurs au nombre moyen de 40 par an, avec un effectif maximum de 45 pour le seul protocole de 2018 ; des palangriers de surface qui sont catégorisés de deux types : des navires de grande taille >100 TJB, en nombre variant de 30 navires (cas de 1998) à 50 (cas de l'année 2007) ; des palangriers de petite taille <100 TJB introduits dans le protocole de pêche, depuis cette même année 2007, dont l'effectif varie entre 22 et 26 navires.

Les espèces ciblées dans les accords de pêche avec l'Union européenne sont les thonidés et les espèces assimilées, notamment thons, bonites, thazards, marlins, espadons, les espèces associées et pêcheries sous mandat de gestion de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) à l'exclusion :

- des espèces protégées par les conventions internationales,
- de celles dont la rétention à bord, le transbordement, le débarquement ou le stockage de tout ou parties sont interdits par la CTOI, en particulier les espèces de la famille des Alopiidae, de la famille des Sphyrnidae, ainsi que
- des espèces suivantes: *Cethorinus maximus*, *Rhincodon typus*, *Carcharodon carcharias*, *Carcharinus falciformis*, *Carcharinus longimanus*. La liste des espèces autorisées varie selon les résolutions prises au niveau de la CTOI et selon les dispositions appliquées par Madagascar.

7.4. Contrepartie financière

La contrepartie financière, payée par le budget de l'Union européenne, se définit comme étant la somme de la compensation financière avec le montant de l'appui au secteur de la pêche. Les clauses de l'utilisation de ce dernier volet sont fixées de commun accord entre les deux parties, en tenant compte de la préoccupation de Madagascar pour son utilisation.

La compensation financière annuelle n'a cessé de croître pour les 5 protocoles en date de 1998, 2001, 2004, 2007 et 2012, respectivement de 304.000, 308.000, 320.000, 854.500 et 975.000 euros. Par contre, lors du dernier protocole cette contrepartie financière a été ajustée comme suit : un montant annuel de 866 250 EUR pour chacune des deux premières années du protocole et de 787 500 EUR pour chacune des deux années suivantes.

Le prix de référence de la contribution de l'UE (Euro/tonne) a bien évolué, mais avec une révision à la baisse, lors du dernier protocole, pour ses deux dernières années de mise en œuvre. Ce prix de référence a une corrélation directe avec le tonnage de référence et avec le montant de la contrepartie financière. A défaut de statistique fiable émanant des capitaines ou des armateurs des navires, il est préférable de proposer un tonnage de référence et un prix de référence élevés (Contrepartie financière = tonnage de référence x prix de référence).

Le tableau suivant montre l'évolution du prix de référence et du tonnage de référence, ainsi que celle de la contrepartie financière totale payée par l'Union européenne pour le compte de Madagascar.

Tableau 1 : Evolution du prix de référence et du tonnage de référence

	1998-01	2001-04	2004-06	2007-12	2012-14	2015-2018			
Compensation financière annuelle (EUR)	304 000	308 000	320 000	864 500	975 000	866 250	866 250	787 500	787 500
Appui au secteur de la pêche (EUR) annuel	456 000	517 000	505 000	332 500	550 000	700 000	700 000	700 000	700 000
Total contrepartie financière durant la durée du protocole	2 280 000	2 475 000	2 475 000	3 591 000	3 050 000	Total 2015-2018			6 107 500
Tonnage de référence	9 500	11 000	11 000	13 300	15 000	15 750	15 750	15 750	15 750
Prix de référence de la contribution de l'UE (EUR/tonne)	32	28	29	65	65	55	55	50	50

L'appui au secteur de la pêche est une forme de donation allouée par l'Union européenne au pays contractant, mais il est pris en considération pour le total de la contrepartie versée pour le compte de Madagascar.

Du fait que la durée de chaque protocole n'est pas la même, il y a lieu de mener l'analyse de la contrepartie financière annuellement, dont le montant est en euros :

- 1998-2001 : 760 000 euros /an, sur une durée de 3 ans.
- 2001-2004 : 825 000 euros /an, sur une durée de 3 ans.
- 2004-2006 : 825 000 euros /an, sur une durée de 3 ans.
- 2007-2012 : 1 197 000 euros /an, sur une durée de 6 ans.
- 2013-2014 : 1 525 000 euros /an, sur une durée de 2 ans.
- 2015 : 1 566 250 euros
- 2016 : 1 566 250 euros
- 2017 : 1 487 500 euros
- 2018 : 1 487 500 euros.

Après 14 ans de contrat d'accord de pêche avec l'Union européenne, Madagascar a pu doubler sa contrepartie financière allant de 760.000 euros à 1.525.000 euros.

8. Analyse comparative de la contrepartie financière de Madagascar, Maurice et Seychelles

L'analyse suivante est rendue possible grâce à la disponibilité des derniers protocoles signés par Madagascar, Maurice et les Seychelles.

Tableau 2 : Analyse comparative des contreparties financières des derniers protocoles d'accord de pêche de Madagascar, Maurice et Seychelles avec l'Union européenne

Pays	Madagascar	Maurice	Seychelles
Période du protocole	2015-2018	2017-2021	2020-2026
Compensation financière annuelle (EUR)	787 500	220 000	2 500 000
Appui au secteur de la pêche (EUR) annuel	700 000	135 000	2 800 000
Valeur annuelle estimée des redevances			4 400 000
Total contrepartie financière annuelle	1 487 500	355 000	9 700 000
Tonnage de référence	15 750	4 000	50 000
Prix de référence de la contribution de l'UE (EUR/tonne)	50	55	50
Senneurs	40	40	40
Palangrier de surface		45	8
Palangrier de surface <37m			
Palangriers de surface >100 TJB	32		
Palangriers de surface <100 TJB	22		
Nombre total de palangriers de surface	54	45	8
Durée	4	4	6

Les informations suivantes méritent d'être soulignées avant l'analyse comparative proprement dite :

- Il n'y a aucune différence significative entre les nombres de senneurs autorisés à pêcher dans chacun des trois pays dans le cadre de leurs protocoles respectifs ; respectivement 40, 40 et 40 pour Madagascar, Maurice et Seychelles ;
- Madagascar tient compte de la taille des palangriers en fonction de leur tonnage-jauge-brut et Maurice en fonction de la longueur hors-tout qui doit être <37m. C'est Madagascar qui a alloué le plus d'autorisation aux palangriers avec un effectif de 54, suivi des Seychelles 48 et Maurice 45 ;
- Il n'y a pas de différence significative sur les durées de protocole sauf pour les Seychelles qui ont opté pour une durée de 6 ans ;
- Le prix de référence de la contribution de l'UE (EUR/tonne) est variable d'un pays à l'autre. Madagascar et Seychelles détiennent le plus bas prix avec 50 euros/tonne, si Maurice l'a fixé à 55 euros.
- La grande différence significative se situe au niveau du tonnage de référence. Seychelles a fixé un tonnage très haut de 50.000 tonnes, Madagascar pour 15.750 tonnes et enfin Maurice avec seulement 4.000 tonnes, et
- Les appuis au secteur de la pêche n'ont pas de barème fixe et tout dépendra de la négociation du pays propriétaire des ressources halieutiques.

En conclusion, les Seychelles restent en première place pour tirer profit des protocoles d'accord avec l'Union Européenne. Madagascar se situe en second rang avec seulement 15% des contreparties financières de Seychelles. Maurice est classé en dernière position.

Des différences significatives peuvent être vues à travers le nombre de navires ayant réellement pêché dans la ZEE de chacun des pays. La comparaison poussée de ces trois pays n'est possible que sur la base d'une analyse croisée sur les captures des navires de même caractéristique pour pouvoir proposer un tonnage de référence se rapprochant à la réalité. Les protocoles des trois pays stipulent une disposition de confidentialité « les données à caractère personnel relatives aux navires de l'Union et à leurs activités de pêche soient traitées à tout moment conformément à leurs principes respectifs de confidentialité et de protection des données.... »

9. Analyse comparative détaillée des protocoles signés par Madagascar, Maurice et les Seychelles avec l'Union européenne

9.1.Principes communs aux trois pays

Les pays signataires s'engagent avec l'Union européenne à :

- fournir une autorisation de pêche des navires avant le début de toutes activités ;
- respecter le principe de non-discrimination entre les différentes flottes, et
- assurer la mise en œuvre par un engagement conjoint avec l'Union européenne de l'accord de Cotonou (article 9) sur les éléments essentiels concernant les droits de l'homme, principe démocratique et état de droit, l'élément fondamental concernant la bonne gestion des affaires publiques, le développement durable et la gestion durable et saine de l'environnement.

Maurice s'engage à fournir à l'Union Européenne des informations pertinentes concernant les activités de pêche se déroulant dans ses eaux en conformité avec les exigences de la CTOI. Il demande à l'Union d'embaucher des marins selon les normes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ainsi qu'une coopération dans le but de lutter contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée.

Pour les Seychelles, l'emploi de marins seychellois à bord des navires de l'Union est régi à la fois par la déclaration et les conventions de l'OIT et par la législation seychelloise. Pour les échanges d'informations, les Seychelles s'engagent vers une transparence quasi-totale en rendant publiques et en échangeant toutes informations relatives à tout accord autorisant des navires étrangers dans la zone de pêche des Seychelles et à l'effort de pêche qui en résulte, en particulier le nombre d'autorisations de pêche délivrées et les captures déclarées.

9.2.Contrepartie financière

Maurice exige de l'Union de verser le montant de la contrepartie financière, au plus tard soixante jours (60) après le début de l'application provisoire pour la première année et, pour chaque année suivante, au plus tard à la date d'anniversaire de l'application provisoire du protocole, au cours de l'année concernée.

Pour Madagascar, ce délai est de quatre-vingt-dix (90) jours. Par ailleurs, la contrepartie financière maximale annuelle ne peut pas excéder le double du montant indiqué au tableau ci-dessus (1.487.500 euros). « *Lorsque les quantités capturées par les navires de l'Union européenne dans la zone de pêche de Madagascar excèdent les quantités correspondant au double de ce montant annuel, le montant dû pour la quantité excédant cette limite est payée l'année suivante* ».

Pour Seychelles, le paiement du montant relatif à l'accès à la zone de pêche intervient au plus tard 90 jours après la date de l'application provisoire du protocole et, pour chaque année suivante, au plus tard à la date anniversaire du protocole. Les paiements relatifs à la politique marine et sectorielle de la pêche interviennent après l'approbation par la commission mixte du programme pluriannuel et à

compter de la deuxième année, les paiements dépendent des résultats obtenus dans le cadre du programme de l'année précédente.

9.3. Appuis sectoriels

Les appuis sectoriels dépendent des préoccupations de chaque pays. Cependant, pour les trois pays, il est à noter que toutes modifications proposées du programme sectoriel doivent être soumises à la Commission mixte. Finalement, l'affectation de la contrepartie financière sur l'accès à la zone de pêche relève de la compétence exclusive des autorités de chaque pays.

9.4. Coopération scientifique pour une pêche responsable

Pendant la durée du protocole, l'Union européenne et Madagascar échangent toute information scientifique pertinente permettant d'évaluer l'état des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Madagascar. Ce point n'a pas été évoqué dans le protocole de Maurice.

Pour Seychelles, il est mentionné dans le protocole que les parties procèdent à un échange d'informations statistiques, biologiques, environnementales et en matière de conservation qui peuvent être nécessaires aux fins de la gestion et de la conservation des ressources biologiques marines.

9.5. Révision d'un commun accord en commission mixte des possibilités de pêche et des mesures techniques

Pour Maurice : « Trois mois avant la fin de la deuxième année suivant le début de l'application provisoire du protocole, et à condition que le niveau réel de captures déclaré par les navires de l'Union dans les eaux de Maurice dépasse le tonnage de référence, les parties peuvent réviser et ajuster le tonnage de référence. Dans ce cas, la contrepartie financière peut être adaptée pour le reste de la période de mise en œuvre ». Ce point n'est pas évoqué par Madagascar.

Pour Seychelles, il est mentionné dans l'article 3 du protocole que si le tonnage annuel des captures effectuées par les navires de l'Union dans la zone de pêche des Seychelles dépasse le tonnage annuel de référence, le montant total de la contrepartie financière à verser par l'Union est augmenté de 50 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée.

9.6. Pêche expérimentale

Madagascar a imposé l'embarquement d'un observateur scientifique. Ce qui n'est pas le cas pour Maurice. En effet, les captures effectuées au cours de la campagne de l'exploration restent la propriété de l'armateur.

Pour Maurice, les redevances et conditions applicables aux propriétaires de navires prévues dans une annexe ont été modifiées en conséquence.

Pour le cas de Madagascar, la Commission mixte peut autoriser des campagnes de pêche expérimentale dans la zone de pêche de Madagascar afin de tester la faisabilité technique et la rentabilité économique de nouvelles pêcheries ; il en est de même pour Maurice. Pour Seychelles, cette autorisation de la Commission mixte ne peut avoir lieu qu'à la demande de l'une des deux parties.

9.7. Condition d'exercice de la pêche

Les conditions d'exercice de la pêche sont bien formulées dans le cas du protocole d'accord de Madagascar, mais effacées dans celui de Maurice. Pour Seychelles, une annexe entière est dédiée aux conditions d'exercice de la pêche ; laquelle traite des observateurs, de l'embarquement des marins, du suivi, du contrôle et surveillance et des aspects liés aux autorisations et redevances.

9.8. Suspension

Pour Seychelles, la suspension peut avoir lieu à l'initiative des deux parties. Si une solution est trouvée, un ajustement de la contrepartie financière est effectué. Il en est de même pour Madagascar et Maurice.

9.9. Cadre juridique

Pour Maurice, les activités des navires de l'Union dans les eaux de Maurice sont soumises aux lois et réglementations de Maurice, sauf disposition contraire prévue dans le cadre du protocole et de son annexe. Les deux parties s'informent mutuellement par écrit, en temps opportun, de toute modification de leurs politiques et législation pertinentes respectives dans le secteur de la pêche ». Pour les Seychelles, les activités de pêche régies par l'accord sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur, sauf disposition contraire prévue dans le présent accord ou son protocole de mise en œuvre, conformément aux principes de droit international.

9.10. Dénonciation

Additifs de dénonciation pour Maurice :

« En cas d'expiration du présent protocole ou de dénonciation de celui-ci, les propriétaires des navires de l'Union demeurent responsables de toute infraction aux dispositions de l'accord ou du présent protocole ou aux lois mauriciennes applicables intervenue avant l'expiration ou la dénonciation du présent protocole, ou de toute redevance restant due applicable à la licence ou de tout montant restant dû au moment de l'expiration ou de la dénonciation ».

Pour Madagascar, l'aspect « dénonciation » est peu développé et la partie intéressée doit notifier par écrit l'autre partie de son intention de dénoncer le protocole au moins six mois avant la date à laquelle cette dénonciation prendrait effet. La notification entraîne l'ouverture de consultations entre les parties.

Il en est de même pour les Seychelles qui rajoute cependant qu'en cas de dénonciation de l'accord, le paiement du montant de la contrepartie financière pour l'année au cours de laquelle la dénonciation prend effet est réduit proportionnellement au *prorata temporis*.

9.11. Confidentialités des données

Les contenus sont les mêmes pour Madagascar, Maurice et Seychelles, mais avec des reformulations modérées. Cependant pour Seychelles, il est précisé que « pour ce qui est des données à caractère personnel transmises par l'Union, les clauses de sauvegarde et mesures juridiques appropriées peuvent être établies par la commission mixte conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (Article 9 protocole) ». Les accords des Seychelles comportent aussi deux dispositions spécifiques :

a) Confidentialité : seules les données agrégées relatives aux activités de pêche dans les zones de pêche des Seychelles peuvent être mises à disposition dans le domaine public ; et

b) Echanges électroniques : en cas de perturbation d'un système informatique, les informations sont remplacées par leur version papier ou autre moyen défini dans l'annexe. Les contenus sont les mêmes pour Madagascar, Maurice et Seychelles avec comme informations importantes :

- Equivalence de la version électronique d'un document à sa version papier,
- Notification en cas de perturbation de système informatique,
- Mise en place de systèmes nécessaires à l'échange électronique de l'ensemble des informations et documents liés à la mise en œuvre du protocole.

9.12. Annexes des protocoles d'accord de pêche

1. Conditions d'exercices

➤ Dispositions générales

Maurice évoque dans cette partie deux (2) points particuliers :

Eaux de Maurice

« Toutes les dispositions du présent protocole et de son annexe s'appliquent exclusivement aux eaux de Maurice définies comme les eaux situées au-delà de **quinze milles marins** à partir des lignes de base.

Des informations concernant d'autres zones interdites à la navigation et à la pêche sont fournies à l'Union et toute modification ultérieure doit être annoncée au moins deux mois avant son entrée en vigueur ».

Pas de délimitations de zones de pêche pour Maurice.

Pour Madagascar :

- 20 milles marins ;
- Zones de protection de 3 milles marins autour des DCP ancrées et utilisées par les pêcheurs malagasy

Madagascar notifie le positionnement des DCP ancrées au-delà de 17 milles marins à l'Union et l'indique sur les autorisations de pêche délivrées aux navires de l'UE.

Les zones du Banc de Leven et du Banc de Castor dont les coordonnées sont indiquées dans un appendice, sont réservées aux seules activités de la pêche artisanale et traditionnelle malagasy. Pour Maurice, ce point a été mis dans une Régulation car c'est une information qui ne sera pas modifiée.

Désignation d'un consignataire : Maurice l'a mis dans une Act alors que Madagascar l'a mis dans le protocole. Ce point concerne tous les navires battant pavillon étranger. Pour Seychelles, dans l'appendice 2 du protocole, la zone de pêche se trouve au-delà des 12 milles marins à partir de la ligne de base, à l'exclusion des zones interdites à la navigation et à la pêche.

Contacts

Pour Madagascar : les coordonnées utiles aux deux parties concernant la mise en œuvre du protocole sont reprises dans un appendice.

Autorisations de pêche

Pour Madagascar : la demande d'autorisation de pêche par voie électronique doit être adressée au ministère en charge de la pêche avec une copie obligatoire à la Délégation de l'UE à Madagascar.

Pour Maurice : le dépôt de la demande est exigé 21 jours avant toute activité.

Pour Seychelles : tout navire de l'Union demandant une autorisation de pêche est représenté par un représentant résidant aux Seychelles. Le nom et l'adresse de ce représentant sont mentionnés dans la demande d'autorisation. La demande d'autorisation doit être soumise aux autorités 21 jours civils avant le début des activités.

Tableau 3 : Comparaison de redevances et autorisations de pêche entre Madagascar, Maurice et Seychelles

	Redevance	Autorisation annuelle			Navire d'appui euros
		Senneur (euro /navire)	Palangrier >100GT (euro)/navire	Palangrier <=100GT (euro)/navire	
Madagascar	60*	11.400 € (190 t/an)	3.600 € (60 t/an)	2.400 € (40 t/an)	3.500 €
	70**	13.300 € (190 t/an)	4.200 € (60 t/an)	2.800 € (48 t/an)	
Maurice	65*	8.500 € (130,8 t/an)	4.125 € (63,5 t/an)	2.050 € (31,5 t/an)	4.000 €
	70**	8.500 € (121,4 t/an)	4.125 € (58,9 t/an)	2.050 € (29,3 t/an)	
Seychelles	80*	56.000 € (700 t/an)	7.200 € (90 t/an)		5.000 €
	85***	59.500 € (700 t/an)	7.650 € (90 t/an)		

* Pendant les 2 premières années

** Pendant les 2 dernières années

*** Pendant les 4 dernières années

La redevance pour la première année pour Madagascar doit au moins s'aligner avec celle des Seychelles qui est de 80 euros/tonne.

Transfert de l'autorisation de pêche

Pour Madagascar, Maurice et Seychelles, l'autorisation de pêche est délivrée pour un navire déterminé et n'est pas transférable. Cependant, pour les Seychelles, il est rajouté le terme « sauf en cas de force majeure ».

Pour Madagascar, c'est la délégation de l'Union européenne qui doit remettre la licence annulée au CSP et la date de prises d'effet de la nouvelle autorisation de pêches et celle de la remise de l'autorisation de pêche annulée au CSP. Maurice n'évoque pas ce point particulier.

Pour les Seychelles, l'armateur du navire ou son représentant remet l'autorisation de pêche annulée aux autorités compétentes seychelloises. La délégation de l'UE est informée sans retard par les autorités seychelloises de l'annulation de l'autorisation de pêche.

Durée de validité de l'autorisation de pêche

Madagascar annule et l'a détaillé dans cette partie (voir protocole). Maurice annule, mais l'inscrit dans la Regulation et non dans le protocole.

Document de bord

Seulement valable pour Madagascar :

« Dans les eaux de Madagascar ou dans un port de Madagascar, les documents suivants doivent être détenus à bord du navire de pêche à tout moment :

- l'original de l'autorisation de pêche aide toutefois, pour un délai de 60 jours calendaires et dans l'attente de la réception de cet original, la copie de l'autorisation de pêche fait foi;

- la licence de navigation du navire ou tout document équivalent délivré par l'autorité de pavillon;
- le plan de capacité du navire sous forme de schémas ou de descriptions actualisés de la configuration du navire de pêche, et notamment le nombre de cales à poisson, avec indication de la capacité de stockage exprimée en mètres cubes ».

Pour Maurice :

« Dans les eaux de Maurice ou dans un port de Maurice, les documents suivants doivent être détenus à bord du navire de pêche à tout moment :

a) l'autorisation de pêche ;

b) les documents délivrés par une autorité compétente de l'État du pavillon de ce navire de pêche, comprenant :

- le certificat d'immatriculation du navire, y compris le numéro sous lequel le navire de pêche est immatriculé,
- les schémas ou descriptions actualisés et certifiés de la configuration du navire de pêche, et notamment le nombre de cales à poisson, avec indication de la capacité de stockage exprimée en mètres cubes.

c) le certificat de navigabilité du navire ».

Pour les Seychelles, les documents détenus à bord du navire de pêche ne sont pas précisés dans le protocole.

➤ **Mesures techniques de conservation**

Seul Madagascar a imposé cette clause. Maurice l'a stipulé dans les principes, mais n'a pas fait référence aux résolutions de la CTOI.

Déclaration des captures

La déclaration est identique pour Maurice et Madagascar, mais Madagascar a ajouté la clause suivante :

« Point 2.5 : En cas de non-respect des dispositions relatives à la déclaration des captures, Madagascar peut suspendre l'autorisation de pêche du navire concerné jusqu'à l'obtention de la déclaration des captures manquantes et pénaliser l'armateur selon les dispositions prévues à cet effet par la législation malagasy en vigueur. En cas de récidive, Madagascar peut refuser le renouvellement de l'autorisation de pêche.

Point 2.6 : Madagascar informe l'UE de toute sanction appliquée dans ce contexte lors de sa notification à l'armateur ».

Madagascar oblige aussi l'Union européenne à faire des déclarations de captures et des efforts de pêche trimestriels et annuels.

Conformément à la résolution applicable de la CTOI, les senneurs de l'UE procédant à un débarquement dans un port de Madagascar s'efforcent de mettre leurs prises accessoires à la disposition des entreprises de transformation locales aux prix du marché local. À la demande des armateurs des navires de pêche de l'UE, les Directions Régionales du Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche de Madagascar fournissent une liste et les coordonnées des entreprises de transformation locales.

Les navires thoniers de l'Union européenne qui débarquent volontairement dans un port de Madagascar bénéficient d'une réduction sur la redevance de 5 EUR par tonne pêchée dans la zone de pêche de

Madagascar sur le montant indiqué au point 3.1 du chapitre II de la présente annexe pour la catégorie de pêche du navire concerné. Une réduction supplémentaire de 5 EUR par tonne est accordée dans le cas d'une vente des produits de pêche dans une usine de transformation de Madagascar.

Pour Seychelles :

Les navires de l'Union autorisés à pêcher dans la zone de pêche des Seychelles au titre de l'accord doivent communiquer quotidiennement leurs captures aux autorités compétentes seychelloises.

➤ **Infractions**

Sans différence majeure pour les trois pays.

➤ **Embarquement des marins**

Madagascar : deux marins sont embarqués sur les senneurs et un sur les palangriers de >100GT. S'il n'y a pas d'embarquement, la pénalité est de 20 euros par jour et par marin non embarqué.

Maurice : douze marins qualifiés sont embarqués sur les navires de l'Union pendant leurs activités dans les eaux de Maurice. Les propriétaires des navires de l'Union s'efforcent d'embarquer des marins mauriciens supplémentaires. S'il n'y a pas d'embarquement, le paiement de somme forfaitaire équivalente au salaire des marins est requis.

Seychelles : chaque senneur à senne coulissante embarque durant son entrée dans la zone de pêche des Seychelles, au moins deux marins seychellois qualifiés désignés par le représentant du navire, en accord avec l'armateur.

Vu le nombre de marins qui sont regroupés au sein Syndicat général des marins de Madagascar (SYGMMA), le ministère en charge de la pêche doit se rapprocher de ce syndicat afin de trouver un meilleur consensus pour fixer le nombre de marins à embarquer. Cela permettra au pays de créer de nouveaux emplois pour les gens de mer et leur gestion sera complétée par des agences ou bureau ou agents locaux prestataires de service de transit. Leur embarquement permettra également de tirer profit de la connaissance internationale sur les activités en mer.

➤ **Observateurs**

Maurice : autorise les observateurs « à prendre des photographies ou procéder à des enregistrements des activités de pêche, y compris des poissons, engins, équipements, documents, cartes et registres, et à emporter hors du navire les photographies ou enregistrements que l'observateur peut avoir pris ou utilisés à bord du navire. Ces informations sont utilisées uniquement à des fins scientifiques, sauf si elles ont été spécifiquement demandées par Maurice dans le cas où ces données pourraient être utilisées à l'appui d'une enquête judiciaire en cours »

Madagascar :

« 7.5. Au cas où le navire ne se présente pas au moment convenu dans un port fixé à l'avance pour embarquer un observateur, l'armateur est tenu de régler les frais relatifs à l'immobilisation de l'observateur durant l'attente au port (hébergement, nourriture).

7.6. Au cas où le navire ne se présente pas, Madagascar peut suspendre l'autorisation de pêche du navire concerné et appliquer les sanctions prévues par la législation malagasy en vigueur, sauf en cas de force majeure notifiée au CSP de Madagascar. Dans ce dernier cas, l'armateur arrête avec les autorités malagasy une nouvelle date pour l'embarquement de l'observateur et le navire ne peut exercer des activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar jusqu'à l'embarquement effectif de

l'observateur. Madagascar notifie immédiatement l'UE et l'armateur des mesures prises en application du présent point »

Les Seychelles :

À la demande des autorités seychelloises, les senneurs à senne coulissante de l'Union autorisés à pêcher dans la zone de pêche des Seychelles au titre de l'accord embarquent un observateur dans le cadre d'un programme d'observation national ou régional. L'embarquement d'observateurs supplémentaires est également pris en considération, sous réserve d'un accord au cas par cas.

➤ **Inspection en mer et au port**

Le contenu de ce volet est identique pour Maurice et Madagascar.

➤ **Appendices**

Maurice :

- Appendice 1 : Formulaire de demande d'autorisation de pêche
- Appendice 2 : Format du message de position VMS

Madagascar :

- Appendice 1 : Formulaire de demande d'autorisation de pêche
- Appendice 2 : Fiche technique
- Appendice 3 : Coordonnées (latitudes et longitudes) de la zone de pêche de Madagascar
- Appendice 4 : Coordonnées géographiques de la zone réservée exclusivement à l'activité de la pêche artisanale et traditionnelle malagasy
- Appendice 5 : Modèle de fiche de déclaration trimestrielle de captures provisoires et des efforts de pêche
- Appendice 6 : Formulaires pour les déclarations d'entrée et sortie de la zone de pêche
- Appendice 7 : Format du message de position VMS
- Appendice 8 : Lignes directrices pour la mise en œuvre du système électronique de communication des données relatives aux activités de pêche (système ERS)
- Appendice 9 : Coordonnées de contact à Madagascar

Seychelles

- Appendice 1 : Formulaire de demande d'autorisation de pêche des Seychelles pour les navires de pêche et les navires d'appui de l'Union
- Appendice 2 : Fiche technique pour les navires de l'Union menant des activités de pêche aux Seychelles
- Appendice 3 : Format des communications
- Appendice 4 : Mise en œuvre du système d'enregistrement et de communication électroniques des activités de pêche (ERS)
- Appendice 5 : Système de surveillance des navires (VMS)
- Appendice 6 : Lignes directrices pour l'emploi des marins des Seychelles à bord des senneurs à senne coulissante de l'Union

Outre les appendices, le protocole des Seychelles dispose également d'une annexe sur les conditions de l'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche des Seychelles par les navires de l'Union.

Cette analyse détaillée des trois protocoles signés entre l'Union européenne, Madagascar, les Seychelles et Maurice est complétée par l'analyse des rapports sur leurs évaluations rétrospectives et prospectives des protocoles à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable. Cette nouvelle analyse est basée sur les trois (3) rapports différents élaborés par le consortium Fisheries F&S

Maritime Affairs, Poseidon et Megapesca Lda, respectivement en 2018 pour Madagascar⁶, en 2019 pour Maurice⁷ et en 2021 pour les Seychelles⁸. Les évaluations portent sur les derniers protocoles signés par l'Union européenne avec ces trois pays respectifs.

Ces évaluations n'évoquent qu'aucun des trois pays ne publie pas les autres accords signés avec d'autres opérateurs privés.

En matière d'interactions avec les compagnies de droit national pour les fournitures de service, chaque pays dispose d'une usine de transformation de thon en conserve. Pour Madagascar, la conserverie de thon emploie 1700 personnes. Pour les Seychelles, leur conserverie a une capacité importante pouvant traiter 80.000 tonnes par an de matière première (environ 1/3 des captures à la senne de l'OI). Pour Maurice, plusieurs grandes entreprises spécialisées dans la transformation du thon sont présentes. La conserverie nationale emploie 4.000 personnes dont 67% des femmes ; 140.000 tonnes (majeure partie importée) de matière première par an dont 50.000 t de thon par UE sont traités dans cette usine de transformation.

Dans le domaine du chantier naval, Madagascar dispose de la SECREN d'Antsiranana (non évoqué dans l'évaluation). Mais maintenant Maurice dispose également les mêmes infrastructures et utilise 500 employés et capable des services de réparation et de maintenance aux grands navires. Cette nouvelle acquisition pour Maurice est en défaveur de la compagnie nationale malagasy.

Outre les accords de pêche signés par chacun des trois pays avec l'Union européenne, chaque pays a conclu des protocoles d'accord bilatéraux et/ou multilatéraux avec d'autres Etats de nationalité différente (chinoise, coréenne, ...). Les rapports d'évaluations ont évoqué que Madagascar utilise par le biais de ces protocoles privés entre 130 et 140 navires par an. Pour les Seychelles, le nombre de navire qui opère dans les eaux seychelloises est aux environs de 80. Pour Maurice, on dénote 195 navires par an en moyenne. Les pavillons de ces navires sont majoritairement des asiatiques (coréenne, malaisienne, chinoise, omanaise).

Pour leur mise en œuvre, le tableau 4 résume les points saillants de l'évaluation de la mise en œuvre des protocoles respectifs.

⁶ : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/a48fa492-387b-11e8-b5fe-01aa75ed71a1/language-fr>

⁷ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/be51d65b-bf5d-11eb-a925-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-236075528>

⁸ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/5e1b1689-7785-11e9-9f05-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-97941423>

Tableau 4 : Comparaison selon le contexte des trois pays Madagascar, Maurice et Seychelles

CONTEXTE	MADAGASCAR	SEYCHELLES	MAURICE
Protocole analysé	2015-2018	2013-2019	2017-2021
Durée du protocole	4 ans	6 ans	4 ans
Nombre navires	94	46	85
Tonnage de référence	15.750 tonnes	50.000 tonnes	4.000 tonnes
Contrepartie financière annuelle	1.566.250 euros 2 1ères années 1.487.500 euros 2 années suivantes comprenant 866.250 euros compensation accès (787.500 2 1ères années) 700.000 euros soutien à la mise en œuvre de la politique sectorielle nationale	5.350.000 euros 2 1ères années 2.600.000 euros dédiés au soutien à la mise en œuvre de la politique sectorielle des Seychelles 5.000.000 euros pour les années suivantes dont 2.500.000 euros appui sectoriel. Autres accords : 8 senneurs seychellois et 2 navires d'appui pouvant pêcher dans la zone de Mayotte	575.000 euros au total 220.000 euros par an compensation financière 220.000 euros par an mise en œuvre politique sectorielle. 135.000 euros par pour soutenir le redéploiement de la politique maritime et de l'économie des océans
Nombre de senneurs	40 maximum	40 maximum	40 maximum
Nombre palangriers de surface >100GT	32 maximum	6 maximum (sans précision de la taille)	45 maximum (sans précision de taille)
Nombre palangriers de surface <100GT	22 maximum	Non évoqué	Non évoqué
Navire d'appui	Prévu	Non évoqué	Prévu
Contribution du secteur de la pêche	2% du PIB avec les exports des produits de la pêche qui représentent 11% des exportations nationales	Produits de la pêche : 92% des exportations de Seychelles Importation dans l'UE des Seychelles ont représenté 262 millions d'euros en 2017. SFA génère un revenu d'environ 10 millions d'euros par an pour le gouvernement des Seychelles, soit 2% des revenus de l'Etat	1,5% du PIB issu du secteur de la pêche. 17% du total des exportations nationales sont constitués par des préparations à base de thon. Emplois pêche : 12.000 personnes dont 2.000 dans le secteur de la pêche artisanale.
Programmes régionaux	En cours de préparation sous XIè FED ECOFISH (Economie bleue et pêche durable 28 millions d'euros). Sécurité maritime (30 millions d'euros)		Programmes régionaux bénéficiant aux pays ACP d'Afrique Orientale, d'Afrique australe et de la région de l'OI. Programme ECOFISH (28 millions d'euros sur 6 ans) ; suite du programme SmartFish (21 millions d'euros).
Accès du marché UE	Sans droit de douanes sous le cadre de l'APE intérimaire qui offrent d'autres avantages en termes de dérogations limitées sur les règles d'origine des produits transformés à base de thon		En franchise de droit et de quota et à condition qu'il respecte les règles d'origine définies dans l'APE.

CONTEXTE	MADAGASCAR	SEYCHELLES	MAURICE
Autres projets	SwioFish2 : 64 millions d'euros (2017-2023)	Plan stratégique et de développement sous préparation avec le projet SwioFish3 avec la banque mondiale.	Programme MASE 42,5 millions d'euros (plan régional de surveillance de pêche, sécurité maritime). SwioFish1 : renforcement de la CPSOI.
Plan de développement disponible	PND 2015 – 2019 Stratégie : - Exploiter de manière rationnelle les ressources - Renforcer les facteurs de production - Contribuer à la sécurité alimentaire - Améliorer la gouvernance - Développer l'Economie bleue	Politique sectorielle des Seychelles pour un développement durable et responsable de l'industrie de la pêche adopté en 2005 et toujours applicable.	Plan stratégique triennal de développement de tous les secteurs économiques nationaux. Investissements nécessaires selon la banque mondiale pour le développement de la pêche : 330 millions d'usd sur une période de 10 ans.
Flottes nationales	40 chalutiers crevettiers (4300 t en 2016) 7 palangriers thons (196 t en 2016)	12 senneurs seychellois 40 palangriers seychellois	3 senneurs 15 palangriers (en 2019)
Principales unités de transformation	Conserverie d'Antsiranana (1700 employés)	Conserverie d'une capacité importante pouvant traiter 80.000 tonnes par an de matière première (environ 1/3 des captures à la senne de l'OI)	Plusieurs grandes entreprises spécialisées dans la transformation du thon. La conserverie nationale emploie 4.000 personnes dont 67% des femmes ; 140.000 tonnes (majeure partie importée) de matière première par an dont 50.000 t de thon par UE.
Chantier naval	SECREN d'Antsiranana (non évoqué dans l'évaluation).		500 employés et capable des services de réparation et de maintenance aux grands navires.
Exportation vers l'UE	78% des exportations		3 ^{ème} fournisseur de thon de conserve sur le marché de l'UE.
Accords de pêche	50 UE 130 à 140 navires non UE	27 UE 5 Maurice 1 ou 2 autres nations 130 à 150 palangriers industriels (80 de ces navires sont contrôlés par des opérateurs de Chine ou de Taiwan, accords non publiés)	45 UE dont 27 senneurs et 18 palangrier <100 GT basés à la Réunion Accord bilatéral avec Seychelles pour 5 thoniers. Autres pavillons : coréens, malaisiens, omanais, chinois (195 navires/an en moyenne) ; accords non publiés. Droits d'accès publiés sur internet.

CONTEXTE	MADAGASCAR	SEYCHELLES	MAURICE
Adhésion aux organisations régionales	CTOI, SWIOFC, Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien (SIOFA) Ratification de l'accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'Etat de port (AMREP) Pas de pré-notification ou notification prévues sous le règlement INN 1005/2008		

Les finalités de la gestion des ressources marines peuvent globalement se résumer en deux points : une meilleure gestion de stock de ressources permettant une exploitation durable et un maximum de gain financier pour le pays. Le tableau 5 est analysé succinctement sous ces deux facettes. Côté financier et quasiment sur tous les plans, Madagascar semble lésé par rapport à Maurice et Seychelles et ce à tout point de vue : redevance moyenne, échange d'accès (hors appui sectoriel), soutien à la mise en œuvre de la politique sectorielle, appui sectoriel, recettes totales du protocole en cours. Faits démontrés, d'une part, par les montants reçus par Madagascar tel que stipulé dans le tableau 5 et qui laisse croire à la faiblesse de Madagascar en termes de négociation et, d'autre part, sur le rapport coût bénéfice en faveur de l'Union Européenne.

Du point de vue débouché, on peut noter la diversification de la destination des captures seychelloises : (i) 22% de la capture des thoniers de l'UE livrés à la conserverie IOT au prix du marché international (ii) toutes les captures accessoires sont débarquées aux Seychelles (iii) 73% de la capture transbordés sur des navires de transport pour livraison sur d'autres marchés, dont le secteur de la transformation de Maurice (iv) 5% de la capture par les nouvelles entreprises.).

En terme de politique publique, les règles sont claires pour Seychelles et Maurice en termes d'appui sectoriel et de la mise en œuvre de la politique sectorielle (montant clairement affiché). Pour Madagascar, les informations ne sont pas disponibles (ou que les montants sont quasi inexistant) pour le soutien à la mise en œuvre de la politique sectorielle. L'appui sectoriel se chiffre à 700.000 euros par an pour Madagascar contre 17.632.015 euros pour 6 années pour les Seychelles (soit environ 2 900 000 euros par an). Or une mauvaise mise en œuvre de la politique sectorielle ou son affaiblissement, pénalise gravement la gestion de ressources et en conséquence le stock de ressources mettant ainsi en danger sa durabilité. Cela risque d'être le cas si l'aide au développement de la pêche qui fait partie du principe même des Accords de partenariat de pêche durable (APPD) avec l'UE fait défaut.

Les références fournies dans le tableau 5 devront permettre à Madagascar de mieux réagir afin d'améliorer sa situation ne serait que pour arriver à la hauteur des Seychelles.

Tableau 5 : Comparaison de la mise en œuvre des trois protocoles avec l'Union européenne de Madagascar, Maurice et Seychelles

MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE	MADAGASCAR	SEYCHELLES	MAURICE
Utilisation des possibilités de pêche négociées	Moyenne 2015 -2017 (51 navires UE/94 max, soit 54%)	27 senneurs ont pris une autorisation de pêche (69% des 40 prévus)	67% des 40 de senneurs autorisés. 39% de 45 palangriers. Au total 45 navires de l'UE ont utilisé les possibilités de pêche. 8 navires d'appui.
Accès à la zone de pêche	90% des senneurs actifs dans l'OI ont accédé à la zone. 100% des palangriers de 100GT ou moins basés à la Réunion. 50% des palangriers de plus de 100GT	100% des 27 senneurs représentent pratiquement l'intégralité des senneurs actifs dans l'OI. 7% des palangriers en moyenne (1 palangrier/6 en 2016 -2017). Zone de pêche non accessible pour les palangriers <100GT de la Réunion	100% des 27 senneurs actifs de l'UE dans l'OI ont utilisé les possibilités de pêche disponible. 100% des palangriers de la Réunion de <100 GT. 0% pour les palangriers >100GT pour l'UE.
Captures	Au total, 7700 tonnes en moyenne (3 premières années) pour une valeur estimée à 12,5 millions d'euros. 88% pour les senneurs en poids en moyenne. 5280 tonnes 2015 et 10314 tonnes en 2017 Capture moyenne par senneur (calculée) = 282 tonnes /an) Captures moyennes obtenues équivalentes à 50% du tonnage de référence de 15750 tonnes Captures senneurs et palangriers de surface >100GT dans la ZEE malagasy = entre 1 et 3% des captures totales de ces flottes dans l'ensemble de l'OI Capture palangrier<100GT = 35% des captures totales de ces flottes dans l'ensemble de l'OI	Senneurs UE : 48.000 tonnes entre 2014 et 2018. Chiffres d'affaires des senneurs de l'UE = 70 millions euros par an en moyenne (2014-2018) variant entre 39,2 millions d'euros en 2015 et 83 millions d'euros en 2017. Capture moyenne par senneur : 1725 tonnes entre 2014 et 2018).	71% du tonnage de référence de 4000 tonnes ; variant de 38% en 2020 et 110% en 2019. 94% du total des captures de l'UE par les senneurs ; soit 1% de la capture totale de la zone de l'OI. 12% des captures en moyenne par les palangriers mais 22% en 2019. Chiffre d'affaire annuel moyen de la flotte de pêche de l'UE provenant des captures des ZEE mauriciennes à 5,6 millions d'euros (entre 2018 et 2019).
Redevances moyennes	716.000 euros (variant de -500.000 euros en 2015 à +1.000.000 euros en 2017)	3,2 millions d'euros par an (2014-2018) aux Seychelles, 39% paiement forfaitaire et 61% variable en fonction des captures obtenues.	

MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE	MADAGASCAR	SEYCHELLES	MAURICE
	Partie variable des redevances pour l'accès ne dépasse la partie fixe qu'en 2017 (certains senneurs de l'UE ont réalisé des captures importantes dans la zone de pêche avec un montant final de redevance annuelle qui dépasse 150.000 euros pour quelques navires en 2017)	2 millions d'euros en 2015 et 4 millions d'euros en 2016.	
Echange d'accès (hors appui sectoriel)	1,6 millions euros en moyenne par an (dont 54% payés sur le budget de l'UE contrepartie et 46% par les armateurs)	Frais d'accès annuel : 110.000 euros par navire en moyenne. Compensation pour l'accès aux Seychelles : 2,8 millions d'euros/an en moyenne.	610.000 euros par an en moyenne au cours des 3 premières années du protocole (55% par le budget de l'UE et 45% par les armateurs).
Soutien à la mise en œuvre de la politique sectorielle		2.540.000 euros par an	220.000 euros par an
Appui sectoriel	700.000 euros par an	17.632.015 euros pour les 6 années (dont 2.420.342 euros de reliquat du programme 2011-2014, quelques questions restent en suspens)	240.000 euros par an appui sectoriel. 135.000 euros par an en moyenne pour le soutien à l'économie des océans.
Recettes totales du protocole en cours	2,3 millions d'euros par an en moyenne.	8,5 millions d'euros par an en moyenne.	
Mis en œuvre des clauses du protocole	Correctement mis en œuvre (embarquement des marins parfois au-delà des prescriptions minimales) Des observateurs scientifiques malagasy participent au programme d'observation mis en œuvre par certains segments de la flotte thonière UE autorisés.	Pas de difficulté majeure. 51% des marées des navires UE ont embarqués des marins seychellois. Paiement par les armateurs de compensation de non-embarquement de marins. Insuffisance de marins qualifiés. Programme des observateurs renforcé. Des améliorations restent à apporter dans la gestion des programmes sous plusieurs des composantes indiquées dans le rapport de la Cour de Compte européenne.	
Qualité des données de suivi	A améliorer par mise en œuvre programmé d'un système électronique (Electronic Reporting System – ERS)	Formulaires de déclarations de capture sont alignés sur les exigences de la CTOI. Un système de rapportage a été mis en œuvre pendant la période. Ecart de -7 à +12% entre les Commissions européennes de données de capture et Seychelles.	Aucun marin n'a pas été embarqué. Aucun navire UE n'a pas fréquenté le port mauricien (sauf pour réparation et maintenance navales). Senneurs toujours basés aux Seychelles et palangriers à la Réunion.

MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE	MADAGASCAR	SEYCHELLES	MAURICE
		ERS non fonctionnelle jusqu'en 2019. Moderniser le système VMS et le centre de surveillance des pêches. Objectifs non atteints pleinement en ce qui concerne les suivi, contrôle et surveillance.	
Limite de capture de requin (250 tonnes)	Dépassée de 5% en 2016 et 9% en 2017	Non évoquée	
Valeur ajoutée produite	Sur interactions entre les senneurs de l'UE et les entreprises du pôle thonier d'Antsiranana (réparation, livraison à la conserverie, approvisionnement) 44%, soit 4,3 million d'euros /an en moyenne	22% de la capture des thoniers de l'UE livrés à la conserverie IOT (au prix du marché international). Toutes les captures accessoires sont débarquées aux Seychelles. 73% de la capture transbordés sur des navires de transport pour livraison sur d'autres marchés, dont le secteur de la transformation de Maurice. 5% de la capture par les nouvelles entreprises.	2,5 millions d'euros. 28% de la valeur ajoutée totale par le biais de paiement pour l'accès et les activités dans le secteur de la transformation du poisson.
Rapport coût/bénéfice	Positif pour l'UE		Positif pour l'UE
Décaissement appui sectoriel	100% CSP et USTA pour le renforcement de capacité de suivi contrôle et surveillance et l'ASH pour le contrôle sanitaire Appui au développement de la pêche et de l'aquaculture	53% après 4 des 6 années du protocole. SFA désignée comme autorité exécutante de toutes les composantes. Les paiements de l'appui sectoriel ont été ajournés 2 fois par la Commission en raison de taux d'exécution de tranche inférieur à 75%. La mise en œuvre de l'appui sectoriel a amélioré les infrastructures pour la pêche artisanale et appuyé la gestion du projet de quais de l'île du port.	

10. Diagnostic du cadre des accords et protocoles d'accords de pêche (pavillon étranger)

La présente analyse porte sur les accords de pêche entre Madagascar et les sociétés utilisant des bateaux battant pavillons étrangers. Elle s'est basée sur les protocoles disponibles au niveau du Bureau MAMIA après consultation de la direction en charge des pêches. Etant donné qu'un protocole d'accord vaut engagement entre les parties et que leurs obligations respectives sont consignées par écrit, l'analyse pointue des protocoles d'accord, en particulier ceux relatifs aux bateaux battant pavillons étrangers, est un impératif.

Cela permettra ultérieurement de concevoir un protocole type bien bâti sécurisant les parties d'une part, et d'autre part, facilitant les tractations en cas d'inexécution des obligations.

Après un diagnostic global, des diagnostics par article sont effectués afin de peaufiner les analyses. Ce balayage vertical (par article) et horizontal (tous les protocoles) a permis de détecter certaines anomalies (par exemple : omission d'article sur la langue utilisée) et éliminer en conséquence les éventuelles opacités dans les protocoles d'accord futurs.

10.1. Diagnostic global

L'analyse a été faite sur la base des différents protocoles d'accord relatifs aux navires battant pavillon étranger de l'année par suite de la promulgation de l'arrêté n°20510/2003 du 01/12/2003 Etablissant un « Protocole standard » d'accord de pêche. Globalement les remarques suivantes sont identifiées :

1. Beaucoup de modifications ont été apportées sur les différents contenus des protocoles d'accord. L'arrêté n°20510/2003 du 01/12/2003 aurait dû être abrogé depuis plusieurs années, ce qui n'a pas été fait ;
2. Le protocole doit être acté dans un cadre réglementaire sous forme de protocole standard pour éviter tout changement d'un protocole à l'autre. Ce texte doit mentionner les types de pêche possibles, la liste et les caractéristiques des engins de pêche autorisés, les espèces ciblées, les espèces et les engins prohibés, période de fermeture, nombre d'efforts de pêche autorisés, ... à l'exemple de ce qui a été fait par Maurice. Au préalable, il y a lieu de mentionner les actes législatifs et réglementaires ayant traités au protocole. Tous les textes cités dans le protocole doivent apparaître dans ce paragraphe (Exemple, en vertu de l'application du présent protocole, la Société reconnaît l'existence des accords et conventions internationaux se rapportant à la pêche, ...)
3. Auparavant, pour une société de pêche de thons, le contrat comporte une disposition se rapportant à une contribution volontaire (ECOVERT) de 1000 USD en son article 11. Ce qui n'est pas le cas des autres sociétés de pêche capture. Cette contribution étant constatée au niveau d'une société de pêche expérimentale alors qu'elle doit être appliquée à tout protocole quel que soit le type expérimental ou commercial. Vu la décision de l'administration en charge des pêches, cette dispositions n'est plus recommandée et que le bureau MAMIA s'adhère à son enlèvement dans les nouvelles propositions de protocoles standards ;
4. Ne pas mettre en appendice les textes réglementaires ;
5. Le ministère, avec les parties prenantes, doit élaborer un plan de gestion et de développement des pêches qui fixent le total des ressources ou le volume de pêche autorisé aux navires de pêche étrangers ;
6. Il manque les autres dispositions relatives aux modifications d'une ou plusieurs clauses du protocole et nécessitant un avenant. Une possibilité d'avenant doit être inscrite dans une clause du protocole d'accord. Ce point est déjà mentionné dans les récents protocoles ;

7. Dans les protocoles, il y a lieu de mettre les adresses courriel et les coordonnées (adresse et contact) des SRPA proche de la zone de pêche et/ou de site de débarquement des captures ;
8. Tous les comptes pour le versement des indemnités des observateurs doivent être communiqués dans le protocole pour éviter le versement dans un compte particulier ;
9. Le contrat doit être enregistré officiellement au niveau de l'entité administrative fiscale compétente car il s'agit de l'exploitation d'une ressource qui appartient à l'Etat et également la société doit payer toutes ses obligations fiscales (droits, taxes, douanes, ...) ;
10. La signature de la personne qui a signé le protocole doit précéder de son nom ;
11. La teneur des accords doit être vérifiée pour éviter des difficultés en cas de contentieux. Par exemple, pour le cas d'une société, l'article 1 est intitulé « zone d'activité » alors qu'à l'intérieur de l'article on parle de zone de pêche. A noter qu'il s'agit d'une société opérant un navire d'appui. Les zones de pêche doivent être définies dans un texte réglementaire pour éviter toute tentative de modification des limites minimales de zonage.

10.2. Diagnostic par article

Article 0 : Conditionnalité du protocole

Le montant de l'avance (500 USD) est le même pour tous les bateaux et navires quel que soit le type, quel que soit l'engin et la technique et l'objet (pêche, recherche ou appui) et quel que soit les espèces cibles pour la pêche et la recherche. Cette avance peut être révisée et/ou transformée en frais de préparation de dossier non remboursable comme ce qui a été appliqué par les Seychelles.

Article 1 : Zone d'activité

La zone de pêche indiquée est généralement toute la zone située "au-delà des 12 milles marins" ; parfois la zone est définie en fonction du tonnage brut ou Gross Tonnage (GT) des navires : "au-delà des 12 milles marins pour les navires de moins de 450 GT" et "au-delà des 20 milles marins pour les navires de plus de 450 GT".

Si cette attribution de zone de pêche en fonction du tonnage est une règle ayant un fondement technique ou autre, cela doit faire l'objet d'un texte réglementaire, auquel l'accord devrait faire référence.

Article 2 : Espèces cibles (ou navire d'appui à utiliser pour le protocole navire d'appui)

Pour les protocoles à des fins commerciales, quelques-uns donnent plus de précision sur les espèces prohibées (mammifères, ailerons de requins) ainsi que sur le pourcentage (parfois 5%, parfois 15%) de prises accessoires ou accidentelles par rapport au poids la capture. Cette clause doit se référer aux résolutions prises au niveau de la CTOI, donc le pourcentage de prises accessoires ou accidentelles doit être non modifiable d'un protocole à l'autre.

Il faut préciser que les tortues font parties des espèces prohibées à part les requins et les mammifères marins (voir la possibilité de mettre la liste dans le point 2 du diagnostic global cité supra).

La zone de pêche diffère selon le type d'activité : au-delà de 6 miles pour l'expérimental et au-delà de 12 miles pour le reste.

Pour le navire d'appui, l'intitulé de l'article est « navire d'appui à utiliser » alors que le contenu de l'article parle plutôt de conditions d'utilisation. Proposer un titre « dispositions sur les navires d'appui » par exemple.

Article 3 : Bateaux et techniques de pêche pour les activités commerciales ou licence de bateau d'appui pour les navires d'appui

Les types de navire les plus cités sont généralement les senneurs et les palangriers, dans la mesure où les accords internationaux portent généralement sur la pêche au thon. Il n'y a généralement pas de

restriction sur les caractéristiques techniques des navires, dans les accords, bien que cela peut avoir de l'importance. Pour certains contrats, le type de navire n'est même pas précisé (exemple : senneur, palangrier, etc.).

Certains contrats évoquent la possibilité de mobiliser des navires supplémentaires généralement en précisant leur nombre. Mais, quelques-fois, même en cas de possibilité d'extension du nombre de navire, le nombre en question n'est pas précisé.

Les caractéristiques des engins (exemple : longueur et type de filet, ...) sont rarement évoquées. Pourtant, c'est une clause essentielle. Cela doit être détaillé dans un texte réglementaire, lequel devra être mentionné dans les accords.

Article 4 : Conditions d'exercice de la pêche (pour les navires de pêche-capture)

Les conditions d'exercices de l'activité sont identiques pour tous les navires de pêche-capture à savoir :

- a) Utilisation de balise INMARSAT C ou Argos (EC TRACK), une position par heure et 24 positions par jour selon les dispositions définies en appendice 4 ;
- b) Débarquement de la totalité de la capture à quai ou en rade. Aucun transbordement en mer ne peut être effectué sauf dans le cadre du Programme régional d'observateurs de la Commission des Thons de l'Océan Indien pour la surveillance des transbordements en mer. Dans ce cas, un observateur désigné par le Ministre en charge de la Pêche doit être présent en permanence à bord du navire receveur durant sa présence dans la ZEE de Madagascar.
- c) La détention à bord des espèces prohibées et défendues n'est pas autorisée.

Comme il est interdit de faire des transbordements en mer, les navires d'appui ne doivent pas disposer d'aucun produit de la capture à bord. Pour le cas de la pêche aux thons et des espèces associées, ils sont utilisés pour le déploiement et la récupération des dispositifs de concentration de poisson (DCP). Toutefois, ces navires d'appui doivent faire l'objet d'une inspection systématique en mer et à leur arrivée au port.

Le ministère doit élaborer un plan de gestion et d'aménagement des ressources à l'instar de ce qui a été appliqué par les Seychelles. Ce plan fera l'objet d'un texte réglementaire qui fixera aussi les Termes Minimum des Conditions (MTC) de licence pour les navires étrangers. Les clauses de ce MTC seront développées dans le protocole standard qui fera l'objet d'un autre document en s'inspirant des bonnes pratiques tirées du document de WWF⁹ et celui du Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée (CPCO)¹⁰.

Article 5 : Croquis et caractéristiques des engins de pêche

L'armateur est tenu de déposer le croquis et les caractéristiques détaillés des engins de pêche au CSP. Le navire ne peut quitter le port sans l'avis favorable du centre.

Cela est valable pour les activités commerciales et de recherche.

Article 6 : Licence de pêche pour les activités commerciales ou licence de pêche expérimentale pour les activités expérimentales ou licence navire d'appui

L'article 6 traite de la demande et de l'octroi de la licence et précise que la licence est nécessaire pour la pratique de l'activité de pêche et l'original doit être détenu à bord.

⁹ WWF 2015: Developing Minimum Terms and Conditions (MTC) for granting tuna fishing access in the South West Indian Ocean (SWIO)

¹⁰ Convention sur les conditions minimales d'accès aux ressources halieutiques de la zone du Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée, 2013.

La demande de licence devra être déposée au moins quinze jours ouvrables avant l'entrée du navire. Cette dernière condition est omise dans certains protocoles.

Pour les bateaux d'appui, la question de licence est traitée à l'article 3 du protocole et est identique aux cas des navires commerciaux.

Dans le cas des accords impliquant des navires d'appui, l'article licence de bateau d'appui est parfois évoqué dans les articles 3, 6 ou 7.

Les numérotations des articles ne devraient pas être modifiés dans le temps, et d'un protocole à l'autre, pour éviter toute interprétation non-adéquate des dispositions prises.

Les résolutions de la CTOI soulignent qu'une enquête préalable sur le navire de pêche doit être exigée avant la délivrance ou le renouvellement d'une licence. Cela devrait être mentionné dans les protocoles d'accord.

Article 7 : Remplacement de navire

Les protocoles d'accord précisent que la licence est non transférable et qu'une autorisation est nécessaire pour pouvoir recourir à un navire de remplacement après analyse des caractéristiques du navire de remplacement par le ministère, sinon une nouvelle licence est exigée.

Les conditions sont identiques quel que soit les activités : commerce, expérimentation et appui.

Article 8 : Durée du protocole et renouvellement

La durée du Protocole est de 36 mois après la signature pour les activités de capture et d'appui. Le ministère peut annuler le protocole en cas de surexploitation.

Pour les navires expérimentaux, la durée du protocole est de six mois.

Article 9 : Redevance

Les redevances pour les protocoles battant pavillons étrangers sont portées en annexe selon les caractéristiques des navires basés selon leur TJB. Pour ceux battants pavillon malagasy les redevances sont évoquées comme étant fixées par un arrêté interministériel. La fixation des redevances par arrêté interministériel est la solution idoine pour avoir une meilleure transparence.

Les navires expérimentaux sont exonérés du paiement de redevance.

Exemple de redevance de Maurice appliquée depuis 2020 et actée dans une Regulation :

Redevance pour les navires de pêche étrangers remplace et annule les redevances de 2013 (2020) :

- Senneur 15.000 USD pour 90 jours. 5 000 USD pour 30 jours supplémentaires ;
- Palangrier < ou = 24 mètres LHT 18.000 USD pour 90 jours. 6 000 USD pour 30 jours supplémentaires ;
- Palangrier > 24 mètres LHT 24.000 USD pour 90 jours. 8 000 USD pour 30 jours supplémentaires ;
- Palangrotte 1.000 USD par an.

Redevance pour les navires de pêche nationaux (2013) :

- Senneur 30 000 USD par an. 7 500 USD pour 90 jours. 2 500 USD pour 30 jours supplémentaires ;
- Palangrier 1 000 USD par an ;
- Palangrotte 1 000 USD par an.

Article 10 : Mode de paiement de redevance

Le paiement s'effectue au compte de la Banky Foiben'ny Madagasikara auprès de la Federal Reserve Bank à New York sauf pour le cas de l'entité opératrice de pêches expérimentales (contribution volontaire de 500 USD auprès du ministère en charge de la pêche).

Article 11 : Rapport des pêches

Les dispositions en matière de reporting soulignent que « le capitaine établira également un rapport sur les autres navires qu'il a vus pêcher dans la Zone Economique Exclusive malagasy en indiquant notamment leur nom, pavillon, type, indicatif d'appel, position, date où il les a observés. La Société enverra ce rapport de constat au Centre de Surveillance des Pêches ».

A noter qu'à Maurice, la livraison de telles informations (i.e. informations sur les activités des autres navires) est encouragée par l'octroi d'une prime.

La question de la différence entre fiche de pêche pour les navires de capture et le résumé d'activités pour le navire d'appui se pose.

Article 12 : Déclaration d'entrée et de sortie de la ZEE

L'article traite de la modalité de notification de l'entrée et sortie de la ZEE : 03 heures à l'avance pour l'entrée dans la ZEE et 24 heures à l'avance pour la notification au CSP de leur intention de sortir de la zone de pêche.

Pour le cas de navire d'appui, la société doit notifier le CSP du déroulement des activités effectuées pendant le séjour dans la zone de pêche malagasy (article 10 du protocole).

Article 13 : Observateurs

Les accords mentionnent l'obligation pour chaque navire d'embarquer un observateur malagasy titulaire d'une carte professionnelle et de fascicule de marin.

Pour les navires de pêche expérimentale, la dispense d'embarquer un observateur et des marins malagasy est souvent évoqué. A titre de compensation de ces mesures, la société est tenue de verser 500 USD par navire au profit du développement de la pêche artisanale. Il n'est pas logique que le protocole expérimental ne prévoit pas l'embarquement d'observateur alors que les données de cette expérimentation seront utiles pour l'Etat pour la prise de décisions dans le futur.

L'embarquement d'un observateur scientifique malagasy n'est pas évoqué non plus, pourtant cela doit être souligné comme étant obligatoire, quelle que soit la durée de l'expérimentation. Pour le cas de Maurice, outre l'observateur mauricien, il préconise la mise en place d'une caméra pour photographier toutes les activités à bord. Toutes les données doivent être transmises au ministère en charge de la pêche. L'opportunité de la disposition relative à l'embarquement d'observateurs autres que ceux du CSP est sujet à interrogation, dans la mesure où ces derniers n'ont aucun intérêt du point de vue de l'Administration malagasy. Cette disposition devrait être supprimée.

Article 14 : Embarquement des marins

L'article traite de l'obligation pour chaque navire opérant dans la zone de pêche malagasy d'embarquer au moins deux marins malagasy pour la durée de la campagne de pêche.

Parallèlement aux embarquements d'observateurs du CSP et de marins malagasy, l'armateur a la possibilité d'embarquer d'autres observateurs et techniciens de nationalité de son choix.

Article 15 : Inspection et surveillance des activités de pêche

L'article traite de l'obligation de faciliter la montée à bord des inspecteurs pour l'inspection du navire.

Mais, l'article aborde aussi les procédures d'arraisonnement notamment la transmission des informations et le règlement de l'arraisonnement. L'intitulé de l'article devrait être redéfini en conséquence ou un autre article devrait être créé pour parler des procédures d'arraisonnement.

Par ailleurs, il convient d'explicitier clairement les procédures d'inspection. Cela pourrait éventuellement faire l'objet d'un texte réglementaire.

Pour les navires battant pavillons étrangers dans le cadre d'un nouveau protocole d'accord de pêche, les premières inspections doivent être effectuées systématiquement dans un port convenu entre les deux parties. Cependant, à défaut de consensus, le ministère peut imposer à l'armateur de faire venir tous ses navires voulant pêcher à Madagascar en joignant un port le plus proche de sa zone de pêche (à Madagascar ou dans les îles de l'Océan Indien) avec à sa charge les frais de mobilisation (déplacement et indemnités) de deux (2) inspecteurs du CSP et/ou de la direction de la pêche. Pour les protocoles qui font l'objet d'un deuxième renouvellement, le ministère doit imposer à inspecter au minimum la moitié de l'effectif des navires voulant pêcher dans la ZEE de Madagascar, avec les mêmes conditions que ci-dessus. Au troisième renouvellement du protocole, si aucun changement majeur des clauses du protocole n'a été constaté, le ministère peut imposer une inspection inopinée en fonction du nombre de navires disposant de licences de pêche. L'inspection se fera obligatoirement dans un port malagasy. Les frais de mobilisation du siège des inspecteurs au port convenu seront à la charge de l'armateur.

Article 16 : Suivi satellitaire

Le navire doit être équipé d'une balise satellite INMARSAT et est dans l'obligation de transmettre sa position au CSP une fois par heure et 24 fois en 24h. En cas de non-fonctionnement de la balise, il est tenu d'utiliser le BLU ou le FAX. Pour un des pays de la région, il stipule que deux pannes survenues durant la campagne, oblige l'armateur ou le propriétaire du navire de remplacer la balise et le ministère certifie sa bonne marche avant que le navire puisse poursuivre ses activités.

Dans le cas d'un navire expérimental, il est mentionné que la délivrance d'une licence est conditionnée par le fonctionnement du dispositif satellitaire. Il en est de même pour le cas de navire d'appui.

Article 17 : Prévention

L'article porte sur la responsabilité du capitaine en matière de prévention de pollution.

La disposition est identique pour toutes les activités (capture, expérimentation, appui).

Il faut se conférer à des conventions internationales si possibles.

Article 18 : Respect des mesures de gestion

Pas de remarque majeure. Le contenu est bien formulé.

Article 19 : Contribution à l'économie locale et à la sécurité alimentaire de la population

L'installation et l'opérationnalisation d'une usine de transformation de ses produits dans sa zone d'intervention ne pourront pas se faire dans un délai de 36 mois. Par contre, si la société sollicite un renouvellement du protocole, il doit impérativement la faire. Ce sera une condition sine-qua-none.

Article 20 : Règlement des différends

L'article souligne que tout différend résultant de l'application du présent Protocole est appelé à être réglé à l'amiable. Si le règlement à l'amiable s'avère impossible, le litige sera soumis à l'examen d'un arbitrage dont la composition sera arrêtée par les deux parties.

La disposition est identique pour toutes les activités (capture, expérimentation, appui).

Pas de remarque majeure.

Article 21 : Dénonciation et renonciation

L'article souligne que l'une des deux parties peut renoncer au Protocole si ce dernier est déjà exécuté, en informant l'autre au moins trois (3) mois avant la date à laquelle elle pense rendre effective sa renonciation. Pendant ce temps, les deux parties régleront entre elles tout problème en suspens.

La disposition est identique pour toutes les activités (capture, expérimentation, appui).

Article 22 : langue utilisée pour le protocole

Le protocole est élaboré en version française. La société peut la traduire en d'autres langues, toutefois seule la version française est signée par les deux parties et est valable en cas de litige.

La disposition est identique pour toutes les activités liées à la capture et à l'expérimentation.

Cet article ne figure pas dans un protocole signé en 2009 et relatif au navire d'appui et cela est étonnant.

Article 23 : Adresse pour les correspondances

L'article dispose que les deux parties utilisent toutes les formes de communication comprenant notamment l'envoi postal, le courrier express par avion, le télégramme, le télex, le fax, ...

La disposition est identique pour toutes les activités (capture, expérimentation, appui)

La société contractante doit nommer obligatoirement un mandataire local qui traite les affaires juridiques et financières ou autre de la société et que le ministère peut le saisir directement (clause déjà présente dans certains protocoles). Les coordonnées du mandataire doivent être mentionnées dans le protocole.

11. Diagnostic du cadre des accords et protocoles d'accords de pêche (pavillon malagasy)

Cette analyse porte sur les accords de pêche relatifs aux sociétés utilisant des bateaux battant pavillons malagasy. Elle s'est basée sur des protocoles datant de 2021 et a été complétée par les bonnes pratiques tirées des protocoles antérieurs. L'importance d'un protocole type issue de cette analyse permet de pallier les défaillances et/ou faiblesses constatées au niveau de l'élaboration et de l'application des protocoles actuellement utilisés. Ces défaillances et/ou faiblesses se résument comme suit :

- la diversité des protocoles ;
- le changement fréquent du contenu des protocoles ;
- l'instabilité institutionnelle du secteur de la pêche et par voie de conséquence le changement des responsables au niveau du ministère en charge de la pêche ;
- les nouvelles sociétés opérant dans le secteur de la pêche sont souvent avantagées par rapport aux anciennes.

L'affinement du protocole type permettra de mieux clarifier les règles du jeu, d'éviter au maximum les éventuelles opacités et de faciliter les tractations en cas d'inexécution des obligations.

11.1. Diagnostic global

Sur la page de garde, il ne faut pas mentionner « la conduite d'une pêche commerciale de poisson dans les eaux sous juridictions malagasy ». Ce point pourrait prêter à confusion ou à une interprétation erronée de la délimitation des zones de pêche autorisées. La zone de pêche doit être inscrite sur la page de garde. Il est impératif de préciser qu'il s'agit d'une pêche commerciale d'une société de droit malagasy pour la pêche d'une ou des espèce(s) donnée(s) selon une méthode de pêche bien définie. La pagination sur la page de garde est obligatoire.

Au début de tous les articles mentionnés dans ce protocole, on doit insérer une clause spécifique dont le contenu est le suivant : « Le protocole d'accord de pêche sur <type de pêche> conclut entre le

ministère en charge de la pêche, représenté par <nom du signataire et fonction> et la société représentée par <nom du signataire et fonction>, tout changement de nom du mandataire doit faire l'objet d'une notification officielle par la société au ministère en tenant compte des points cités ci-dessus.

Les deux parties ont convenu de ce qui suivent : <Article premier ...>

Pour la signature du protocole :

- Au nom du ministre et non pas du ministère en charge des pêches de Madagascar : toujours placée à droite
- Signature de la personne habilité au nom de la société à gauche mais toujours suivie par son nom pour d'éventuel besoin entre-autre en cas de poursuite judiciaire.

La société doit nommer son représentant à travers un acte administratif légal (EDBM, tribunal, ...).

La copie certifiée des NIF et Statistiques de la société doit être fournie au ministère en charge de la pêche. Cette copie doit être insérée dans l'appendice, pour éviter que la société ne soit pas en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale malagasy.

Pour l'intérêt de l'Etat, une copie du protocole doit être déposée à l'administration en charge des fiscaux. En effet, comme toute société de droit malagasy, elle doit payer ses revenus fiscaux auprès de l'administration dédiée. En plus, comme elle a l'obligation d'avoir une infrastructure de transformation et de conservation à terre, son personnel doit être inscrit sur un établissement social tel que la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale (CNaPS) et sanitaire tel qu'une organisation sanitaire (cas de l'Organisation Sanitaire Tananarivienne et Inter-Entreprise ou OSTIE), ce qui donnerait une couverture sociale et sanitaire aux employés.

La personne habilitée à signer au nom de la société doit remettre une copie légalisée de sa Carte d'Identité Nationale.

Un comité consultatif sur les protocoles, redevances, licences, ... doit être créé (comme ce qui a été fait par Maurice et les Seychelles). Outre les membres proposés par le ministère en charge de la pêche pour siéger dans ce comité, une personne représentant les ONG œuvrant dans le domaine de la pêche à Madagascar doit faire partie de ce comité.

11.2. Diagnostic par article

Article premier : Conditionnalités du protocole

Dans la rubrique « conditionnalité du protocole », les actes législatifs et réglementaires mis en vigueur à Madagascar sont omis dans certains cas.

L'avance peut être transformée en frais de dossiers non-remboursable comme c'est le cas des Seychelles. Pour un exemple de quatre navires, le contractant doit payer 1.000.000 Ar par navire soit 4.000.000 Ar pour les 4 navires. Quel que soit le nombre de navires qui vont opérer dans le cadre de ce protocole, le montant versé n'est pas remboursable. La quittance de paiement de ce frais de dossier conditionne la mise en application du protocole. La présentation de cette quittance ne doit pas dépasser les 10 jours ouvrables de la date de signature du protocole. Passé ce délai, la quittance devient caduque. La copie de la quittance de paiement doit être mise en annexe du protocole dont il fait partie intégrante.

Article 2 : Zone de pêche

D'après les protocoles analysés, la délimitation de la zone de pêche est au-delà de 2 milles marins pour la côte Est et de 8 milles marins pour la côte Ouest. Tous ces protocoles ont ainsi adopté une délimitation standard sur la zone de pêche.

Certains protocoles mentionnent uniquement comme unité le « milles » sans préciser « milles marins ». Les zones interdites telles les îles, les aires protégées marines ne sont pas mentionnées dans la clause.

La délimitation précise par des coordonnées géographiques de la zone de pêche est obligatoire. Celle-ci ne doit pas rester vague (exemple au-delà de 2 milles marins). Il faut également préciser les limites au nord et au sud et les régions à voisinage.

Tous les navires doivent se conformer aux résolutions de la CTOI.

Les exigences se rapportant au contrôle et surveillance ne doivent pas figurer dans cette partie. Un autre article traite déjà de ces points. Cela évitera une redondance de clauses.

L'autorisation de navigation délivrée par l'APMF pour chaque navire, quel que soit le type d'activité (pêche, appui, expérimental), doit être exigée. Les marquages des navires doivent être imposés quel que soit la taille du navire.

Article 3 : Les espèces cibles

Dans la rubrique « espèces cibles », les espèces prohibées ne sont pas souvent mentionnées. La détermination de la notion de « poissons démersaux » est sujette à de multiples interprétations, pouvant conduire au rajout d'autres espèces dans la liste.

Il est inconcevable de voir figurer dans cette clause l'utilisation de chaluts en eaux profondes provoquant les captures des espèces pélagiques comme les poulpes.

Les espèces cibles par technique de pêche (pêche démersale, pêche pélagique, collecte, ...) doivent être définies dans un texte réglementaire.

Article 4 : Bateaux et techniques de pêche

Les navires et les bateaux doivent battre le pavillon malagasy et être titulaires de permis de navigation valide conformément aux dispositions du code maritime malagasy.

Techniquement, les engins de pêche utilisés sont :

- palangre de surface ou de fond ;
- palangrotte ;
- ligne ;
- filet maillant ;
- tramail ;
- casier.

Les caractéristiques détaillées des engins (longueur - filet) par type de pêche doivent être actées dans un texte réglementaire car souvent celles-ci ne sont pas mentionnées dans cette clause, et changent d'un protocole à l'autre.

Les noms, les caractéristiques et la certification d'existence et de navigabilité délivrée par l'APMF devront être mentionnés dans le protocole. Cela permettra d'éviter toute spéculation et/ou substitution frauduleuse sur les navires.

Concernant les navires battant pavillons malagasy, pour tirer un profit maximum, le ministère doit imposer à l'armateur, en sus des navires indiqués dans cet article, d'utiliser au moins deux (2) navires de type artisanal dont la puissance motrice ne doit pas dépasser 50CV. L'objectif de cette nouvelle clause est double : la création d'emplois pour les nationaux d'une part et l'augmentation de

débarquements des captures des espèces pélagiques destinées à la consommation locale d'autre part. Les techniques de pêche autorisées pour cette nouvelle activité resteront sélectives suivant les ressources (palangre, palangrotte, filet maillant). Cette clause permettra également de valoriser les différentes infrastructures de traitement et de conditionnement existant à Madagascar.

Article 5 : Conditions d'exercices de la pêche

Etant donné qu'il s'agit d'un protocole de pêche pour des navires battant pavillons malagasy, la société doit disposer d'une base à terre dont l'existence doit être approuvée par un comité composé de la direction des pêches, de l'ASH, du CSP et du SRPA concerné. Un procès-verbal de constatation doit être dressé à cet effet ; il conditionne la mise en œuvre du protocole. Un texte réglementaire doit être élaboré à cet effet car le décret 94-112 est déjà abrogé.

Sur les conditions d'exercice, le débarquement de la totalité de la capture à terre est obligatoire, aucune précision n'est fournie sur le ou les quais de débarquement. L'analyse faite a révélé que l'Île Maurice dispose d'un quai de débarquement bien déterminé, spécifique et obligatoire pour tous les bateaux de pêche.

L'adoption d'un système de suivi satellitaire doit être respectée et suivie de la mention du texte juridique en vigueur. Elle ne doit pas se référer systématiquement à l'appendice du protocole.

La prise en charge des coûts pour l'observateur du CSP, les observateurs/chercheurs scientifiques revient à l'armateur et le montant y afférent doit être défini dans le protocole.

Pour le suivi des captures, un journal de bord (log book) doit être institué. Si le protocole stipule que le journal de bord pour la capture est mensuel, un suivi strict doit être effectué. L'original du journal doit parvenir à temps au CSP.

Toute société doit prouver qu'elle dispose d'une base à terre pour la transformation, conditionnement et/ou stockage des produits

Le débarquement des produits doit être effectué dans un ou des ports, ou quais qui doivent figurer dans le protocole.

Article 6 : Contrôle du navire avant le début de campagne

Pour Madagascar, le protocole stipule que l'inspection obligatoire du CSP dans un port est convenue de commun accord avant l'exercice. Cependant, dans l'intérêt de l'État, il est impératif de déterminer et de préciser le port indiqué pour l'inspection.

En matière de contrôle, le ministère en charge de la pêche dispose de deux organes de contrôle en l'occurrence l'Autorité Sanitaire Halieutique (ASH) et le Centre de Surveillance de Pêche (CSP). Dans le cadre de leurs attributions, ces deux organes, effectuent des contrôles inopinés en cours de campagne.

Les croquis et caractéristiques des engins de pêche ne figurent pas dans cette partie pour certains protocoles ou ont été évoqués dans un article à part entière.

L'armateur est tenu de déposer les croquis et les caractéristiques des engins de pêche au CSP. Le navire ne peut faire sa première marée sans l'avis favorable du CSP.

Maurice exige un délai pour aviser le CSP de l'arrivée au port du navire.

D'autres protocoles n'ont pas mentionné ce contrôle obligatoire.

Article 7 : Licence de pêche

Officiellement, la licence de pêche est délivrée par le ministère en charge de la pêche après le paiement de la redevance.

En guise de recommandation, l'obtention d'une licence définitive conditionne l'exercice de la pêche pour le navire plutôt qu'une autorisation provisoire, car la société est malagasy et la remise de licence est relativement facile. Aucune licence provisoire ne sera pas acceptée pour les navires battant pavillons malagasy.

La procédure de demande de licence ainsi que les dossiers à fournir doivent faire l'objet d'un protocole ou faire l'objet d'un texte réglementaire.

Article 8 : Remplacement du navire

Pour faciliter le suivi des navires, le principe de non-transfert de la licence doit être maintenu. Il faut éliminer de la liste des navires en exercice ceux qui ne sont pas opérationnels et non pas les remplacer par de nouveaux navires et transférer la licence.

Le remplacement d'un navire doit être justifié en cas de problème technique majeur. Un comité mixte spécial, composé du CSP et de l'APMF justifiera la demande de remplacement avant toute délivrance de licence. Ce comité dressera un procès-verbal qui sera considéré comme un document de travail pour toute activité qui va démarrer ;

Article 9 : Durée du protocole

Il faut mettre la partie sur le renouvellement des licences dans l'article relatif aux Licences de pêche.

Suivant le protocole standard, la durée de la licence est de 36 mois au maximum. En recommandation, tous les protocoles doivent suivre ce délai et ce, à compter de la date de signature du protocole.

Article 10 : Redevance

Dans l'intérêt de l'État, le paiement de la redevance de la première année doit se faire au plus tard trois mois après la mise en vigueur du protocole. Pour les années suivantes, ces redevances, pour tous les navires objet du protocole, doivent être acquittées avant le 30 janvier sinon le navire n'ayant eu de licence sera rayé du protocole et son renouvellement ou son remplacement ne sera plus possible. Une amende liée à cette non-utilisation de navire est envisageable.

En prenant l'exemple de Seychelles et Maurice, le texte réglementant les redevances à payer doit se référer à la loi et non définies dans un arrêté susceptible de changement.

Article 11 : Mode de paiement des redevances

Le numéro de compte pour le versement des redevances doit être inscrit dans cet article.

Le paiement de redevance ne peut être fait sans l'accord écrit du ministère en charge de la pêche sur proposition du comité sur les redevances. Pour tout paiement aucun remboursement ne peut être effectué sous quelque motif que ce soit.

Article 12 : Rapports de pêche

Chaque navire est tenu de faire un rapport durant l'exercice de la pêche. Il est recommandé le remplissage et l'envoi quotidien ou hebdomadaire (et non mensuel) d'une fiche de pêche par fax ou tous autres moyens de communication.

Le capitaine établira également un rapport sur les autres bateaux qu'il a vus pêcher dans la ZEE malagasy.

La proposition suivante est avancée : le rapport de pêche de la marée écoulée doit être remis au SRPA le plus proche du moins avant la transmission officielle des trois exemplaires (DDP, CSP, Statistique). La remise de ce rapport de marée conditionne l'autorisation d'entamer la marée suivante.

Article 13 : Débarquement des captures

Il est recommandé que le débarquement des captures soit effectué obligatoirement dans un port défini par l'autorité compétente pour faciliter l'obtention des informations de sortie et de retour des bateaux par le CSP et le service régional le plus proche.

Le non-respect de cette obligation entraîne le retrait de la licence de pêche du navire, à effet immédiat et le navire ne sera plus autorisé à faire une nouvelle marée.

Article 14 : Embarquement d'observateur

Chaque navire doit prendre un observateur à bord pour toute la durée de pêche à partir d'un port convenu au préalable avec le CSP. L'observateur doit être titulaire d'une carte professionnelle et de fascicule de marin.

Le montant exact à allouer à l'observateur doit être mentionné dans chaque protocole.

Le compte pour le versement de l'indemnité de l'observateur doit être mentionné dans cet article et non ultérieurement. Le taux est à réviser à la hausse car la tâche à bord diffère de celle à terre.

Article 15 : Embarquement des marins

L'embarquement des 80% au minimum de marins malagasy doit être justifié par le manifeste délivré par l'APMF dont la copie doit être remise au CSP à chaque fin de marée.

Article 16 : Inspection et surveillance des activités de pêche

Ce volet parle plutôt d'arraisonnement alors que le terme de « inspection et surveillance » concerne un acte de contrôle inopiné.

Il faut créer un nouvel article relatif à la procédure d'arraisonnement. Cette procédure d'arraisonnement devra faire l'objet d'un nouveau décret car elle n'a pas été mentionnée dans la loi 2015-053 du 03/02/2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture. Cette loi ne mentionne que les procédures pour les pêches étrangères.

Article 17 : Suivi satellitaire

Chaque navire doit disposer d'un système de repérage satellitaire à son bord. En application de l'arrêté 1613/2002 du 31 juillet 2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche, le navire doit être équipé d'une balise satellite de positionnement Inmarsat C ou Argos.

Cet article est bien présenté et est à l'avantage de Madagascar comparativement à Maurice et Seychelles.

Article 18 : Prévention

L'intitulé doit être changé en « prévention de la pollution ».

Le consultant prendra attache auprès de l'OLEP (Organe de Lutte contre les Évènements de Pollution) pour une meilleure formulation de cet article.

Article 19 : Respect des mesures de gestion

Sans observation majeure.

Article 20 : Contribution à l'économie locale

En sus de tout ce qui a été mentionné au niveau de cet article, il convient d'ajouter le versement obligatoire d'un montant au bénéfice d'un fonds pour le développement de la petite pêche à l'instar du *welfarefund* de Maurice. La gestion de ce fonds se fera conjointement avec la fédération de la petite pêche.

Certains protocoles antérieurs n'ont pas mentionné cette clause.

Article 21 : Règlement des différends

Le protocole prescrit qu'au moment des différends existant entre les parties au protocole, le règlement se fait à l'amiable. A défaut, si le règlement à l'amiable est en vain, seul le tribunal compétent d'Antananarivo peut statuer sur les différends.

Article 22 : Dénonciation ou renonciation

Sans problèmes majeurs.

Article 23 : Langue utilisée pour le protocole

Sans remarque.

Article 24 : Adresses pour les correspondances

Les numéros de téléphone des deux parties doivent être mentionnés dans cette clause afin de permettre de se communiquer en cas de besoin et pour un meilleur échange d'informations.

Article 25 : Autres dispositions

Les modifications de la clause doivent concerner les dispositions accessoires et non les principales (bases).

12. Diagnostic du cadre des accords et protocoles d'accords de pêche (navire de collecte pavillon malagasy)

Cette analyse porte sur les accords de pêche relatifs aux sociétés utilisant des bateaux battant pavillons malagasy et pratiquant la collecte des produits. Elle s'est basée sur des protocoles récents que la direction en charge de la pêche nous a fourni après la présentation du draft du rapport se rapportant aux protocoles standards. L'importance d'un protocole type issue de cette analyse permet de pallier les défaillances et/ou faiblesses constatées au niveau de l'élaboration et de l'application des protocoles actuellement utilisés. Ces défaillances et/ou faiblesses se résument comme suit :

- la diversité des protocoles ;
- le changement fréquent du contenu des protocoles ;
- l'instabilité institutionnelle du secteur de la pêche et par voie de conséquence le changement des responsables au niveau du ministère en charge de la pêche ;
- les nouvelles sociétés opérant dans le secteur de la pêche sont souvent avantagées par rapport aux anciennes.

L'affinement du protocole type permettra de mieux clarifier les règles du jeu, d'éviter au maximum les éventuelles opacités et de faciliter les tractations en cas d'inexécution des obligations.

12.1. Diagnostic global

Au début de tous les articles mentionnés dans ce protocole, on doit insérer une clause spécifique dont le contenu est le suivant : « Le protocole d'accord de collecte conclut entre le ministère en charge de la pêche, représenté par <nom du signataire et fonction> et la société représentée par <nom du signataire et fonction>, tout changement de nom du mandataire doit faire l'objet d'une notification officielle par la société au ministère en tenant compte des points cités ci-dessus.

Les deux parties ont convenu de ce qui suivent : <Article premier ...>

Pour la signature du protocole :

- Au nom du ministre et non pas du ministère en charge des pêches de Madagascar : toujours placée à droite

- Signature de la personne habilité au nom de la société à gauche mais toujours suivie par son nom pour d'éventuel besoin entre-autre en cas de poursuite judiciaire.

La société doit nommer son représentant à travers un acte administratif légal (EDBM, tribunal, ...).

La copie certifiée des NIF et Statistiques de la société doit être fournie au ministère en charge de la pêche. Cette copie doit être insérée dans l'appendice, pour éviter que la société ne soit pas en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale malagasy.

Pour l'intérêt de l'Etat, une copie du protocole doit être déposée à l'administration en charge des fiscaux. En effet, comme toute société de droit malagasy, elle doit payer ses revenus fiscaux auprès de l'administration dédiée. En plus, comme elle a l'obligation d'avoir une infrastructure de transformation et de conservation, son personnel doit être inscrit sur un établissement social tel que la CNaPS et sanitaire comme l'OSTIE, ce qui donnerait un avantage au personnel employé.

La personne habilité à signer au nom de la société doit remettre une copie légalisée de sa Carte d'Identité Nationale.

Un comité consultatif sur les protocoles, redevances, licences, ... doit être créé (comme ce qui a été fait par Maurice et les Seychelles). Outre les membres proposés par le ministère en charge de la pêche pour siéger dans ce comité, une personne représentant les ONG œuvrant dans le domaine de la pêche à Madagascar doit faire partie de ce comité.

12.2. Diagnostic par article

Article zéro : Objet du protocole

La rubrique retrace plus tôt de la définition des conditions d'exercice des activités de collecte sans préciser les détails. L'article évoque également que le présent protocole est conditionné par le paiement d'une redevance annuelle à l'Arrêté portant la fixation des redevances. La période de promulgation de cet arrêté n'a pas été évoquée.

Le protocole délivré à un navire de collecte doit faire référence au(x) permis de collecte que la société dispose. La référence de ces permis de collecte doit être mentionné dans le protocole.

Article premier : Zone de collecte

La zone de collecte pour le navire cité dans le protocole est très vague. A titre d'exemple « la zone d'activité dans laquelle s'applique ce protocole d'accord concerne les eaux sous juridiction malagasy limitrophe de la Région Boeny ». La délimitation précise par des coordonnées géographiques de la zone de pêche est obligatoire. Celle-ci ne doit pas rester vague. Il faut également préciser les limites au nord et au sud et préciser les régions à voisinage.

L'autorisation de navigation délivrée par l'APMF pour chaque navire de collecte doit être exigée. Les marquages des navires doivent être imposés quel que soit la taille du navire.

Article 2 : Les espèces cibles

Dans la rubrique « espèce cible », les espèces prohibées ne sont pas souvent mentionnés. La détermination de la notion de « poissons démersaux-benthique » est sujette à de multiples interprétations, pouvant conduire au rajout d'autres espèces comme les pélagiques. Le mot démersal est l'équivalent de benthique, donc démersal suffit dans ce cas particulier.

Les espèces cibles par technique de pêche (pêche démersale, pêche pélagique, collecte, ...) doivent être définies dans un texte réglementaire.

Article 3 : Navires et techniques de conservation des produits

Le(s) navires doivent battre le pavillon malagasy et doivent disposer d'une chambre froide (à préciser si c'est un congélateur ou un glacier). Cet article ne précise pas la puissance et les caractéristiques du navire de collecte que seulement après la signature du protocole.

Les noms, les caractéristiques et la certification d'existence et de navigabilité délivrée par l'APMF devront être mentionnés dans le protocole. Cela permettra d'éviter toute spéculation et/ou substitution frauduleuse sur les navires.

Article 4 : Conditions d'exercices des activités de collecte

Il s'agit d'un navire qui est apte à mettre à bord des dispositifs de repérage par satellite. Ce système doit être fonctionnel à tout moment et vérifié régulièrement par le CSP. L'adoption d'un système de suivi satellitaire doit être respectée et suivie de la mention du texte juridique en. Elle ne doit pas se référer systématiquement à l'appendice du protocole.

La prise en charge des coûts pour l'observateur du CSP, les observateurs/chercheurs scientifiques revient à l'armateur et le montant y afférent doit être défini dans le protocole.

Pour le suivi des produits collectés, un journal de bord (log book) doit être institué. L'original du journal doit parvenir à temps au CSP.

Le débarquement des produits doit être effectué dans un ou des ports, ou quais qui doivent figurer dans le protocole.

Article 5 : Contrôle du navire avant le début d'activités de collecte

En matière de contrôle, le ministère en charge de la pêche dispose de deux organes de contrôle en l'occurrence l'Autorité Sanitaire Halieutique (ASH) et le Centre de Surveillance de Pêche (CSP). Dans le cadre de leurs attributions, ces deux organes, effectuent des contrôles inopinés en cours de campagne. L'ASH a été omis pour le premier contrôle alors qu'il est le seul compétent sur l'aspect sanitaire des cales de stockage des produits.

Les croquis et caractéristiques des cales de stockage ne figurent pas dans cette partie.

Article 6 : Licence pour navire de collecte

Officiellement, la licence de collecte est délivrée par le ministère en charge de la pêche après le paiement de la redevance.

Article 7 : Remplacement de navire

Le remplacement d'un navire doit être justifié en cas de problème technique majeur. Un comité mixte spécial (ministère en charge de la pêche et APMF) justifiera la demande de remplacement avant toute délivrance de licence. Un procès-verbal de constatation sera élaboré.

Article 8 : Durée du protocole

Il faut mettre la partie sur le renouvellement des licences dans l'article relatif aux Licences de collecte.

Suivant le protocole standard, la durée de la licence est de 36 mois au maximum. En recommandation, tous les protocoles doivent suivre ce délai et ce, à compter de la date de signature du protocole.

Article 9 : Redevance

Dans l'intérêt de l'État, le paiement de la redevance de la première année doit se faire au plus tard trois mois après la mise en vigueur du protocole. Pour les années suivantes, ces redevances doivent être acquittées avant le 30 janvier, sinon le navire n'ayant eu de licence sera rayé du protocole et son renouvellement ou son remplacement ne sera plus possible. Une amende liée à cette non-utilisation de navire est envisageable.

Article 10 : Mode de paiement

Le titre de cet article doit préciser qu'il s'agit du mode de paiement de redevance (titre à compléter).

Le numéro de compte pour le versement des redevances doit être inscrit dans cet article.

Le paiement de redevance ne peut être fait sans l'accord écrit du ministère en charge de la pêche sur proposition du comité sur les redevances. Pour tout paiement aucun remboursement ne peut être effectué sous quelque motif que ce soit.

Article 11 : Rapports de collecte

Chaque navire est tenu de faire un rapport de collecte durant l'exercice de la pêche. Il est recommandé le remplissage et l'envoi à chaque fin de marée (et non mensuel) d'une fiche de pêche par fax ou tous autres moyens de communication.

Le capitaine établira également un rapport sur les autres bateaux qu'il a vus pêcher dans la ZEE malagasy.

La proposition suivante est avancée : le rapport de collecte de la marée écoulée doit être remis au SRPA le plus proche du moins avant la transmission officielle des trois exemplaires (DDP, CSP, Statistique). La remise de ce rapport de marée conditionne l'autorisation d'entamer la marée suivante.

Article XX : Débarquement des captures

Cet article a été omis du protocole.

Il est recommandé que le débarquement des captures soit effectué obligatoirement dans un port défini par l'autorité compétente pour faciliter l'obtention des informations de sortie et de retour des bateaux par le CSP et le service régional le plus proche.

Le non-respect de cette obligation entraîne le retrait de la licence de pêche du navire, à effet immédiat et le navire ne sera plus autorisé à faire une nouvelle marée.

Article 12 : Observateur

Chaque navire doit prendre un observateur à bord pour toute la durée de collecte à partir d'un port convenu au préalable avec le CSP. L'observateur doit être titulaire d'une carte professionnelle et d'un fascicule de marin.

Le montant exact à allouer à l'observateur doit être mentionné dans chaque protocole.

Le compte pour le versement de l'indemnité de l'observateur doit être mentionné dans cet article et non ultérieurement. Le taux est à réviser à la hausse car la tâche à bord diffère de celle à terre.

Article 15 : Embarquement des marins

L'embarquement des 80% au minimum de marins malagasy doit être justifié par le manifeste délivré par l'APMF dont la copie doit être remise au CSP à chaque fin de marée.

Article 13 : Inspections et surveillance des activités de collecte

Il faut remplacer « la République de Madagascar » par le Ministère en charge de la pêche pour éviter la montée à bord de toute autre personne émanant des autres ministères.

Article 14 : Système de suivi des navires de collecte par satellite

L'article n'a pas mentionné le type de balise satellite de positionnement Inmarsat C ou Argos ?

Article 15 : Prévention

L'intitulé doit être changé en « prévention de la pollution ».

Certains protocoles n'ont pas d'article 16.

Article 17 : Autres dispositions

Sans problème majeur.

Article 18 : Règlement des différends

Le protocole prescrit qu'au moment des différends existant entre les parties au protocole, le règlement se fait à l'amiable. A défaut, si le règlement à l'amiable est en vain, seul le tribunal compétent d'Antananarivo peut statuer sur les différends.

Article 19 : Dénonciation ou renonciation

Sans problèmes majeurs.

Article XX : Langue utilisée pour le protocole

Article omis.

Article 20 : Adresses pour les correspondances

Les numéros de téléphone des deux parties doivent être mentionnés dans cette clause afin de permettre de se communiquer en cas de besoin et pour un meilleur échange d'informations.

13. Diagnostic du cadre des accords et protocoles d'accords de pêche (pavillon malagasy pêche artisanale)

Cette analyse porte sur les accords de pêche relatifs aux sociétés utilisant des bateaux battants pavillons malagasy, pêche artisanale. Il est recommandé d'avoir un seul protocole standard entre les navires battant pavillons malagasy (qui sont généralement des industriels) et ceux de type artisanal qui battent également le pavillon malagasy. L'analyse s'est basée sur des protocoles datant de 2021 et a été complétée par les bonnes pratiques tirées des protocoles antérieurs. L'importance d'un protocole type issue de cette analyse permet de pallier les défaillances et/ou faiblesses constatées au niveau de l'élaboration et de l'application des protocoles actuellement utilisés. Ces défaillances et/ou faiblesses se résument comme suit :

- la diversité des protocoles ;
- le changement fréquent du contenu des protocoles ;
- l'instabilité institutionnelle du secteur de la pêche et par voie de conséquence le changement des responsables au niveau du ministère en charge de la pêche ;
- les nouvelles sociétés opérant dans le secteur de la pêche sont souvent avantagées par rapport aux anciennes.

L'affinement du protocole type permettra de mieux clarifier les règles du jeu, d'éviter au maximum les éventuelles opacités et de faciliter les tractations en cas d'inexécution des obligations.

13.1. Diagnostic global

Sur la page de garde, il ne faut pas mentionner « la conduite d'une pêche commerciale de poisson dans les eaux sous juridictions malagasy ». Ce point pourrait prêter à confusion ou à une interprétation erronée de la délimitation des zones de pêche autorisées. La zone de pêche doit être inscrite sur la page de garde. Il est impératif de préciser qu'il s'agit d'une pêche commerciale d'une société de droit malagasy pour la pêche d'une ou des espèce(s) donnée(s) selon une méthode de pêche bien définie. La pagination sur la page de garde est obligatoire.

Au début de tous les articles mentionnés dans ce protocole, on doit insérer une clause spécifique dont le contenu est le suivant : « Le protocole d'accord de pêche artisanal sur <type de pêche> conclut entre le ministère en charge de la pêche, représenté par <nom du signataire et fonction> et la société représentée par <nom du signataire et fonction>, tout changement de nom du mandataire doit faire

l'objet d'une notification officielle par la société au ministère en tenant compte des points cités ci-dessus.

Les deux parties ont convenu de ce qui suivent : <Article premier ...>

Pour la signature du protocole :

- Au nom du ministre et non pas du ministère en charge des pêches de Madagascar : toujours placée à droite
- Signature de la personne habilité au nom de la société à gauche mais toujours suivie par son nom pour d'éventuel besoin entre-autre en cas de poursuite judiciaire.

La société doit nommer son représentant à travers un acte administratif légal (EDBM, tribunal, ...).

La copie certifiée des NIF et Statistiques de la société doit être fournie au ministère en charge de la pêche. Cette copie doit être insérée dans l'appendice, pour éviter que la société ne soit pas en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale malagasy.

Pour l'intérêt de l'Etat, une copie du protocole doit être déposée à l'administration en charge des fisca. Comme toute société de droit malagasy, la société doit s'inscrire de l'administration fiscale pour pouvoir payer ses obligations fiscales. En effet, comme toute société de droit malagasy, elle doit payer ses revenus fiscaux auprès de l'administration dédiée. En plus, comme elle a l'obligation d'avoir une infrastructure de transformation et de conservation, son personnel doit être inscrit sur un établissement social tel que la CNAPS et sanitaire comme l'OSTIE, ce qui donnerait un avantage aux employés.

La personne habilitée à signer au nom de la société doit remettre une copie légalisée de sa Carte d'Identité Nationale.

Un comité consultatif sur les protocoles, redevances, licences, ... doit être créé (comme ce qui a été fait par Maurice et les Seychelles). Outre les membres proposés par le ministère en charge de la pêche pour siéger dans ce comité, une personne représentant les ONG œuvrant dans le domaine de la pêche à Madagascar doit faire partie de ce comité.

13.2. Diagnostic par article

Article 0 : Objet et conditions particulières du protocole

Dans la rubrique « conditionnalité du protocole », les actes législatifs et réglementaires mis en vigueur à Madagascar sont omis dans certains cas.

L'avance peut être transformée en frais de dossiers non-remboursable comme c'est le cas des Seychelles. Pour un exemple de quatre navires, le contractant doit payer 300.000 Ar par navire soit 1.200.000 Ar pour les 4 navires. Quel que soit le nombre de navires qui vont opérer dans le cadre de ce protocole, le montant versé n'est pas remboursable. La quittance de paiement de ce frais de dossier conditionne la mise en application du protocole. La présentation de cette quittance ne doit pas dépasser les 10 jours ouvrables de la date de signature du protocole. Passé ce délai, la quittance devient caduque. La copie de la quittance de paiement doit être mise en annexe du protocole dont il fait partie intégrante.

Article 1 : Zone de pêche

D'après les protocoles analysés, la délimitation de la zone de pêche est au-delà de 2 milles marins sur la façade Est et dans la Région Anosy, pour le cas du protocole étudié.

La délimitation précise par des coordonnées géographiques de la zone de pêche est obligatoire. Celle-ci ne doit pas rester vague (exemple au-delà de 2 milles marins). Il faut également préciser les limites au nord et au sud et préciser les régions à voisinage.

Le poids des prises accessoires et accidentelles d'autres familles ne doit pas dépasser 5% du poids de la capture totale de chaque navire. Ce taux est variable d'un protocole à l'autre et mérite d'être étudié et ne doit plus modifiable.

Article 2 : Les espèces cibles

Dans la rubrique « espèces cibles », les espèces prohibées ne sont pas souvent mentionnées. La détermination de la notion de « poissons démersaux ou démersaux » est sujette à de multiples interprétations, pouvant conduire au rajout d'autres espèces dans la liste.

Les espèces cibles par technique de pêche (pêche démersale, pêche pélagique, collecte, ...) doivent être définies dans un texte réglementaire.

Les espèces prohibées et défendues par la résolution de la CTOI n°05/05 doivent être expliquées quelque part.

L'autorisation de navigation délivrée par l'APMF pour chaque navire, quel que soit le type de pêche, doit être exigée. Les marquages des navires doivent être imposés quel que soit la taille du navire.

Article 3 : Navires et techniques de pêche

Les navires et les bateaux doivent battre le pavillon malagasy et être titulaires de permis de navigation valide conformément aux dispositions du code maritime malagasy.

Dans un protocole, on parle d'engins pouvant être utilisés le filet. Toutefois, il y a lieu de donner plus de précision sur les caractéristiques de cet engin.

Les caractéristiques détaillées des engins (longueur - filet) par type de pêche doivent être actées dans un texte réglementaire car souvent celles-ci ne sont pas mentionnées dans cette clause.

Les noms, les caractéristiques et la certification d'existence et de navigabilité délivrée par l'APMF devront être mentionnés dans le protocole. Cela permettra d'éviter toute spéculation et/ou substitution frauduleuse sur les navires.

Article 4 : Conditions d'exercices de la pêche

Etant donné qu'il s'agit d'un protocole de pêche pour des navires battant pavillons malagasy, la société doit disposer d'une base à terre dont l'existence doit être approuvée par un comité composé de la direction des pêches, de l'ASH, du CSP et du SRPA concerné. Un procès-verbal de constatation doit être dressé à cet effet ; il conditionne la mise en œuvre du protocole. Un texte réglementaire doit être élaboré à cet effet car le décret 94-112 est déjà abrogé.

Sur les conditions d'exercice, le débarquement de la totalité de la capture à terre est obligatoire, aucune précision n'est fournie sur le quai de débarquement. L'analyse faite a révélé que l'Île Maurice dispose d'un quai de débarquement bien déterminé, spécifique et obligatoire pour tous les bateaux de pêche.

L'adoption d'un système de suivi satellitaire doit être respectée et suivie de la mention du texte juridique en vigueur au moment du protocole y afférente. Elle ne doit pas se référer systématiquement à l'appendice du protocole.

La prise en charge des coûts pour l'observateur du CSP, les observateurs/chercheurs scientifiques revient à l'armateur et le montant y afférent doit être défini dans le protocole.

Pour le suivi des captures, un journal de bord (log book) doit être institué. Si le protocole stipule que le journal de bord pour la capture est mensuel, un suivi strict doit être effectué. Il est proposé de faire un rapport de pêche à chaque fin de marée. L'original du journal doit parvenir à temps au CSP.

Toute société doit prouver qu'elle dispose d'une base à terre pour la transformation, conditionnement et/ou stockage des produits

Le débarquement des produits doit être effectué dans un ou des ports, ou quais qui doivent figurer dans le protocole.

Article 5 : Contrôle du navire avant le début de campagne

Pour Madagascar, le protocole stipule que l'inspection obligatoire du CSP dans un port est convenue de commun accord avant l'exercice. Cependant, dans l'intérêt de l'État, il est impératif de déterminer et de préciser le port indiqué pour l'inspection.

En matière de contrôle, le ministère en charge de la pêche dispose de deux organes de contrôle en l'occurrence l'Autorité Sanitaire Halieutique (ASH) et le Centre de Surveillance de Pêche (CSP). Dans le cadre de leurs attributions, ces deux organes, effectuent des contrôles inopinés en cours de campagne.

Les croquis et caractéristiques des engins de pêche ne figurent pas dans cette partie pour certains protocoles ou ont été évoqués dans un article à part entière.

L'armateur est tenu de déposer les croquis et les caractéristiques des engins de pêche au CSP. Le navire ne peut faire sa première marée sans l'avis favorable du CSP.

Maurice exige un délai pour aviser le CSP de l'arrivée au port du navire.

D'autres protocoles n'ont pas mentionné ce contrôle obligatoire.

Article 6 : Licence de pêche

Officiellement, la licence de pêche est délivrée par le ministère en charge de la pêche après le paiement de la redevance.

Aucune licence provisoire ne sera pas acceptée pour les navires battant pavillon malagasy.

La procédure de demande de licence ainsi que les dossiers à fournir doivent faire l'objet d'un protocole ou faire l'objet d'un texte réglementaire.

Article 7 : Remplacement du navire

Pour faciliter le suivi des navires, le principe de non-transfert de la licence doit être maintenu. Il faut éliminer de la liste des navires en exercice ceux qui ne sont pas opérationnels et non pas les remplacer par de nouveaux navires et transférer la licence.

Le remplacement d'un navire doit être justifié en cas de problème technique majeur. Un comité mixte spécial (CSP et APMF) justifiera la demande de remplacement avant toute délivrance de licence. Ce comité élaborera un procès-verbal à l'issue de leur constatation.

Article 8 : Durée du protocole

Il faut mettre la partie sur le renouvellement des licences dans l'article relatif aux Licences de pêche.

Suivant le protocole standard, la durée de la licence est de 36 mois au maximum. En recommandation, tous les protocoles doivent suivre ce délai et ce, à compter de la date de signature du protocole.

Article 9 : Redevance

Dans l'intérêt de l'État, le paiement de la redevance de la première année doit se faire au plus tard trois mois après la mise en vigueur du protocole. Pour les années suivantes ces redevances, pour tous les navires objet du protocole, doivent être acquittées avant le 30 janvier sinon le navire n'ayant eu de licence sera rayé du protocole et son renouvellement ou son remplacement ne sera plus possible. Une amende liée à cette non-utilisation de navire est envisageable.

Article 10 : Mode de paiement des redevances

Le numéro de compte pour le versement des redevances doit être inscrit dans cet article.

Le paiement de redevance ne peut être fait sans l'accord écrit du ministère en charge de la pêche sur proposition du comité sur les redevances. Pour tout paiement aucun remboursement ne peut être effectué sous quelque motif que ce soit.

Article 11 : Rapports de pêche

Chaque navire est tenu de faire un rapport durant l'exercice de la pêche. Il est recommandé le remplissage et l'envoi hebdomadaire (et non mensuel) d'une fiche de pêche par fax ou tous autres moyens de communication.

Le capitaine établira également un rapport sur les autres bateaux qu'il a vus pêcher dans la ZEE malagasy.

La proposition suivante est avancée : le rapport de pêche de la marée écoulée doit être remis au SRPA le plus proche du moins avant la transmission officielle des trois exemplaires (DDP, CSP, Statistique). La remise de ce rapport de marée conditionne l'autorisation d'entamer la marée suivante.

Article XX : Débarquement des captures

Article retiré volontairement sur les nouveaux protocoles. Il faut le remettre en place.

Il est recommandé que le débarquement des captures soit effectué obligatoirement dans un port défini par l'autorité compétente pour faciliter l'obtention des informations de sortie et de retour des bateaux par le CSP et le service régional le plus proche.

Le non-respect de cette obligation entraîne le retrait de la licence de pêche du navire, à effet immédiat et le navire ne sera plus autorisé à faire une nouvelle marée.

Article 12 : Embarquement d'observateur

Chaque navire doit prendre un observateur à bord pour toute la durée de pêche à partir d'un port convenu au préalable avec le CSP. L'observateur doit être titulaire d'une carte professionnelle et de fascicule de marin.

Le montant exact à allouer à l'observateur doit être mentionné dans chaque protocole.

Le compte pour le versement de l'indemnité de l'observateur doit être mentionné dans cet article et non ultérieurement. Le taux est à réviser à la hausse car la tâche à bord diffère de celle à terre.

Article 13 : Embarquement des marins

L'embarquement des 80% au minimum de marins malagasy doit être justifié par le manifeste délivré par l'APMF dont la copie doit être remise au CSP à chaque fin de marée.

Article 14 : Inspection et surveillance des activités de pêche

Ce volet parle plutôt d'arraisonnement alors que le terme de « inspection et surveillance » concerne un acte de contrôle inopiné.

Il faut créer un nouvel article relatif à la procédure d'arraisonnement. Cette procédure d'arraisonnement devra faire l'objet d'un nouveau décret car elle n'a pas été mentionnée dans la loi 2015-053 du 03 février 2016 portant code de la pêche et de l'aquaculture. Cette loi ne mentionne que les procédures pour les pêches étrangères.

Article 15 : Système de suivi des navires de pêche par satellite

Chaque navire doit disposer d'un système de repérage satellitaire à son bord. En application de l'arrêté 1613/2002 du 31 juillet 2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche, le navire doit être équipé d'une balise satellite de positionnement Inmarsat C ou Argos.

Cet article est bien présenté et est à l'avantage de Madagascar comparativement à Maurice et Seychelles.

Article 16 : Prévention

L'intitulé doit être changé en « prévention de la pollution ».

Article 17 : Respect des mesures de gestion

Sans observation majeure.

Article 18 : Contribution à l'économie locale

En sus de tout ce qui a été mentionné au niveau de cet article, il convient d'ajouter le versement obligatoire d'un montant au bénéfice d'un fonds pour le développement de la petite pêche à l'instar du *welfarefund* de Maurice. La gestion de ce fonds se fera conjointement avec la fédération de la petite pêche.

Certains protocoles antérieurs n'ont pas mentionné cette clause.

Article 19 : Règlement des différends

Le protocole prescrit qu'au moment des différends existant entre les parties au protocole, le règlement se fait à l'amiable. A défaut, si le règlement à l'amiable est en vain, seul le tribunal compétent d'Antananarivo peut statuer sur les différends.

Article 20 : Dénonciation ou renonciation

Sans problèmes majeurs.

Article 21 : Langue utilisée pour le protocole

Sans remarque.

Article 22 : Adresses pour les correspondances

Les numéros de téléphone des deux parties doivent être mentionnés dans cette clause afin de permettre de se communiquer en cas de besoin et pour un meilleur échange d'informations.

Article 25 : Autres dispositions

Les modifications de la clause doivent concerner les dispositions accessoires et non les principales (bases).

14. Conclusion sur les protocoles d'accord de pêche

14.1. Protocole des navires battant pavillons étrangers (y compris Union européenne)

D'importantes marges existent encore, en ce qui concerne les retombées des accords de pêche avec l'Union Européenne sur l'économie malagasy, si l'on se réfère à l'exemple des Seychelles.

Bien que Madagascar ait pu doubler sa contrepartie financière de 1998 à 2018, cette augmentation est plus due à l'accroissement du tonnage de référence qu'au prix de référence. En effet, on observe une dégression du prix de référence ces cinq dernières années passant de 65 euros en 2014 à 50 euros pour l'année 2018.

Il est alors important de bien s'informer et connaître tous les paramètres liés à la définition du tonnage et prix de référence (évolution du prix au niveau international...) afin de mieux maîtriser la négociation de la contrepartie financière et permettre à Madagascar de gagner plus.

Il conviendrait de mettre en place au sein du Ministère en charge de la pêche un dispositif stable (unité/division/service) en charge de la gestion d'une base de données statistique pour pouvoir se tableur sur le tonnage de référence et le prix de référence.

En outre, il y a lieu de mener une étude comparative sur les captures dans chaque zone, car chacun des protocoles des trois pays stipule une disposition de confidentialité « *les données à caractère personnel relatives aux navires de l'Union et à leurs activités de pêche soient traitées à tout moment conformément à leurs principes respectifs de confidentialité et de protection des données* »

D'une manière générale, les perspectives d'amélioration des bénéfices des accords de pêches avec l'UE pour Madagascar passent par l'amélioration des capacités nationales de négociation.

Les coalitions régionales comme la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ou *Indian Ocean Tuna Commission* (IOTC) et la Commission des pêches du Sud-Ouest de l'Océan Indien (CPSOOI) ou *Southwest Indian Ocean Fisheries Commission* (SWIOFC) constituent une plateforme pour rééquilibrer les forces avec l'UE.

Sur ce plan, il est important de s'aligner sur les directives de la Commission des Pêches du Sud-Ouest de l'Océan Indien (SWIOFC/CPSOOI) adopté en 2019, concernant les conditions minimales d'accès aux pêcheries étrangères, en particulier, l'importance d'uniformiser et d'harmoniser les compensations financières pour l'accès aux ressources thonières dans leurs eaux, «avec un minimum de douze pour cent (12%) au moins de la valeur marchande moyenne courante des ressources en thonidés et assimilés».

Une autre amélioration passe par les nouvelles générations d'accords qui introduisent de nouvelles formes d'association permettant une coopération plus durable, notamment par le biais de sociétés mixtes ou de regroupements temporaires d'entreprises en partenariat avec des opérateurs privés. Cela implique la mise en place de dispositions relatives aux entreprises mixtes ou « *joint-ventures* », aux transferts de technologie, à la coopération scientifique et technique et à l'amélioration des circuits de distribution des pays concernés.

Par ailleurs, les préoccupations récentes dans le domaine de la protection de l'environnement et de la préservation des ressources naturelles, en l'occurrence, celle des ressources marines, devraient également se refléter dans les accords futurs.

La dernière génération d'accords de pêche avec l'UE, appelées "Accords de Partenariat de Pêche Durable" (APPD), lesquels visent à promouvoir la durabilité de la pêche et renforcer la transparence et le partenariat, converge dans ce sens. Dans la mise en œuvre, il est nécessaire de bien négocier pour que les accords se fondent véritablement sur le principe de pêcher uniquement les stocks excédentaires ayant fait l'objet d'une évaluation scientifique et d'appliquer les méthodes recommandées à l'issue d'études scientifiques approfondies axées vers la conservation.

Dans le futur, les éventuels autres accords Etat-Etat devraient aller dans cette direction. Les accords avec le secteur privé devraient davantage tenir compte des différentes formes d'exploitations qui ont émergé au cours des dernières années.

Dans cette optique, les législations et réglementations nationales qui encadrent l'établissement des accords de pêches devraient souligner la nécessité de :

- **respecter les conventions et les accords internationaux** : les accords de pêche doivent absolument s'aligner avec les dispositions des principaux instruments internationaux relatifs au secteur pêche, notamment ; la convention sur le droit de la mer de 1982, la convention sur la diversité biologique de 1992, le code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de

1995, l'accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs de 1995 ; ainsi que les accords régionaux signés par Madagascar.

- **réguler de façon stricte l'accès aux ressources** : Madagascar a intérêt à mettre en place des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries qui garantissent l'accès à la fois des pêcheurs nationaux et étrangers aux ressources. Les accords de pêches internationaux doivent être établis en s'assurant qu'ils n'interfèrent pas négativement sur les activités des pêcheurs locaux.
- **précéder tout accord de pêche d'une évaluation des ressources** : conformément à ce qui est stipulé dans la convention sur le droit de la mer, l'octroi de droit d'accès à une flottille de pêche étrangère doit reposer sur une preuve claire attestant l'existence de stock excédentaire qui peut être exploité sans menacer la préservation des ressources et que les nationaux ne peuvent pas exploiter.
- **renforcer la transparence** : il est essentiel de définir des règles de transparence sur le processus décisionnel relatif aux accords de pêche. Un minimum de communications doit être effectué sur ceux-ci pour permettre aux citoyens de vérifier s'ils vont dans l'intérêt national et contribuent au bien-être de tous.
- **promouvoir un processus plus inclusif** : la consultation des pêcheurs nationaux, des ONG, des organisations communautaires, ... au préalable du processus de négociation des accords de pêche pourrait être envisagée pour s'assurer que l'intérêt de la majorité, notamment les groupes vulnérables, soit pris en considération.

De plus, la teneur des accords devrait davantage souligner des restrictions, notamment celles qui se rapportent aux zones et espèces ciblées. Plus précisément, les accords doivent inclure le respect et la protection des zones de nourriceries, des zones et les périodes de reproduction des espèces ciblées, des aires marines protégées et les zonages établis pour éviter les conflits.

14.2. Protocole des navires battant pavillons Malagasy

Les principaux enjeux derrière les accords de pêche pour les navires battant pavillons Malagasy sont la préservation des ressources et la préservation des moyens d'existence des communautés de pêcheurs vulnérables.

Ces principaux enjeux sont liés à l'équité entre les pêcheurs, ainsi qu'à la transparence dans la délivrance des autorisations.

Toutes les sociétés de pêche ou associations de pêcheurs opérant un navire battant pavillon Malagasy devraient avoir la même chance d'obtenir une autorisation, si elles remplissent les critères énoncés dont la nécessité de disposer des infrastructures de base à terre. Ce qui devrait les départager, sur ce plan, c'est l'ordre de soumission de la demande. La règle à ce sujet doit être le premier arrivé, le premier servi.

La mise en place de conditions de concurrence saine est essentielle pour le bon fonctionnement des activités dans le secteur et pour la durabilité de la pêche. C'est seulement lorsque les pêcheurs peuvent avoir accès aux zones de pêches de manière équitable qu'ils respectent les règles d'accès sans être tenté de tricher ou d'enfreindre les restrictions, qui sont pourtant essentielles pour la durabilité des ressources.

Par ailleurs, la transparence est essentielle pour prévenir les conflits entre pêcheurs, entre groupements de pêcheurs et entre les différentes catégories de pêcheurs, ainsi qu'au sein des communautés de pêcheurs. En absence de conflits, chaque catégorie de pêcheurs peut assurer leur existence et leur revenu avec sérénité. De plus des règles claires et connues de tous réduisent les tentations de transgression des règles d'accès aux zones de pêches, sans lesquelles une gestion durable des ressources est impossible. Le respect des règles d'accès permet notamment aux pêcheurs artisanaux

de disposer entièrement des zones qui leurs sont réservées, à travers les plans d'aménagements de pêcheries, sans empiètement de ceux qui disposent de moyens plus conséquents.

15. Principales recommandations

15.1. Globales pour tout type de protocoles

- Elaborer un texte juridique sur le protocole standard et y mentionner les types de pêche possibles, liste et caractéristique des engins autorisés, espèces cibles, et toutes les informations sur le mandataire local, système d'identifiant unique pour les navires, au partage d'information sur les activités illégales détectées en haute mer, zones de pêche, ;
Par la suite, prévoir un système efficace de leur mise à jour ;
- A terme, envisager d'élaborer et d'intégrer différentes formes d'exploitations (Coentreprise avec des sociétés locales, régime de gestion des quotas, création d'une société locale et affrètement de navires de pêche étrangers) dans les protocoles-types ;
- Rendre plus explicites les textes concernant l'interdiction de l'accès des zones nationales de débarquement aux exploitants de navires se livrant à la pêche illicite pour empêcher les produits issus de cette pêche d'entrer sur le marché et ceux en conformité avec l'attribution du CSP qui est l'autorité compétente pour la mise en œuvre des Mesures du Ressort de l'Etat du Port (PSM) ;
- Prévoir l'inspection des navires dans un port convenu entre le ministère et l'armateur ;
- Rendre effectif l'article 60 de la loi n°2015-053 interdisant les transbordements des navires de pêche dans les eaux sous juridiction malagasy ;
- Renforcer le système d'information statistique (collecte, traitement, analyse) car c'est l'unique outil pour la prise de décision (fixation du quota, du tonnage de référence, des plans de développement, ...) ;
- Elaborer un plan de gestion et du développement de la pêche à l'instar des Seychelles ;
- Pour l'accord de pêche avec l'Union européenne, proposer des activités dans le cadre de l'appui sectoriel exemple programme d'appui sectoriel incluant : renforcement de capacité des agents centraux et décentralisés, évaluation des stocks, renforcement aspect sanitaire et surveillance des pêches, ... ;
- Remplacer l'avance sur les redevances dans le protocole par des frais d'élaboration de dossier non remboursables tout en gardant le même processus de paiement ;
- Maintenir et valoriser la forte expérience et l'efficacité de Madagascar pour le contrôle et la surveillance des pêches ;
- Envisager une étude comparative au niveau de la CTOI pour pouvoir fixer le tonnage de référence des différents pays de l'océan Indien ;
- Citer en amont du protocole tous les textes se rapportant au protocole et considérer les appendices comme partie intégrante du protocole ;
- Mettre les adresses courriel et les coordonnées (adresse et contact) des SRPA proche de la zone de pêche et/ou de site de débarquement des captures ;
- Communiquer clairement les comptes nécessaires pour tout versement à effectuer par les sociétés (redevance, observateur, ...) pour éviter le versement dans un compte particulier ;
- Procéder à l'enregistrement des protocoles au niveau de l'administration fiscale ;
- Précéder la signature de la personne mandatée de son nom pour éviter tout problème de litige à son interprétation ;
- Vérifier la teneur des accords pour éviter des difficultés en cas de contentieux ;
- Donner plus de précision (entre autres les coordonnées sur les zones de pêche) pour éviter toute tentative de modification des limites minimales de zonage ;

- Se conformer aux résolutions de la CTOI et du CITES pour les espèces prohibées (mammifères, ailerons de requins, tortues) et les prises accessoires ou accidentelles (pourcentage non modifiable) ;
- Se conformer aux résolutions de la CTOI (liste mise à jour des navires autorisés) avant qu'un navire ne soit autorisé à pêcher dans les eaux malagasy ;

15.2. Pour les protocoles concernant les navires battant pavillons malagasy

- Exiger la disponibilité d'une base à terre et dont l'existence dûment approuvée par un comité composé de la direction des pêches, de l'ASH, du CSP et du SRPA concerné ;
- Prévoir un texte réglementaire pour le débarquement obligatoire de la totalité de la capture à terre dans un ou des ports, ou quais qui doivent figurer dans le protocole ;
- Prévoir un texte sur les conditionnalités demandées (base à terre, observateur, journal de pêche, remplacement de navire, ...).

16. Procès-verbal de l'atelier de validation par le Comité restreint

L'an deux mille vingt-et-un et le mercredi six octobre un atelier s'est tenu au local du Ministère de la Pêche et de l'Économie Bleue pour la restitution des deux rapports se rapportant au diagnostic des textes juridiques du secteur pêche (rapport L1) et à celui des autorisations et des accords de pêche (rapport L2). La restitution a eu lieu en présence du comité restreint, le projet ARCEB et le Bureau MAMIA chargé de l'étude sur le renforcement du cadre juridique de gestion de la gouvernance de la pêche. Ci-après le déroulement de l'atelier.

▪ **Madame le Coordonnateur du projet ARCEB**

Madame le Coordonnateur a pris la parole en premier et a adressé le mot de bienvenu et de remerciements à l'endroit de tous les participants à cet atelier. Par la suite, elle a félicité tous les Responsables nouvellement nommés aux postes de hauts responsables au sein du Ministère de la Pêche et de l'Économie Bleue. En corollaire, elle a sollicité la poursuite d'une franche collaboration entre l'équipe technique du Ministère, le projet ARCEB et le bureau MAMIA pour la réalisation de l'étude sur le renforcement du cadre juridique de gestion de la gouvernance de la pêche.

Elle a enchaîné par la présentation des objectifs de l'atelier à savoir :

- La présentation des deux rapports (L1 et L2) ;
- La collecte des Observations et remarques du comité.

Le déroulement de l'atelier et les différentes prises de parole successives furent par la suite annoncés.

▪ **Bureau MAMIA**

Dans sa prise de parole, le Bureau MAMIA a également félicité les responsables nouvellement nommés au sein du Ministère.

▪ **Monsieur le Directeur Général de l'Economie Bleue**

Monsieur le DG a adressé ses remerciements à l'endroit de Madame le Coordonnateur du projet ARCEB et le Bureau MAMIA pour leurs mots de félicitations. Selon le DG, les nominations vont dans le sens de la confirmation et s'inscrit dans la continuité de la collaboration entre tous les acteurs du secteur de la pêche et de ses objectifs finaux et ce ; pour contribuer au développement de Madagascar.

Il a aussi souligné que l'attente du Ministère est d'avoir une suite importante, palpable et exploitable à l'issue de cette étude car à l'heure actuelle, la négociation de l'accord de pêche entre le Ministère et l'Union Européenne est en stagnation. D'où l'importance de cette étude, étant donné que celle-ci permet de faire avancer le processus relatif à cet accord. Il a par la suite déclaré l'ouverture officielle de l'atelier.

▪ **Madame le Coordonnateur du projet ARCEB**

Après avoir remercié Monsieur le DG pour ses allocutions, Madame le Coordonnateur a donné la parole au Gérant du bureau MAMIA.

▪ **Bureau MAMIA**

Le Gérant du bureau MAMIA a exposé le contenu de la présentation et fait une présentation des deux rapports (L1 et L2), ainsi que les textes malagasy diagnostiqués et les textes au niveau de Maurice et les Seychelles. Il a par la suite enchaîné par un bref résumé des termes employés par Maurice et Seychelles (act = loi ; regulation = règlement) ainsi que les dispositifs exploités par les trois pays. Des précisions en matière de redevances et les sanctions au niveau de ces trois pays ont été fournies.

Le Gérant du bureau MAMIA a mentionné l'existence éventuelle d'un GAP par rapport à l'exploitation de certains textes en particulier pour Seychelles, faute d'avoir obtenu les textes de ce pays. La parole fut par la suite donnée aux autres consultants pour la présentation des deux rapports.

- --- Présentation du rapport L1 -----

▪ **Madame le Coordonnateur du projet ARCEB**

Après la présentation, Madame le Coordonnateur a annoncé l'ouverture de la session de question/réponse et observation avec les participants.

▪ **Questions/observations/remarques/réponses (diagnostic textes)**

- **Monsieur le Directeur de la pêche**

M. le Directeur de la Pêche a mentionné l'importance de l'étude tout en déplorant le manque de temps de la part des cadres du Ministère pour lire et approfondir le rapport. Il a par ailleurs souligné que beaucoup d'informations issues du rapport peuvent être exploitées par le Ministère.

En comparaison avec Maurice sur le « comité consultatif », la mise en place de ses trois comités consultatifs (le comité gestion de pêche, comité sur les licences maritime, le comité local de gestion de petite pêche) est en cours. Elle se fait en partenariat avec les PTF, quelques membres de la Société civile, des ONG/associations et ce ; dans le but de l'amélioration de la transparence et de l'inclusivité dans la gestion de pêche.

L'amélioration par rapport à Maurice en matière de licence, des chiffres qui ont été évoqué concerne les lagons et/ou la haute mer.

- **Bureau MAMIA**

Le Bureau MAMIA a mentionné que seule la haute mer est évoquée et que les lagons ne sont pas encore mis en place.

Le bureau a souligné l'importance de la mise en place d'un comité consultatif et mentionné l'attente du ministère qui coïncide avec la recommandation du bureau MAMIA. La mise en place de ce comité a déjà été proposée en 2012.

- **Monsieur le Directeur de la pêche**

En matière d'amende, l'utilisation de l'unité monétaire « ariary » au lieu de « dollar » a été soulevée par le Directeur de la Pêche qui a mentionné que le Ministère est conscient des risques encourus vis-à-vis de la dépréciation de l'ariary mais le changement a été décidé suite à une instruction du gouvernement malagasy.

Les textes juridiques ont été révisés, suite à la collaboration avec la Banque Mondiale, en excluant la peine d'emprisonnement.

- **Monsieur Andriamaharo Tantely,**

Plus de 300 textes sont, certes, évoqués dans le diagnostic mais la majorité d'entre eux portent sur l'ouverture et la fermeture susceptibles de changement à chaque année. En outre, dans son rapport, le Bureau n'a pas catégorisé les textes selon qu'ils soient caducs ou encore en vigueur. Ainsi, il recommande de les catégoriser en rapport avec leurs textes de rattachement pour faciliter le diagnostic et ce ; afin d'appréhender s'il y a eu changement ou si les textes sont restés comme tels.

- **Bureau MAMIA**

Le Bureau MAMIA a souligné que les observations sont fondées. Cependant, selon les analyses effectuées, le bureau a estimé que tous les textes même ceux qui sont caducs doivent être exploités car il se peut que certaines dispositions de ces textes caducs s'avèrent pertinentes et importantes et méritent ainsi une nouvelle insertion. On peut citer l'exemple du décret de 1971, premier décret sur la pêche crevette. En conséquence, le diagnostic qui a été fait embrasse tous les textes existant au niveau du ministère. Toutefois, le Bureau MAMIA peut revoir et catégoriser tous les textes par rapport aux recommandations émises tout en mentionnant dans le rapport les abrogations qui ont eu lieu.

- **Madame le Coordonnateur du projet ARCEB**

Madame le Coordonnateur a soulevé l'alignement des textes de la pêche à l'environnement et mentionné notamment que Madagascar a ratifié la Convention sur le CITES en 1975 alors que le bureau MAMIA a omis de mettre cette Convention dans l'annexe du rapport.

Elle a évoqué la multitude de pêche illégale mentionnée dans la présentation et soulevé la question relative à la responsabilité du Ministère de la Défense nationale par rapport à la surveillance de la mer notamment sur l'existence de textes prévoyant la collaboration entre le Ministère de la défense nationale et le ministère en charge de la pêche. Des recommandations en ce sens devront figurer dans le rapport.

- **Bureau MAMIA**

La convention sur le CITES a été maintes fois abordée lors de l'élaboration du rapport et par mégarde, son insertion au niveau de la liste des conventions internationales et de l'annexe a été omise. Le Bureau MAMIA l'intégrera en conséquence dans le rapport.

Dans le rapport et pour le cas de Madagascar, il est question de surveillance de pêche et non de surveillance de la mer. La surveillance de la mer concerne les ressources sous et en mer et relève de l'attribution du CSP en collaboration avec la gendarmerie par l'affectation de leurs éléments au CSP. Les recommandations n'ont pas figuré explicitement dans le rapport mais elles seront envoyées séparément au ministère en charge de la pêche.

- **Randrianarijaona Niasy (pêche continentale)**

Lors des consultations et échanges sur les textes, faits au niveau du ministère, le bureau MAMIA n'a pas pris en compte la loi 2008-013 du 23 juillet 2008 portant domaine publique de l'État alors que cette loi est importante notamment en termes de gestion de la pêche.

Selon ce responsable, l'élaboration des textes juridiques au niveau du ministère est faite par des techniciens de la pêche et qu'en conséquence les éléments et aspects techniques prévalent dans ces textes au détriment des aspects juridiques. Parmi ses attentes, il a souhaité recevoir des critiques émanant du Bureau quant à la rédaction juridique des textes.

- **Bureau MAMIA**

La question évoquée est pertinente mais le Bureau préfère l'aborder lors de la formation dans la même foulée que d'autres critiques et recommandations.

- **Assistante juridique du ministère**

L'assistante juridique du ministère a estimé que les critiques par rapport à la rédaction des textes sont pertinentes et les recommandations y afférant permettront de valoriser les juristes au niveau du

ministère en charge de la pêche et en corollaire d'améliorer les textes dans le futur. Ces critiques s'avèrent donc très constructives.

- **Bureau MAMIA**

Pour les remarques que Madame le coordonnateur a faites par rapport aux recommandations, le bureau MAMIA a sollicité un délai pour pouvoir récupérer les données et faire les corrections nécessaires suite aux observations.

- **Projet ARCEB**

L'importance des recommandations a été évoquée et le ministère est incité à valider les recommandations qu'il peut mettre en œuvre. Celles-ci seront intégrées dans le rapport.

Le responsable de suivi évaluation du projet ARCEB insiste sur le respect de délai de traitement de ce rapport afin de respecter le planning.

- **Monsieur le Directeur de la pêche**

Le ministère aura une réunion vers la fin de la semaine (semaine de la présentation des rapports L1 et L2) et procédera à la validation des recommandations. Il fera parvenir les ajustements à apporter dans les meilleurs délais possibles. Ces ajustements seront communiqués au Bureau MAMIA.

▪ **Madame le Coordonnateur ARCEB**

Après les présentations et échanges par rapport au rapport L1, Madame le Coordonnateur est passée à l'étape suivante à savoir la présentation du rapport L2 et les question/réponses et remarques y associées.

▪ **Bureau MAMIA**

- --- Présentation du rapport L2 -----

▪ **Questions/observations/remarques/réponses (diagnostic accord de pêche)**

- **Madame le Coordonnateur ARCEB**

Madame le Coordonnateur a adressé ses remerciements au consultant pour sa présentation et est passée à la séance de questions/réponses et observations.

- **Monsieur le Directeur de la pêche**

Le Directeur de la pêche a déploré le fait que le Bureau MAMIA n'ait pas eu à sa disposition l'Accord de pêche entre l'Union Européenne et Seychelles. Il mettra ainsi cet accord à la disposition du Bureau MAMIA pour que ce dernier puisse compléter et améliorer les analyses notamment pour les comparaisons entre les trois pays (Madagascar, Maurice, Seychelles).

Ces informations sont d'une grande importance pour la signature de l'accord entre Madagascar et l'Union Européenne. Seychelles a pu percevoir beaucoup de contribution financière de part ces accords et la question d'équité se pose.

Depuis 2009, l'ECOVERT a été déjà mis en place. En 2011, le ministère l'a exclu afin d'éviter les paiements non justifiés et non transparents. Cependant, si le Bureau MAMIA estime que sa mise en place est indispensable, le ministère l'invite à faire les démarches nécessaires pour convaincre le ministère en charge des finances de la mise en place de l'ECOVERT. En cas de feu vert de la part de ce ministère, le ministère en charge de la pêche a montré sa disponibilité à mettre à nouveau en place de l'ECOVERT.

Pour le protocole étranger, le nom et les caractéristiques des navires doivent figurer dans le protocole. Il a été demandé au consultant s'il y a une raison spécifique à cela. Quant à l'analyse des protocoles qui ont été fournis, des changements ont déjà été fait depuis. Le Bureau devra se conformer à ces changements.

- **Bureau MAMIA**

Pour le Bureau MAMIA, le nom et les caractéristiques des navires doivent figurer dans le protocole pour éviter les fraudes et les traders, compte tenu des expériences antérieures du consultant. L'objectif est surtout de protéger le ministère en charge de la pêche. Par rapport à Seychelles, le Bureau MAMIA effectuera l'analyse si le protocole sera mis à sa disposition.

Finalement, le bureau estime que la négociation avec le ministère de la finance n'est pas de son ressort à propos de l'ECOVERT.

▪ **Madame le Coordonnateur du projet ARCEB**

Après avoir remercié les participants de leur présence à l'atelier, Madame le Coordonnateur a donné la parole à Monsieur le Directeur de la Pêche pour la clôture.

▪ **Monsieur le Directeur de la Pêche :**

Le Directeur de la Pêche a adressé ses remerciements au bureau MAMIA pour les tâches abattues et l'aide fournie au ministère ainsi qu'à tous les participants à l'atelier. Il a déclaré par la suite la clôture de l'atelier.

17. Fiche de présence l'atelier de validation par le Comité restreint



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

FICHE DE PRESENCE

Date : Mercredi 06 octobre 2021

Lieu : Salle de réunion MPEB Ampandrianomby à 9 h

Objet : Réunion du comité restreint pour la restitution L1 et L2 sur l'étude sur le renforcement du cadre juridique de la gouvernance de la pêche

N°	Nom et prénoms	Fonctions	Adresse email	Téléphone	Emargement
1	RAKOTJOA Rado	DGEB/MPEB	mpeb.dgeb@gmail.com	0324016255	<i>[Signature]</i>
2	RABARY Andriantz-Lavo J.M	DPEB / MPEB	rabary.andriantz-lavo@gmail.com	0349071487	<i>[Signature]</i>
3	AUDRIANTSOA Reny	NANIA	nany.andriantsoa@gmail.com	0340561003	<i>[Signature]</i>
4	RAIKOTOSOLO FENOSOA	Consultant	pinglekel@gmail.com	0348933240	<i>[Signature]</i>
5	Razailonandry Nono olona	consultant	nono@yahoofr.fr	0320439215	<i>[Signature]</i>
6	RAVELOSON H. Nodina	consultant	ravelonod@yahoo.fr	0340865883	<i>[Signature]</i>
7	RASANOEL Jean-Sacques	consultant	rasanoelj@moov.mg	0340557952	<i>[Signature]</i>
8	RANDRIANARISON Jean-Etienne	consultant NANIA	jean-etienne.randrianarison@yahoo.fr	0340551131	<i>[Signature]</i>
9	BOTONAZARA Michel	Consultant	botonazara@gmail.com	0564253882	<i>[Signature]</i>



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

FICHE DE PRESENCE

Date : Mercredi 06 octobre 2021

Lieu : Salle de réunion MPEB Ampandrianomby à 9 h

Objet : Réunion du comité restreint pour la restitution L1 et L2 sur l'étude sur le renforcement du cadre juridique de la gouvernance de la pêche

N°	Nom et prénoms	Fonctions	Adresse email	Téléphone	Emargement
10	RAKOTOMANO NIRINA DAVID	Consultant	rakotomanodavid@yahoo.com	0340104628	
11	RASOA Angéline	Collaborateur SPIA	henrietkangel@gmail.com	0345913547	
12	RANDRIANASOLO Sitrak	Collaborateur DGPA	randrianasolositrak@gmail.com	0340146169	
13	RAPOELY ANANANA. Animanina Sonia-Lo	Collaborateur DGEB	tyomianol@gmail.com	0342129527	
14	RAKOTOARI SOA S. Sitakaba Henintoa	Collaborateur D. A	sitakabehenintoa@gmail.com	0331202099	
15	RABOTIVAO Andomaina Sylvia	Collaborateur DGEB	andoniainarabotivao@gmail.com	0341674873	
16	RAZAFIMAHANORY H - Pascal	Collaborateur DGEB	henrypascal89@gmail.com	0349451866	
17	Rajisonany Liva Eric	MPEB		0346556111	
18	RAZANATSOA Eugénie Howard	Collaboratrice SAVC/SPFA	razanatsoa@gmail.com	0328042455	



FICHE DE PRESENCE

Date : Mercredi 06 octobre 2021

Lieu : Salle de réunion MPEB Ampandrianomby à 9 h

Objet : Réunion du comité restreint pour la restitution L1 et L2 sur l'étude sur le renforcement du cadre juridique de la gouvernance de la pêche

N°	Nom et prénoms	Fonctions	Adresse email	Téléphone	Emargement
19	RATSIMANDRIONA Innie	collab SAUC / DGPA	anniefleuria@gmail.com	034 0852918	
20	RANDRIANARIJAONA Niasy	S PC / DP	rhasinamitia@gmail.com	0340699035	
21	ANDRIAMAHARO Tantely	SPPM / DP	tantelyaina@gmail.com	0340556385	
22	HERTEFIMALISA Rabarinyatovo	SPEB	heritefimalisa@gmail.com	034 03 552 66	
23	TOLOTRAVOAVY Rinala	SPPM / DP	tolotravoavy@gmail.com	0346926275	
24	HIARINIRINA Njau	SPPM / DP	ariara miaririna@gmail.com	0343799977	
25	RATIMANARISOA Mike	DP	maep.dp@gmail.com	034057622	
26	RAHARIRANGA Ralotiana	Coordonnateur ARCEB	rahariranga_ralotiana@yahoo.fr	034 0551151	
27	BILLET Fabiola	DP SC	fabiolabillet@gmail.com	0343154216	



Date : Mercredi 06 octobre 2021

Lieu : Salle de réunion MPEB Ampandrianomby à 9 h

Objet : Réunion du comité restreint pour la restitution L1 et L2 sur l'étude sur le renforcement du cadre juridique de la gouvernance de la pêche

N°	Nom et prénoms	Fonctions	Adresse email	Téléphone	Emargement
28	ANDRIANORAVEL Antsa H	RSE / ARCEB	antba.rse.arceb@gmail.com	0362214129	
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					

18. Procès-verbal de l'atelier de validation par le Comité de supervision

Objet: validation des rapports L1 "diagnostic des textes juridiques du secteur pêche" et L2 "diagnostic des autorisations et des accords de pêche".

L'an deux mille vingt et un et le mercredi vingt octobre de neuf heures à treize heures, l'atelier de validation des deux rapports se rapportant au "diagnostic des textes juridiques du secteur pêche" (rapport L1) et au "diagnostic des autorisations et des accords de pêche" (rapport L2) s'est tenu à l'Hôtel Le Louvre Antaninarenina. Il a vu la participation des membres du comité de supervision et de l'équipe du cabinet MAMIA (fiche de présence en annexe).

Madame le Coordonnateur du projet ARCEB a prononcé son allocution de bienvenue et adressé ses remerciements à tous les participants à cet atelier de validation des rapports L1 et L2. Elle a ensuite exposé succinctement l'objectif de l'atelier à savoir la présentation des rapport L1 et L2 par le bureau MAMIA. Elle a invité les participants à émettre leurs observations et remarques à l'issue des présentations et ce ; en vue de l'amélioration des rapports. La validation aura lieu par la suite. Finalement, le Coordonnateur a annoncé les différentes prises de parole successives. La parole fut donnée successivement au Directeur Général et au gérant du bureau MAMIA.

Directeur Général MPEB

Le Directeur Général a exprimé ses mots de bienvenue et de remerciement et a donné un aperçu des rapports L1 et L2. Il a par la suite donné ensuite quelques explications concernant les L1 et L2, puis invité tout un chacun à se focaliser et à prendre part activement à l'atelier vue son importance au regard de la gestion et la gouvernance du secteur pêche. Il a réagi aux propos de Mme le Coordonnateur en mentionnant qu'une prolongation d'une semaine peut être ou non accordée au bureau MAMIA avant de déclarer l'ouverture de l'atelier.

Coordonnateur ARCEB

Après avoir énuméré la succession de prise de parole, Mme le Coordonnateur a donné au bureau MAMIA pour sa présentation.

Bureau MAMIA

Le propriétaire du bureau MAMIA a commencé par les salutations d'usage, puis s'est excusé du retard de la remise des rapports. Il a par la suite entamé sa présentation du rapport L1.

-- Présentation du rapport L1: diagnostic des textes juridiques du secteur pêche de Madagascar --

Le bureau a retracé les difficultés rencontrées dans la collecte des informations, entre autres pour Maurice et surtout pour Seychelles pour le niveau de confidentialité élevée accordée aux informations. Ainsi les données les plus récentes mises à la disposition du Bureau de MAMIA datent de 1987.

Le bureau MAMIA a expliqué la spécificité de Seychelles et Maurice en ce qui concerne la législation. Les textes juridiques y sont catégorisés en "ACTS" (équivalents des LOIS) et en "REGULATIONS" (équivalents des ARRETES). Les textes juridiques sont peu nombreux mais ce qui n'enlève en rien de leur efficacité et de leur teneur.

Le bureau MAMIA a pu définir 226 textes dont 215 sont disponibles ; le reste n'ayant pas pu être trouvé. Après collaboration avec le MPEB, ce nombre a pu augmenter et 316 textes ont été disponibles (abrogés ou non confondus).

La présentation s'est poursuivie sur les diverses Conventions et Protocoles. 9 conventions ou traités internationaux existent mais 7 parmi eux sont touchés par l'étude.

Les époques successives en parallèle de l'historique du secteur pêche qui, de diverses Directions tantôt évoluant en Ministères et vice-versa furent observé, pour finir en Ministère en 2021 : le MPEB. Pour dire que l'administration de la Pêche a passé par diverses étapes juridiques instables. Globalement, les impacts négatifs sur l'organisation de l'administration de la pêche ont été ressentis lors des périodes (année 1972 par exemple) où la stabilité n'a pas été observée à Madagascar.

La situation des ressources halieutiques qui a évolué de la situation d'abondance à la situation de ressources rares a eu une influence sur la création des textes juridiques relatifs au secteur de la pêche. Plus l'exploitation se développe, plus la production de textes qui régulent les diverse espèces et les activités de collecte, la salubrité, ... augmente.

Les services décentralisés ne disposent pas d'assez de textes juridiques. Ceux-ci se limitent à la fermeture et ouverture de la pêche.

Depuis 10 années, le lien entre les domaines de la pêche et de l'environnement est devenu de plus en plus étroit et ce, par la création des aires marines protégées suivie à l'heure actuelle de la création du Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue.

➤ Présentation sur les Seychelles :

Les Seychelles disposent de plan de développement et de gestion des pêcheries sérieux sur la base duquel est définie la répartition de la licence de pêche. Les pêcheurs et le comité ont leurs mots à dire sur la gestion, toutefois c'est le ministère qui a le dernier mot.

La spécificité de Seychelles réside dans le fait que tout débarquement doit se faire à Victoria ; et que les armateurs doivent acheter localement tous les produits, fourniture et service qui sont disponibles aux Seychelles. Le mandataire des Société de pêche doit résider dans le pays.

L'espèce cible est principalement les thonidés, ainsi l'utilisation de chalut pour la pêche démersale est interdite.

Le délai accordé aux navires pour qu'ils fournissent les données de captures est relativement plus long aux Seychelles.

Beaucoup de textes relatifs aux requins ont été produits en conformité aux initiatives de la CTOI.

➤ Présentation sur Maurice :

Le pays a un comité consultatif pour la pêche et établi des aires marines protégées. En conséquence, la production halieutique a stagné. La mise en place de DCP nécessite la détention d'une autorisation.

Le débarquement des produits doit se faire dans un quai spécialement désigné à cet effet.

Les catégories de sanctions aux infractions de pêche sont peu nombreuses et il n'existe pas de fourchette pour les amendes. Le nombre de textes est limité.

➤ FFOM (comparaison des 3 pays)

Les menaces sont identiques pour les trois pays à savoir : les changements climatiques, les manques d'informations, et la démographie.

CONCLUSIONS

La démographie de la population qui vit de la pêche progresse rapidement contrairement à la ressource qui diminue. Pour pallier ce problème, le recours à la législation s'avère incontournable de par la création des textes juridiques adéquats.

- Questions/observations/remarques/réponses (Diagnostic des textes juridiques du secteur pêche)

DG MPEB :

- Est-ce que MAMIA peut présenter dans le tableau des pourcentages l'évolution des textes depuis 1960 à l'heure actuelle ; ainsi il est possible d'observer directement les périodes au cours desquelles il y eu création de peu ou prou de textes législatifs et de les contextualiser par rapport à l'évolution des institutions ? Les textes relatifs aux crevettes sont nombreux car ce secteur est bien structuré (GAPCM, financement AFD) mais pour les espèces qui n'ont pas fait l'objet de création de texte, il faut expliquer la cause de la déficience (secteur négligé, non structuration). Il est important de faire un Benchmarking pour Seychelles-Maurice-Madagascar et obtenir un grand tableau récapitulatif facilement lisible pour faire la comparaison des 3 pays. Cela facilitera l'analyse de positionnement concurrentiel entre les trois pays.

- Les données concernant les Seychelles datent de 1987 et donc vieilles de trente-quatre années. N'est-il pas possible d'avoir des données plus récentes ?

- Selon le Bureau MAMIA, aucun texte juridique ne règlemente les accords de pêche à Madagascar. Que propose alors le Bureau MAMIA pour combler ce vide en matière de réglementation des accords de pêche ? Les accords de pêche peuvent considérés comme des conventions internationales (cas l'UE par exemple). Madagascar devra faire passer ces accords de pêche à l'Assemblée Nationale pour leur donner la stature de convention internationale et en conséquence, seule la Constitution lui est hiérarchiquement supérieure.

Directeur AMPA :

Des recherches ont déjà été effectuées pour vérifier l'existence du décret 2006 signé mais les efforts ont été vains d'où l'obligation de se référer au décret 2005-373 jusqu'à l'heure actuelle.

DG Ressources Stratégiques Ministère des Mines :

Certains textes certains sont obsolètes, quelles sont les raisons qui ont amené à les changer s'ils ont été changés ?

Les textes correspondant à la Surveillance sont absents bien que Madagascar soit le plus grand des 3 pays. En outre, le pays ne dispose pas de moyen pour la surveillance alors que des bateaux usines présents à Toliara font le traitement des produits à bord. Comment est-ce qu'on doit procéder pour contrôler ces bateaux.

Directeur Exécutif OEPA (Vola Rakotonjanahary) :

Il serait opportun d'introduire dans les analyses le décret n°352-2016 relatif à la préservation des ressources aquatiques et le décret relatif au transfert de gestion.

Réponses MAMIA :

- En réponse au directeur de l'OEPA, ces décrets n'ont pas été pris en compte parce qu'ils se rapportent à la préservation des ressources aquatiques. Toutefois on peut les introduire dans le rapport si nécessaire (réponse de Mamitiana).

- En guise de réponse au DG MPEB, Monsieur Mamy a projeté sur écran le tableau contenu dans le rapport et a expliqué l'historique de la sortie des textes. Concernant les crevettes, le nombre élevé des textes (60%) s'explique par la sortie de textes annuels sur la fermeture et l'ouverture de la pêche. Il a été constaté que certaines espèces n'ont pas fait et/ou ont faiblement fait l'objet de création de textes.

Le Benchmarking sera traité par le Bureau MAMIA. Les données les plus récentes disponibles pour Seychelles datent de 1987 à cause du caractère confidentiel accordé aux textes par Seychelles. Pour les accords de pêche, c'est le Protocole Standard qui est actuellement utilisé car aucun texte juridique régissant les accords de pêche n'est disponible.

- Sur la question du DG des Ressources Stratégiques Ministère des Mines, des doutes persistent sur la caducité et l'obsolescence de certains textes. La raison est les changements fréquents apportés aux textes. Tel est le cas des changements faits en liaison avec ceux des conventions internationales.

La Surveillance des pêches est appelée à appliquer et à proposer des textes juridiques. Lors de la constatation d'infraction, c'est le CSP qui établit le PV et propose le montant de l'amende correspondant. Il revient au Ministre de procéder à la transaction et à la négociation définitive du montant de l'amende avec la société qui a fait la transgression.

C'est l'Administration en charge de la pêche qui est habilité à suivre les activités des Bateaux usines.

Monsieur Randrianarison Jean Gabriel a brièvement rappelé la Convention sur le droit de la mer et la création des ZEE. Il a par la suite soulevé le lien étroit entre la raréfaction des produits de la pêche et la pression due à l'effort de pêche d'une part et la production des textes juridiques d'autre part.

En réponse à l'AMPA, Mme Razaiharidera Noro Olga a mentionné que le texte 2005-376 est celui actuellement utilisé. Or il existe aussi le décret 2006-907 en date du 19 décembre 2006 qui abroge le décret 2005-376 et qui prête à confusion étant donné que ce dernier reste introuvable et que les intitulés des deux textes sont identiques (décret portant création de l'AMPA).

- A titre de recommandation, Madame le Coordonnateur a appuyé la demande du DG Pêche l'élaboration d'un tableau récapitulatif sur le benchmarking et la mise en exergue des bonnes pratiques, à l'exemple du plan pour la gestion et le développement de la pêche pour Seychelles. En outre, les recommandations doivent être séparées pour chaque livrable. Ces recommandations seront à compiler par la suite dans la note d'orientation.

Intervention de monsieur SEDERA (Chef du Service Législation et Contentieux du CSP):

M. SEDERA a mentionné 2015-053 est la loi cadre du secteur de la pêche. Elle prend en compte les réalités nationale et internationale. Il a mentionné par ailleurs l'importance du transfert de gestion car il met en place la gestion communautaire des ressources halieutiques ainsi que code définissant le PAP (Plan d'Aménagement de la Pêcherie). Il a souligné la demande des petits pêcheurs à disposer d'une zone qui leur est réservé. Madagascar a également adhéré au PSM élaboré par le FAO ce qui a nécessité des changements au niveau des textes juridiques.

L'aspect pénalisation qui figure dans la loi 2015-053 mais supprimé dans la loi 2018-026 porte atteinte aux ressources financières du CSP. Le CSP dispose néanmoins de moyens matériels (bateaux pour la surveillance côtière) mais pas de budget pour les faire fonctionner.

Directeur de le Programmation des Ressources à la Direction Générale des Impôts DGI :

L'amélioration des textes juridiques permet de mettre en place une organisation de gestion durable. Mais il a ajouté que les analyses ne mettent pas en évidence les avantages dont pourrait bénéficier l'Etat. Il a souligné la faible contribution du secteur de la pêche dans les recettes de l'Etat. Il a ainsi proposé d'approfondir les aspects liés aux amendes, pénalités et redevances.

Monsieur Randrianarison Jean Gabriel du bureau MAMIA a rappelé que l'objectif de l'étude est de faire le diagnostic des textes juridiques du secteur de la pêche mais non pas de faire une analyse des impacts économiques et fiscales du secteur de la pêche et que par ailleurs, les recettes dont il est question sont plutôt à caractère non fiscal.

Directeur des pêches :

Monsieur Le Directeur a rappelé que les transbordements en mer sont condamnés tout comme les bateaux usines (Toliara). La pêche induit des recettes non fiscales et actuellement des améliorations sont en cours. Il a estimé que le bureau Mamia pourrait toujours évaluer le nombre de textes juridiques en vigueur ou non parce que du moment qu'il n'est pas abrogé, un texte reste en vigueur. Il a proposé de ne pas mettre les textes en annexe mais dans le corps du document. Il a également demandé des informations sur les deux accords internationaux auxquels Madagascar n'a pas adhéré.

Réponses MAMIA:

- Pour les deux accords internationaux soulevés par monsieur le DP, le Bureau Mamia les enverra incessamment.
- Les bateaux battant pavillon malagasy devront disposer de NIF et de numéro Statistique et être enregistrée au niveau de l'Administration dédiée.
- Normalement les accords internationaux doivent être actés parce que la perception des impôts ont un impact positif pour l'Etat. Au minimum, l'Etat doit percevoir l'IRSA.
- Les autres Administrations concernées par les accords internationaux devront aussi être informées de l'existence de ces accords.

DG du MPEB:

Le Directeur Général du MPEB a donné un complément d'information sur les redevances, Celles-ci ont toujours existé et le paiement se fait directement auprès du Trésor.

-- Présentation du rapport L2: diagnostic des autorisations et accords de pêche de Madagascar --

Exposé du bureau MAMIA :

Des analyses ont été accomplies sur plusieurs protocoles et des études comparatives ont été effectuées entre Seychelles, Maurice, et Madagascar. Le gérant du bureau MAMIA a exposé dans les détails les résultats d'analyse.

- Questions/observations/remarques/réponses (Diagnostic des autorisations et accords de pêche)

Madame le Coordonnateur ARCEB :

Madame le coordonnateur a observé que le titre "Diagnostic global" parle plutôt de propositions de procédure ainsi elle a suggéré de changer le titre en "Diagnostic et procédure des propositions à suivre".

Monsieur SEDERA du CSP :

Monsieur Sadera a remarqué que certains textes très importants que Madagascar utilise n'ont pas été mentionnés. Il en est ainsi du cas du PSM ou AMREP (Accord sur les Mesures d'Etat de Port) de la FAO. L'accord sur les mesures de l'Etat du port a été ratifié par Madagascar en 2016 et adhéré en mars 2017. Madagascar a déposé à la FAO l'instrument de mise en œuvre et est membre à part entière du PSM. L'objectif est la lutte contre les pêches INN.

- La collaboration entre le MAE, le CSP et l'APMF est très importante.

- Le MTC (Minimum Terms and Condition) est un instrument régional relatif à l'accès à la pêche. Ce document n'est pas obligatoire même s'il permet d'avoir des informations importantes tel les redevances.

Réponses MAMIA :

Le PSM et le MTC ont déjà été consultés en détail sur internet par le bureau MAMIA. Puis monsieur MAMY a demandé si des textes ont déjà été publiés. Selon M. SEDERA, la LOI d'adhésion n°2016-043 du 13 décembre 2016 régit le MTC et un décret a aussi été sorti dans ce sens.

DG mine :

- Le DG des ressources stratégiques du ministère des mines a demandé si les sociétés de pêche doivent être de droit malagasy avant de pouvoir travailler ?

- Il a aussi proposé qu'au lieu d'un mandataire malagasy, le propriétaire lui-même doit être signataire du contrat pour éviter que le mandataire ne subisse seul les conséquences en cas d'infractions.

Réponses MAMIA :

- En réponse au DG des ressources stratégiques, Monsieur Mamy a expliqué qu'en matière de bateau de pêche c'est le "pavillon" qui prime. La société n'est pas obligée d'être basée à Madagascar car les thonidés sont hautement migratoires, aussi les navires ne travaillent parfois que durant un court moment, trois mois par exemple, dans les eaux malagasy, ce qui ne justifie pas leur installation à Madagascar.
- L'obligation d'avoir des bases à terre s'applique uniquement aux nationaux et non aux sociétés étrangères.

Madame le Coordonnateur ARCEB :

Etant donné qu'aucune intervention ni question n'ait eu lieu Madame le Coordonnateur ARCEB a demandé au comité de supervision et la MPEB de procéder à la délibération.

Après délibération, il a décidé que faute de temps disponible pour la lecture du rapport, la validation se fera par e-mail et les observations devront parvenir au Bureau MAMIA au plus tard le 26 octobre par mail.

Mme le Coordonnateur a remercié le Bureau MAMIA pour l'effort fourni et l'encourage pour la suite.

Monsieur Mamy gérant du bureau :

M. Mamy a adressé ses remerciements à l'assistance et exposé succinctement les difficultés rencontrées lors de l'accomplissement des travaux. Il a ensuite demandé rendez-vous avec MPEB pour les aspects liés à l'informatique. Rendez-vous fut donné le 27 octobre avec les responsables statistiques et informatiques du ministère.

Le bureau Mamia a ensuite précisé que les L3 et L4 seront envoyés le vendredi suivant.

Madame le Coordonnateur ARCEB :

Après avoir remercié tous les participants de leur présence à l'atelier, Madame le Coordonnateur a brièvement exposé la suite la mission et donné la parole à monsieur le directeur général de la pêche pour la clôture.

Monsieur le Directeur général du MPEB :

Le Directeur général du MPEB a adressé ses remerciements au bureau MAMIA ainsi qu'à tous les participants à l'atelier et a déclaré par la suite la clôture de l'atelier.

